



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 79 a) de l'ordre du jour provisoire*

Les océans et le droit de la mer

Les océans et le droit de la mer

Rapport du Secrétaire général

Additif

Résumé

Le présent additif a été établi en réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale aux paragraphes 91 et 92 de sa résolution 61/222, tendant à ce que le Secrétaire général lui rende compte des questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans le rapport sur les océans et le droit de la mer qu'il lui présentera à sa soixante-deuxième session. Aux termes de cette résolution, le rapport doit aider le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale à établir l'ordre du jour de sa deuxième réunion, qui se tiendra en 2008. Conformément aux dispositions du paragraphe 92 de ladite résolution, on trouvera dans ce rapport des informations sur : les effets des activités anthropogéniques sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; la coopération et la coordination entre les États ainsi qu'entre les organismes et organes intergouvernementaux concernés, au service de la conservation et de la gestion de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; le rôle des outils de gestion par zone; les ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; et l'existence éventuelle de déficits de gouvernance et de réglementation et les moyens d'y remédier.

* A/62/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations.		4
I. Introduction	1–7	5
II. Effets des activités anthropogéniques sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale	8–64	7
A. Conséquences de la surpêche, de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et des pratiques de pêche destructrices.	14–27	9
B. Pollution, espèces exotiques envahissantes et détritrus marins	28–50	13
C. Pollution sonore sous-marine.	51–54	17
D. Incidences de la recherche océanologique	55–56	19
E. Changements climatiques anthropiques	57–64	19
III. Coopération et coordination entre les États ainsi qu’entre les organismes et les organes intergouvernementaux concernés, au service de la conservation et de la gestion de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale	65–116	22
A. Coopération et coordination entre les États	69–85	23
1. Mesures et instruments internationaux	70–79	23
2. Participation aux travaux des organismes internationaux	80–85	25
B. Coopération et coordination entre les organismes et organes intergouvernementaux	86–104	27
C. Coopération et coordination entre les États et les organisations intergouvernementales	105–108	33
1. Mécanisme de notification et d’évaluation systématiques à l’échelle mondiale de l’état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques.	106–107	33
2. L’Initiative internationale pour les récifs coralliens	108	34
D. Domaines dans lesquels la coopération et la coordination pourraient être renforcées	109–116	34
IV. Rôle des outils de gestion par zone	117–186	36
A. Les types d’outils de gestion par zone et leur cadre réglementaire.	122–161	37
1. Zones protégées	124–136	37
2. Gestion des fonds de pêche par zone	137–147	41
3. Outils de gestion par zone s’appliquant à d’autres espèces marines.	148–152	45
4. Gestion par zone des répercussions des transports maritimes.	153–155	47
5. Gestion par zone des répercussions de l’exploitation minière	156–157	47
6. Autres outils et modes opératoires en matière de gestion par zone	158–161	48
B. Utilisation d’outils de gestion par zone.	162–186	49

1.	Recensement des zones	163–171	49
2.	Plans de gestion	172–174	51
3.	Mécanismes de contrôle de la conformité et de répression	175–181	52
4.	Recherche, contrôle et évaluation	182–186	53
V.	Ressources génétiques situées au-delà des zones relevant de la juridiction nationale	187–248	54
A.	Questions scientifiques	190–204	55
1.	Structures et organismes présentant un intérêt pour la recherche des ressources génétiques marines	191–193	55
2.	Topographie des activités d'échantillonnage	194–200	57
3.	Nature de l'intérêt porté aux ressources génétiques marines	201–204	59
B.	Questions technologiques	205–208	60
C.	Questions économiques et socioéconomiques	209–222	61
1.	Estimation de la valeur économique des services fournis par les ressources génétiques marines	209–216	61
2.	Intérêt suscité par les ressources génétiques marines	217–222	64
D.	Questions relatives à l'environnement	223–231	65
1.	Vulnérabilité des ressources génétiques marines et des écosystèmes environnants	224–227	65
2.	Mesures incitatives en vue de la conservation et de l'exploitation durable des ressources génétiques marines	228–231	67
E.	Questions juridiques	232–242	68
F.	Renforcement des capacités et transfert de technologie	243–248	71
VI.	Questions des éventuels déficits de gouvernance ou de réglementation en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et des moyens d'y remédier	249–325	73
A.	Introduction	249–256	73
B.	Cadre juridique et institutionnel de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales	257–261	75
C.	Questions et préoccupations qui ont été soulevées en rapport avec la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones au-delà des juridictions nationales	262–325	76
1.	Observations générales sur les questions et préoccupations exprimées et les moyens d'y répondre	263–277	76
2.	Adhésion aux instruments internationaux existants	278–284	80
3.	Ressources biologiques de la haute mer	285–311	81
4.	Protection et préservation du milieu marin	312–325	88
VII.	Conclusions	326–334	91

Abréviations

CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
COFI	Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
COI	Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Convention OSPAR	Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GESAMP	Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin
GPA	Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres
ICRI	Initiative internationale pour les récifs coralliens
MARPOL 73/78	Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
OPASE	Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est
PIB	Produit intérieur brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UICN	Union mondiale pour la nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNU	Université des Nations Unies

I. Introduction

1. Les océans se caractérisent par une très grande et très dynamique diversité biologique (la « biodiversité »), qui rassemble une grande partie des organismes vivants de la planète, et ceci tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones sous juridiction nationale. Si les micro-organismes, qui sont les organismes marins les plus variés du point de vue génétique, occupent une place prépondérante dans la biomasse océanique, les macro-organismes marins¹ sont eux aussi extrêmement divers. Toutes les zones connaissent une forte diversité biologique mais c'est dans les zones côtières qu'elle est la plus remarquable et la plus accessible. Les habitats et les écosystèmes marins sont eux aussi extrêmement divers et vont des écosystèmes pélagiques à des reliefs des grands fonds marins tels que les événements hydrothermaux et les plaines abyssales.

2. Le développement de nouvelles sciences et techniques, en particulier celles qui concernent les écosystèmes des grands fonds marins, et l'intérêt scientifique et commercial croissant que suscitent ces écosystèmes se sont accompagnés d'une intensification des activités humaines visant les océans, leur biodiversité et leurs ressources biologiques, y compris les ressources génétiques¹. Parallèlement à cela, la santé et la viabilité des écosystèmes marins et de la biodiversité qui leur est associée suscitent des inquiétudes, comme celles qui ont été exprimées récemment dans le rapport de 2007 sur les objectifs du Millénaire pour le développement². Si l'activité de l'homme et les pressions sur la biodiversité se font surtout sentir dans les zones côtières sous juridiction nationale, la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale fait l'objet d'une attention croissante, étant donné sa valeur, son utilité et sa vulnérabilité.

3. Cela explique que plusieurs initiatives aient été prises récemment au niveau international par rapport à la question de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité des zones situées au-delà de la juridiction nationale³. Ainsi, en 2004, l'Assemblée générale a créé, au paragraphe 73 de sa résolution 59/24, un groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ci-après dénommé « le Groupe de travail »). Pour sa première réunion, qui s'est tenue à New York du 13 au 17 février 2006, le Groupe de travail avait pour mandat : a) de recenser les activités passées et présentes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes concernant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la

¹ Voir les définitions de « diversité biologique », « ressources biologiques », « écosystème » et « ressources génétiques » à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique. Voir aussi A/60/63/Add.1, par. 4 à 8.

² Selon le rapport de 2007 sur les objectifs du Millénaire pour le développement, bien que davantage de zones terrestres et marines soient protégées, la proportion des espèces en voie de disparition continue à augmenter et les différentes populations continuent à se décimer. Des efforts sans précédent seront nécessaires pour préserver les habitats et pour contrôler les écosystèmes et espèces d'une manière durable si l'on veut que le taux de disparition des espèces soit sensiblement réduit avant 2010. Le rapport peut être consulté à l'adresse Web : <http://www.un.org/millenniumgoals>.

³ Parmi ces initiatives, certaines ont été prises dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, la FAO, etc. Pour de plus amples renseignements, voir le document A/60/63/Add.1, par. 226 à 304.

juridiction nationale; b) d'examiner les aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques, écologiques, socioéconomiques et autres de ces questions; c) d'identifier les principaux enjeux et les questions devant faire l'objet d'études plus poussées pour faciliter leur examen par les États; et d) d'indiquer, le cas échéant, les solutions et méthodes permettant de promouvoir la coopération et la coordination internationales pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Pour examiner ces questions, le Groupe de travail disposait d'un rapport établi par le Secrétaire général en réponse à une demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 74 de sa résolution 59/24 (A/60/63/Add.1).

4. À la première réunion du Groupe de travail, les délégations ont réaffirmé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissait le cadre juridique de toutes les activités conduites dans les océans et les mers et que toute action concernant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale devait être compatible avec son régime juridique. Elles ont en outre souligné que la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale devaient s'inscrire dans une optique globale fondée sur le principe de précaution et sur une approche écosystémique de la gestion des océans. Elles sont aussi convenues que la création du Groupe de travail offrait une occasion exceptionnelle de travailler ensemble de manière globale dans ce domaine⁴.

5. En 2006, l'Assemblée générale a décidé, au paragraphe 91 de sa résolution 61/222, de convoquer en 2008, conformément au paragraphe 73 de la résolution 59/24, une réunion du Groupe de travail, qui sera chargée d'étudier : a) les effets des activités anthropogéniques sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; b) la coopération et la coordination entre les États ainsi qu'entre les organismes et organes intergouvernementaux concernés, au service de la conservation et de la gestion de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; c) le rôle des outils de gestion par zone; d) les ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; e) l'existence éventuelle de lacunes administratives et réglementaires (c'est-à-dire de déficits de gouvernance et de réglementation), ainsi que les mesures correctives à prendre. Au paragraphe 92 de la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de rendre compte des questions mentionnées ci-dessus dans le rapport sur les océans et le droit de la mer qu'il lui présentera à sa soixante-deuxième session, en vue d'aider le Groupe de travail à établir son ordre du jour en consultation avec tous les organes internationaux compétents.

6. Le présent rapport fait suite à la demande adressée par l'Assemblée générale au Secrétaire général. Les chapitres II à VI portent sur les questions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus. Le rapport contient des informations fournies par des États et des organisations internationales concernées en réponse à une demande du Secrétariat, qui les avait invités à décrire la nature et l'étendue de la coopération et de la coordination entre eux au service de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale [résolution 61/222 de l'Assemblée générale, par. 91 b)]. Ces informations

⁴ Voir le rapport du Groupe de travail (A/61/65), en particulier les paragraphes 3 et 5 du résumé des grandes lignes du débat établi par les coprésidents et figurant dans l'annexe I, ainsi que le paragraphe 5 du compte rendu des débats établi par les coprésidents.

ont été fournies par les pays ci-après : Canada, Équateur, Mexique, Norvège, Panama et Pérou. Les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord, l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord, l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies (UNU) et la Banque mondiale ont également communiqué des informations.

7. Le présent additif doit se lire en parallèle avec les derniers rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/60/63/Add.1, A/61/63 et Add.1, et A/62/66 et Add.1), les rapports du Secrétaire général sur la viabilité des pêches (en particulier A/61/154 et A/62/260), le rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (A/61/65) et le rapport sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« Processus consultatif ») à sa huitième réunion (A/62/169), dont le thème principal était les « ressources génétiques marines ». Sont également pertinents les rapports⁵, des réunions antérieures du Processus consultatif, au cours desquelles des questions intéressant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine, notamment dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, ont été examinées.

II. Effets des activités anthropogéniques sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale

8. Dans un rapport intitulé *A Sea of Troubles*⁶, le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP) a constaté que l'état des mers et des océans du monde ne cessait de se détériorer et que de nouvelles menaces continuaient d'apparaître, qui risquaient de priver l'humanité de leurs bienfaits. Cette constatation a été reprise à la première réunion du Groupe de travail, où il a été noté que plusieurs activités « anthropogéniques » (ou « d'origine humaine ») menaçaient les écosystèmes marins et qu'il fallait étudier et chercher à mieux comprendre leurs conséquences sur l'environnement et leurs dimensions socioéconomiques pour pouvoir prendre des mesures d'atténuation et de conservation en vue de protéger non seulement la

⁵ « Pêche responsable et pêche illicite, non déclarée ou non réglementée », et « Conséquences économiques et sociales de la pollution et de la dégradation du milieu marin » (A/55/274); « Protection et préservation du milieu marin » (A/57/80); « Protection des écosystèmes marins vulnérables » (A/58/95); « Nouvelles méthodes d'exploration rationnelle des océans, y compris la conservation et la gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale » (A/59/122); « Les activités de pêche et leur contribution au développement durable » et « Débris marins » (A/60/99); « Les approches écosystémiques et les océans » (A/61/156), et « Ressources génétiques marines » (A/62/169).

⁶ Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP), rapport et étude n° 70 (La Haye, 2001).

biodiversité (y compris dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale), mais aussi les moyens de subsistance des millions de personnes dont l'activité économique dépend de la santé du milieu marin.

9. Parmi les activités et les phénomènes qui ont ou qui peuvent avoir une incidence sur la biodiversité marine, on citera la surpêche, les pratiques de pêche destructrices, la pollution, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, l'exploitation minière, les débris marins, la recherche scientifique, la pollution sonore sous-marine due à l'homme, les changements climatiques, l'élimination des déchets et le piégeage du carbone (voir A/60/63/Add.1, par. 128 à 175). Ainsi, la pêche et la navigation, deux activités océaniques importantes, connaissent un développement sans précédent (voir par. 14 à 27, 31 à 35, 42, 43 et 47 plus bas) qui aggrave encore les contraintes pesant sur le milieu marin.

10. Ces dernières années, nous sommes parvenus à mieux appréhender l'impact des activités anthropogéniques sur la biodiversité marine. La science et les techniques ont ouvert de nouveaux champs à la recherche sur les océans. Ce qui nous apparaissait comme indifférencié, immuable et inépuisable se révèle à présent complexe, dynamique et fini. Les mêmes progrès ont aggravé l'impact des activités humaines sur des zones lointaines, profondes et mal connues⁷. Autrefois largement limitée au transport maritime et à la pêche hauturière, l'activité industrielle en mer se développe rapidement et atteint des profondeurs toujours plus grandes. La pêche en eaux profondes, la recherche scientifique marine et l'exploitation des hydrocarbures se pratiquent déjà à des profondeurs importantes. Les activités militaires et la prospection sismique se sont également intensifiées dans tous les océans, avec un impact croissant sur les écosystèmes et la biodiversité des grands fonds marins et de la haute mer. Si les perspectives commerciales de la prospection minière des fonds marins sont encore incertaines, l'exploitation des ressources des fonds marins devrait se développer de façon plus constante partout dans le monde grâce aux avancées techniques (voir A/60/63/Add.1, par. 58 à 97).

11. Ces activités multiples et croissantes, qui rendent de nombreux services à la planète et à ses habitants, préoccupent cependant de plus en plus la communauté internationale car elles peuvent avoir des conséquences néfastes pour les écosystèmes marins (voir A/60/63/Add.1, par. 128 à 175). De plus, les changements climatiques et leurs effets, comme le réchauffement et l'acidification des océans, imposent de réduire les effets directs des activités humaines, sachant que des écosystèmes sains sont mieux à même de s'adapter à l'évolution des conditions océaniques.

12. Grâce à la science et aux scientifiques, nous arrivons peu à peu à mieux comprendre les effets que l'activité de l'homme produit sur la biodiversité marine. Toutefois, la recherche en ce domaine est souvent difficile, coûteuse et longue en raison de la complexité et de l'échelle des problèmes à étudier (ibid., par. 57). Comme il est dit plus loin aux paragraphes 106 et 107, le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris sur les aspects socioéconomiques, offre la possibilité d'intensifier les recherches et la collecte de données, notamment sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. En outre, sachant que la

⁷ PNUE/UICN, *Ecosystems and Biodiversity in Deep Waters and High Seas*, rapport et études du PNUE sur les mers régionales n° 178, Suisse, 2006 (voir <http://www.isa.org/jm/files/documents/EN/Brochures/ENG1.pdf>).

conservation des ressources biologiques marines et leur exploitation durable sont étroitement liées (ibid., par. 129), les projets de recherche devraient s'inscrire dans une optique globale s'appuyant sur des travaux multidisciplinaires. Il est de ce fait indispensable que toutes les parties concernées coopèrent entre elles. Il convient donc de rappeler que la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine passent par l'application du principe de précaution et de l'approche écosystémique. De plus, le développement de nouvelles activités devrait être précédé d'études d'impact environnemental et accompagné de surveillance régulière.

13. Le présent chapitre décrit les activités menées dans les océans, y compris dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, ainsi que leur impact sur l'environnement – constaté dans le cas d'activités en cours et envisagé ou prévu dans le cas d'activités nouvelles. Certaines de ces activités se déroulent dans des zones sous juridiction nationale mais ont des effets qui dépassent les limites de ces zones et peuvent donc avoir un impact sur la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale. Le chapitre ne renvoie que brièvement aux principes et aux dispositions des instruments juridiques pertinents, car ceux-ci ont déjà été décrits dans les rapports précédents du Secrétaire général (voir par. 7 ci-dessus)⁸.

A. Conséquences de la surpêche, de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et des pratiques de pêche destructrices

14. Des millions de gens de par le monde dépendent directement ou indirectement de la pêche et de l'aquaculture pour leur subsistance. Le secteur des pêches, aquaculture comprise, est une source importante d'emplois et de revenus. Ces 30 dernières années, le nombre de pêcheurs et d'aquaculteurs a augmenté plus rapidement que la population mondiale et l'emploi dans l'agriculture traditionnelle. La part du commerce des produits de la mer dans le produit intérieur brut (PIB) total et dans le PIB agricole a globalement doublé ces 25 dernières années. Les exportations nettes des pêches des pays en développement n'ont cessé d'augmenter ces 20 dernières années, passant de 4,6 milliards de dollars des États-Unis en 1984 à 20,4 milliards de dollars en 2004. Ces chiffres sont nettement supérieurs à ceux concernant des denrées agricoles telles que le riz, le café et le thé⁹. L'industrie de la pêche offre également de multiples possibilités d'emplois dans les chantiers navals, la fabrication d'engins de pêche, la production de matériel technologique, la production d'aliments aquacoles et la transformation, le conditionnement et le transport.

15. D'après les premières estimations de la FAO basées sur les données communiquées pour 2005 par certains des grands pays pêcheurs, le total de la

⁸ Ces rapports décrivent les mesures prises par les organisations intergouvernementales compétentes pour faire face aux activités anthropogéniques et à leur impact sur la biodiversité marine. Voir également les documents A/58/66, A/59/62, A/60/63, ainsi que A/60/189, A/CONF.210/2006/1 et A/62/260.

⁹ *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2006*, Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, Rome, 2007. Ce document peut être consulté à l'adresse : <http://www.fao.org>.

production halieutique mondiale a atteint un niveau record avec près de 142 millions de tonnes, soit plus d'un million de tonnes de plus qu'en 2004. On estime que le volume total de poissons destiné à la consommation humaine, qui continue d'augmenter, atteint 107 millions de tonnes⁹.

16. Étant donné que ses produits constituent la principale ressource alimentaire d'un grand nombre de personnes, il n'est pas surprenant que la pêche soit l'activité humaine qui a l'impact direct le plus important sur la biodiversité marine, y compris dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (voir A/61/154).

17. Les pratiques de pêche non viables et leur impact sur la santé et la productivité des écosystèmes marins sont une source de préoccupation croissante pour la communauté internationale. D'après Action 21, le programme d'action adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹⁰, les principaux problèmes ici sont la pêche non réglementée, la surcapitalisation et la taille excessive des flottes, les transferts de pavillon pour échapper aux contrôles, un matériel insuffisamment sélectif, trop de prises accessoires, l'inapplication des mesures de conservation, le manque de fiabilité des bases de données et une coopération insuffisante entre États. La plupart de ces problèmes tiennent au fait que l'accès à la pêche hauturière est libre, ce qui encourage la resquille et l'opportunisme, décourage la coopération entre les États et empêche une gestion efficace de cette pêche. Or, faute de gestion efficace, les ressources halieutiques risquent d'être surexploitées et appauvries, ce qui compromet les possibilités de développement durable (voir A/60/63, par. 210).

18. *Pêche illicite, non déclarée et non réglementée.* Beaucoup de stocks de poissons sont menacés par l'ampleur des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée menées par des bateaux de pêche sur lesquels l'État du pavillon n'exerce pas un contrôle effectif. Ce problème a été signalé dans de nombreuses régions et touche aussi bien les zones situées en deçà que les zones situées au-delà de la juridiction nationale. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée est préjudiciable à la conservation des ressources halieutiques, à l'économie et à la sécurité alimentaire des États côtiers, et est habituellement associée à la surpêche en haute mer, en particulier dans des zones qui ne sont réglementées par aucune organisation ou arrangement régional de gestion des pêches.

19. Il est largement admis que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée compromet gravement l'objectif d'une pêche viable à long terme des pêcheries, tel qu'il est préconisé par de nombreux instruments internationaux relatifs à la pêche. Du fait de l'augmentation de la demande de poisson et de produits de la mer, cependant, ces pratiques de pêche non viables sont lucratives et attirent des opérateurs et des armateurs sans scrupule (voir plus loin les paragraphes 305 à 307)¹¹.

20. *Surpêche.* Selon un rapport récent de la FAO sur la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture⁹, l'exploitation des ressources halieutiques mondiales est

¹⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

¹¹ Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (C 2003/21), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2003.

restée en général stable¹². Toutefois, selon les estimations, en 2005 comme lors des années précédentes, environ un quart des stocks dont la FAO assure le suivi étaient sous-exploités ou modérément exploités et pourraient donc peut-être produire davantage, alors que la moitié des stocks environ étaient pleinement exploités, les captures atteignant ou avoisinant le rendement constant maximal, ce qui exclut toute intensification de la production. Les stocks restants étaient soit surexploités, soit épuisés, soit en voie de reconstitution, et avaient par conséquent un rendement inférieur à leur potentiel en raison des prélèvements excessifs opérés sur eux par la pêche. Par ailleurs, s'il est bien connu que la santé des écosystèmes aquatiques fait celle des pêcheries, on s'est également rendu compte que l'exploitation des pêcheries a une incidence non seulement sur les stocks visés et sur d'autres espèces de poisson, mais aussi sur des communautés d'organismes, des processus écologiques et des écosystèmes entiers, ce qui réduit la diversité et la productivité (voir A/61/154, par. 26). La pêche modifie indirectement les écosystèmes marins, et du même coup, les relations entre les prédateurs et leurs proies, le nombre et la taille des espèces et la structure des populations d'espèces¹³.

21. Selon la FAO, la situation paraît plus grave pour certains stocks grands migrateurs et chevauchants exclusivement ou partiellement exploités en haute mer, en particulier les stocks chevauchants et les requins grands migrateurs. Près des deux tiers des stocks chevauchants et autres ressources halieutiques de la haute mer sont classés comme surexploités ou épuisés; et il en est de même pour plus de la moitié des stocks de requins grands migrateurs.

22. Les constatations de la FAO confirment de précédentes observations selon lesquelles le potentiel de pêche océanique aurait atteint son maximum dans le monde, ce qui donne plus de poids aux appels à la prudence et à une gestion avisée des pêches afin de reconstituer les stocks épuisés et de prévenir le déclin de ceux qui sont exploités au maximum de leur potentiel, ou quasiment.

23. *Pratiques de pêche destructrices et écosystèmes marins vulnérables.* Même si les espèces concernées ne font pas l'objet d'une surpêche, certaines pratiques de pêche ont une incidence sur les habitats marins et peuvent modifier le fonctionnement, l'état et la biodiversité des écosystèmes marins, en particulier ceux qui sont fragiles. On a découvert que certaines techniques de pêche, comme le chalutage de fond, le dragage et la pêche à la palangre, aux filets maillants, aux pièges et aux nasses, ont, directement ou indirectement, des effets néfastes sur les stocks de poissons et les écosystèmes marins vulnérables. La pêche fantôme par des engins de pêche perdus ou abandonnés peut également être préjudiciable (ibid., par. 24 à 56).

24. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la survie à long terme des stocks de poissons visés par la pêche, en particulier les espèces benthiques en haute mer. Les espèces benthiques étant adaptées à un environnement moins perturbé ou plus rarement perturbé que les écosystèmes marins moins profonds, une réduction de la biomasse adulte résultant de la pêche peut avoir des effets plus néfastes pour les

¹² Au cours des 10 à 15 dernières années, la proportion des stocks surexploités et épuisés n'a pas évolué depuis la forte augmentation enregistrée dans les années 70 et 80. Lorsque l'on analyse les tendances des captures par espèce, il convient de garder à l'esprit qu'une tendance peut être modifiée par une sous-estimation due au signalement non spécifique d'une partie des captures ou, *a contrario*, par une meilleure ventilation des espèces dans les statistiques de prise.

¹³ Pour plus d'informations sur les effets indirects de la pêche, voir A/61/154, par. 28.

poissons benthiques que pour les espèces peuplant le plateau continental (ibid., par. 41 à 45).

25. Pour ce qui est de la pêche de fond, la sélectivité insuffisante des chaluts est préjudiciable aux espèces visées (capture de juvéniles) et non visées, qu'elles soient ou non rejetées à la mer. Sont victimes des prises accessoires non seulement les invertébrés et les poissons benthiques, mais aussi les cétacés migrateurs, les oiseaux de mer et les requins pélagiques. La pêche de fond peut également avoir un impact physique sur les fonds marins et leur faune¹⁴, endommageant ainsi des écosystèmes vulnérables, qui constituent un habitat critique pour certaines espèces marines (ibid., par. 29 à 55). Les habitats benthiques sont particulièrement sensibles aux perturbations anthropogéniques en raison de la longévité des espèces qui y vivent, de la lenteur de leur croissance, de leur faible taux de reproduction, de leur endémisme, de leur vulnérabilité à toute accélération de la sédimentation, de leur fragilité et de leur capacité limitée de se reconstituer après la fragmentation physique causée par la pêche benthique. Un grand nombre d'études ont mis en évidence les effets des engins de pêche mobiles sur les habitats benthiques, notamment la réduction de la complexité de l'habitat, la modification de la structure des communautés et le bouleversement des processus écologiques (ibid., par. 50).

26. Si les activités de pêche peuvent avoir directement des effets néfastes sur les écosystèmes marins, les pêcheries constituent de leur côté une source de subsistance pour des millions de personnes à travers le monde. Pour assurer la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques marines, il faudra donc rétablir un équilibre face aux impacts considérables des activités de pêche⁹. Au paragraphe 1 de sa résolution 61/105, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance qu'elle attachait à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, le cas échéant, de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 (voir A/62/66).

27. De nombreux instruments internationaux, tant contraignants que non contraignants, tentent de résoudre les problèmes qui compromettent la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques marines, notamment la surpêche, les pratiques de pêche destructrices, les écosystèmes marins fragiles et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. De leur côté, les organes régionaux compétents en matière de pêche et les États agissant dans le cadre de mécanismes de coopération tels que les organisations et arrangements régionaux d'aménagement des pêcheries, travaillent à l'adoption de mesures susceptibles de résoudre ces problèmes (voir par. 145 à 147 et 289 à 307 plus loin).

¹⁴ Ainsi, d'après une étude établie pour la onzième réunion de la Commission de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les espèces benthiques sont, par bien des caractéristiques, plus exposées à la disparition que les espèces du plateau continental, en particulier celles qui se concentrent dans les monts sous-marins (contribution de la FAO au présent rapport).

B. Pollution, espèces exotiques envahissantes et débris marins

28. Historiquement, la pollution a été un souci majeur en ce qui concerne l'état des océans. Ceux-ci ont été perçus comme un puits sans fond pour l'absorption des déchets et communément utilisés comme dépotoir. De nombreuses substances déversées dans le milieu marin étaient toxiques pour la flore et la faune et un facteur de dégradation de leurs habitats.

29. La pollution peut prendre la forme de déchets chimiques et solides. Ces substances se diffusent dans de gros volumes d'eau, qui en réduisent la concentration et accroissent la dispersion. La pollution chimique peut être due à la présence de métaux traces, tels que le plomb, le mercure, le cadmium, le cuivre, le zinc, le fer et l'arsenic, de produits pétroliers, provenant de marées noires ou d'infiltrations chroniques, d'hydrogène, de carbone, de potassium et d'uranium radioactifs et de composés organiques synthétiques, tels que les biphenyles polychlorés (BPC), le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) et l'hexachlorohexane (HCH)¹⁵. Ces substances sont toxiques pour l'environnement et nocives pour les processus biologiques et peuvent de ce fait entraîner une réduction de la diversité biologique. Les déchets solides consistent généralement en matières plastiques, métaux, papiers et verre jetés ou entraînés à la mer en grandes quantités. En raison de leur résistance, durabilité et flottabilité, les matières plastiques constituent la plus grosse partie des débris trouvés dans les océans et on les considère comme étant de loin les plus nocifs. Les mammifères marins, les oiseaux, les tortues, les poissons et les crabes se prennent souvent dans des rubans, ficelles et bandes de plastique qui peuvent les blesser ou les empêchent de se déplacer. Les animaux marins sont aussi très vulnérables à l'ingestion de tous les types de matières plastiques (voir plus loin par. 45).

30. À cet égard, la principale menace à la santé, à la productivité et à la diversité biologique du milieu marin est le fait des activités humaines terrestres, dans les régions côtières et à l'intérieur des terres. En particulier, les débris marins, la surcharge en nutriments, les égouts et la gestion des eaux usées urbaines et l'altération physique et la destruction des habitats restent des sources particulières de préoccupation¹⁶. Comme la répartition des polluants dépend des courants et des vents, qui sont des facteurs impossibles à contrôler, la pollution littorale peut se transporter au large, y compris au-delà des zones relevant des juridictions nationales, et donc y affecter la diversité biologique.

31. *Activités liées aux transports maritimes.* La croissance considérable du commerce maritime constitue un risque accru pour la diversité biologique des océans tant à l'intérieur qu'au-delà des juridictions nationales et une source croissante de préoccupation¹⁷.

32. Les activités de transport maritime peuvent représenter une menace pour la biodiversité marine du fait : a) d'accidents (par exemple, en cas d'échouages, de marées noires et de collisions); b) de déversements liés à l'exploitation (par exemple

¹⁵ Voir A/60/63/Add.1, par. 154, sur la pollution de sources non ponctuelles.

¹⁶ État du milieu marin : tendances et processus, PNUE/Programme d'action mondial, La Haye, septembre 2006.

¹⁷ Contribution de la Banque mondiale au présent rapport.

d'hydrocarbures, de substances liquides nuisibles (produits chimiques), de produits nocifs transportés en vrac, d'effluents et d'ordures); c) d'émissions dans l'atmosphère; et d) de dégâts physiques aux habitats marins, tels que les récifs coralliens ou à des organismes (par exemple, dégâts causés par les ancrs, les collisions de bateaux avec des mammifères marins ou l'étouffement d'espèces ou d'habitats). Les opérations normales de transport maritime peuvent aussi être à l'origine de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu marin. En outre, l'utilisation de peintures antisalissures toxiques sur les coques de navire nuit gravement à la faune et à la flore marines. La diversité biologique des océans peut également être affectée par les déversements illégaux.

33. En matière de transports maritimes, les marées noires dues à des échouages ou collisions de navires ou des déversements illégaux constituent une préoccupation internationale majeure. En tonnage, les hydrocarbures sont le principal polluant du milieu marin résultant des transports maritimes. Ils y sont introduits surtout du fait de l'exploitation habituelle des pétroliers, par exemple lors du rejet des résidus des machines et des eaux de rinçage des réservoirs. On estime que les déversements d'hydrocarbures par les navires ont baissé de manière spectaculaire depuis les années 70.

34. Le problème des espèces exotiques envahissantes vient au deuxième rang, après les pertes d'habitats, en tant que menace majeure pour la biodiversité; on constate de plus en plus que l'invasion s'accélère avec l'expansion du commerce international¹⁸. On estime que, chaque jour, au moins 7 000 espèces différentes sont transportées de par le monde dans les eaux de ballast des navires¹⁹. En attendant la mise au point de technologies appropriées pour atteindre, en ce qui concerne les eaux de ballast, les normes fixées par la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, on continue de préconiser l'échange de ballast en haute mer pour éviter la diffusion d'organismes aquatiques et d'agents pathogènes nocifs. D'autres espèces gagnent la mer après s'être échappées d'aquariums ou d'installations piscicoles ou en avoir été relâchées (voir aussi plus loin, par. 46).

35. En ce qui concerne les activités de transport maritime, outre les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la protection et à la préservation du milieu marin et celles d'autres instruments internationaux, l'Organisation maritime internationale (OMI) continue d'élaborer des mesures pour améliorer la mise en œuvre des règles et normes internationales, y compris celles visant à renforcer la mise en œuvre par l'État du pavillon. Parallèlement, des efforts sont menés pour renforcer le contrôle par l'État du port (voir aussi plus loin, par. 179 et 180 et 323 à 325).

36. *Installations pétrolières et gazières en mer.* Avec la demande croissante de pétrole et de gaz, la prospection et l'exploitation de gisements en mer ont désormais gagné des zones éloignées où peu d'activités de recherche et de découvertes ont eu lieu jusqu'ici, à savoir les grands fonds et certaines zones où les strates de sel cachaient autrefois ce qui se trouvait au-dessous. On exploite d'ores et déjà le

¹⁸ Le Fonds pour l'environnement mondial considère que l'introduction d'espèces exotiques envahissantes par les eaux de ballast des navires constitue la menace la plus grave pour le milieu marin résultant des activités de transport maritime.

¹⁹ Document de l'OMI/BWM/CONF/36, annexe.

pétrole et le gaz à des profondeurs supérieures à 3 000 mètres, notamment dans le golfe du Mexique.

37. L'un des aspects les plus dangereux et controversés de l'extraction pétrolière et gazière est la combustion en torchère, communément pratiquée pour faire brûler le gaz afin de vérifier la capacité de production d'un puits, de faire face à un dysfonctionnement au niveau de celui-ci ou de séparer le gaz des gisements de pétrole. Selon certaines études, les émissions résultant de la combustion en torchère contiennent plus de 250 composés toxiques, dont du dioxyde de soufre, du benzène, de l'oxyde d'azote et du toluène. Ces polluants peuvent parcourir 300 kilomètres sous le vent. On estime qu'une seule plate-forme en mer émet autant de polluants que 7 000 voitures parcourant 80 kilomètres par jour (voir <http://www.livingoceans.org/oilgas/impacts.html>).

38. On estime, en outre, qu'une seule plate-forme de production permet de forer 50 à 100 puits et peut déverser plus de 90 000 tonnes métriques de liquides de forage et de déchets métalliques dans l'océan pendant sa durée de vie. Certaines entreprises de forage utilisent des substances peu toxiques dans les liquides de forage et certaines utilisent même des boues à base d'eau. On estime toutefois que mêmes les boues de forage peu toxiques peuvent nuire à la santé et affecter les taux de reproduction et de survie des coquilles Saint-Jacques, par exemple (ibid.).

39. *Débris marins*. On trouve des débris marins dans toutes les mers du globe et on peut les trouver à proximité de leur source (par exemple à proximité de régions fortement peuplées), mais ils peuvent aussi être transportés sur de grandes distances par les courants océaniques et les vents²⁰. Les débris marins sont l'un des signes visibles des incidences de l'activité humaine sur le milieu marin et une source de préoccupation publique, car ils sont à l'origine de problèmes environnementaux, économiques, sanitaires et esthétiques²¹. Ils sont devenus un problème croissant au cours des dernières années et ont attiré l'attention de la communauté internationale (voir résolutions 60/30 et 61/222 de l'Assemblée générale, en particulier). Les problèmes liés aux débris marins sont notamment la pêche fantôme (voir par. 23) (poissons et mammifères marins pris dans des engins de pêche perdus) par filets maillants, palangres de fonds et pièges perdus. Dans son étude sur les débris marins et les engins de pêche abandonnés ou perdus, faite en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la FAO a conclu que, s'il fallait aborder la question de l'absence de renseignements scientifiques sur cette question, les engins de pêche perdus ou abandonnés continuaient à poser dans le monde un grave problème qui avait des incidences écologiques, biologiques, économiques et touristiques significatives (A/62/66, par. 118).

40. Les débris marins consistent essentiellement en matériaux qui se dégradent lentement ou pas du tout, de sorte que le rejet continu de grandes quantités de ces débris entraîne progressivement l'accumulation dans les milieux côtiers ou marins. Il peut s'agir de morceaux de verre, de déchets médicaux, de cordes, d'engins de pêche et de débris marins connexes (A/60/63, par. 240). Tous ces

²⁰ Pour un traitement détaillé de la question, voir A/60/63, par. 232 à 283, ainsi que le Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel à sa sixième session (A/60/99, partie A, par. 14 à 17, partie B, par. 85 à 100), la publication du PNUE, Plan d'action mondial *Marine litter: an analytical overview*, et la brochure *Tightening the noose* (2005).

²¹ Les débris marins ont des répercussions sur les activités économiques côtières, en particulier le tourisme.

matériaux constituent une menace à la santé et la sécurité humaines et peuvent entraîner la destruction d'habitats, abriter des espèces exotiques envahissantes et constituer un problème pour la pêche (la pêche commerciale en particulier) et la navigation.

41. Les débris marins proviennent à la fois de sources maritimes et terrestres. On admet généralement que les sources terrestres sont à l'origine de 60 à 80 % de ces débris. Leurs sources principales varient d'une région et d'un pays à l'autre.

42. Les principales sources maritimes de débris marins sont les déversements ou rejets accidentaux, délibérés ou habituels des navires, embarcations de plaisance, bateaux de pêche et installations et structures pétrolières et gazières en mer. On estime que les transports maritimes sont à l'origine de 10 à 20 % des débris marins dans le monde, les grands navires produisant généralement les quantités de déchets les plus importantes : de 1,4 à 2,5 kilogrammes de déchets liquides et de 0,5 à 1,5 kilogramme de déchets solides par personne et par jour pour les bâtiments de taille moyenne. De même, les plates-formes pétrolières et gazières en mer et les navires qui les ravitaillent peuvent être à l'origine de débris rejetés dans leurs opérations quotidiennes ou par leurs équipages. En l'absence d'installations de traitement appropriées à bord et d'installations de stockage à terre, les déchets peuvent être déversés intentionnellement. Les cargaisons emportées par-dessus bord peuvent également constituer des débris marins (ibid., par. 239).

43. La pêche commerciale introduit des débris marins dans les océans lors de la perte accidentelle d'engins de pêche ou de leur abandon intentionnel. On estime que 30 % des débris marins proviennent de l'industrie de la pêche. Du fait de la résistance des matières synthétiques modernes, on estime que certains engins de pêche abandonnés continuent à dériver dans les océans avec les courants pendant des années, voire des décennies, jusqu'à ce qu'ils s'échouent sur des récifs peu profonds, des bancs de sable ou des plages, où ils finissent par se dégrader. On considère ce type de débris marins comme le plus nocif sur le plan biologique (ibid., par. 240).

44. On ne dispose pas de chiffres récents fiables sur la quantité de débris marins présents dans le monde. Néanmoins, selon certains calculs, 8 millions d'objets constituant des débris entreraient dans les mers et les océans chaque jour.

45. Il ressort d'une étude des incidences des débris marins sur la faune marine qu'ils affectent directement au moins 267 espèces, essentiellement parce qu'elles s'y font prendre ou les ingèrent. Les espèces ainsi affectées comprennent les tortues de mer, les oiseaux de mer et les mammifères marins (ibid., par. 254). La faune et le milieu marins courent aussi, du fait des débris marins, un risque de dommages physiques, tels que le recouvrement des récifs coralliens, l'étouffement des herbiers marins et d'autres écosystèmes des fonds marins, et la perturbation des habitats. Les débris marins, y compris ceux provenant des activités de pêche, peuvent aussi affecter les stocks de poissons commerciaux (voir A/52/298, par. 81) notamment en tant que cause importante de prises accessoires.

46. On estime aussi de plus en plus que les débris marins sont une source d'accumulation de substances toxiques dans le milieu marin et de changements résultant du transfert et de l'introduction d'espèces envahissantes. En fait, les débris marins qui dérivent sur les courants océaniques peuvent finir par abriter des

communautés entières d'organismes non autochtones potentiellement nocifs, qui peuvent ainsi parcourir tous les océans.

47. Comme la majorité des débris marins sont le résultat de comportements humains, il convient de s'efforcer de s'attaquer à la gestion des déchets sur terre et à bord des navires et de prévenir le rejet de débris en mer. Comme l'a recommandé l'Assemblée générale (résolution 61/222, par. 80), il faut aussi encourager les organismes compétents à contribuer à l'évaluation de l'efficacité de l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78), par rapport au problème des sources marines de débris marins.

48. *Pollution due à l'extraction minière.* La découverte sur les grands fonds océaniques de nodules polymétalliques (ou nodules de manganèse), de sulfures polymétalliques et d'autres ressources minérales potentiellement exploitables a suscité de l'intérêt pour leur extraction, mais aussi pour les incidences potentielles de celle-ci sur le milieu (voir aussi A/60/63/Add.1, par. 167 à 173). Du fait que la faune et la flore des grands fonds sont liées de manière symbolique aux ressources minérales et s'en nourrissent parfois, la conservation et la gestion de la diversité biologique des grands fonds sont liées à la réglementation de leur exploitation minière (voir A/59/62, par. 264).

49. À cet égard, on s'est inquiété de ce que la faune et la flore des monts sous-marins puissent être menacées par l'extraction des croûtes de ferromanganèse, de ce que les cheminées hydrothermales soient endommagées par l'extraction des sulfures polymétalliques, de ce que les bactéries contenues dans les hydrates de gaz souffrent des activités d'extraction et de ce que tous les organismes que l'on trouve sur les fonds océaniques ou sur les nodules polymétalliques subissent des dommages du fait de l'exploitation minière de ces derniers.

50. En l'occurrence, la réglementation des activités minières et la protection du milieu marin contre les activités d'extraction minière relèvent du mandat de l'Autorité internationale des fonds marins (ibid., par. 266; voir aussi A/62/66, par. 148). Celle-ci a adopté une réglementation sur la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques et élabore actuellement une réglementation sur la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques et des croûtes de ferromanganèse riches en cobalt (voir A/62/66/Add.1, par. 59 et 61). En particulier, l'Autorité a élaboré une réglementation applicable aux entreprises, au suivi des activités potentiellement nocives et à la fixation de principes environnementaux de base. Au cours de la période 2008-2010, elle axera ses travaux techniques sur la promotion d'une meilleure compréhension des incidences potentielles sur le milieu des activités minières sur les grands fonds, y compris l'exploration et l'exploitation (ibid., par. 57; voir aussi plus loin, par. 110, 156 et 157, 184, 197 et 253).

C. Pollution sonore sous-marine

51. On craint de plus en plus que la multiplication des bruits ne constitue une menace grave pour la survie de mammifères marins, de poissons et d'autres espèces marines (voir A/60/63, par. 157). Les sources de pollution sonore anthropiques des océans comprennent l'utilisation d'explosifs, la recherche scientifique marine, la construction sous-marine, le transport maritime, les sonars militaires et les canons à

air sismographiques utilisés dans le cadre d'activités pétrolières et d'activités connexes (voir A/60/63/Add.1, par. 159).

52. Sous l'eau, le bruit se propage sur des distances considérables (allant de quelques mètres à des centaines de kilomètres) en fonction de nombreux facteurs, dont sa fréquence. On a soutenu que des sources puissantes de bruit sous-marin, telles que certains sonars militaires et le transport maritime, peuvent entraîner une propagation du son sur des centaines de kilomètres sous forme d'énergie qui peut avoir sur la vie marine des effets nocifs, allant d'une simple perturbation à des lésions et la mort²². Les animaux marins se servent du son pour naviguer, trouver leur nourriture, localiser leurs partenaires, éviter les prédateurs et communiquer entre eux. Inonder leur monde de sons intenses interfère avec ces activités avec des conséquences qui peuvent être sérieuses.

53. Les essais sismiques sont une autre source de pollution sonore. Ce procédé, qui fournit des renseignements sur les formations rocheuses et la présence probable de pétrole, nécessite le tir dans l'océan d'ondes à haute pression dirigées vers le fond; ces ondes rebondissent à des vitesses et intensités diverses. Il a été indiqué qu'un gros dispositif sismique peut produire des crêtes de pressions sonores plus élevées que pratiquement toutes les sources de bruit anthropiques, à l'exception des explosifs (plus de 250 décibels) et que la pression extrême de ces ondes sonores nuit à la vie marine. Par exemple, si le fond océanique est dur et rocheux, le bruit peut s'entendre à des milliers de kilomètres. Dans certaines conditions particulières, il peut se réverbérer de manière telle qu'il peut résonner de manière quasi continue, couvrant les appels des baleines et d'autres animaux qui utilisent l'environnement acoustique pour se reproduire et survivre²³. Comme autres effets négatifs sur la faune et la flore marines, on peut citer la destruction d'œufs et de larves et les lésions causées aux poissons munis de vessies natatoires, tels que la rascasse. Il ressort aussi de certaines études que les essais sismiques perturbent les itinéraires migratoires traditionnels des mammifères marins et des poissons, entraînant l'abandon de zones entières par certaines espèces. Dans certains cas, les prises de poissons ont diminué d'au moins 50 %²⁴.

54. La pollution sonore de l'océan et la menace potentielle qu'elle constitue pour le milieu marin ont été examinées dans un certain nombre d'instances internationales qui continuent de préconiser des recherches, des activités de suivi et des efforts pour réduire au minimum les risques d'effets négatifs de la pollution sonore des océans sur la faune et la flore marines (voir A/62/66/Add.1, chap. X, sect. F ; voir aussi par. 254).

²² Fonds international pour la défense des animaux et Natural Resources Defense Council, rapport présenté à la réunion des parties prenantes sur la stratégie marine européenne, « Underwater noise: A harmful unregulated pollution », 2004, Rotterdam.

²³ M. Jasney et C. Horowitz, « The costs of seismic exploration », Natural Resources Defense Council, 2 mars 2005 (<http://www.terrature.org/oceanNoise.htm>).

²⁴ Selon une étude, les essais sismiques affectent la répartition du poisson sur 33 à 37 kilomètres de part et d'autre de la zone de tir et peuvent entraîner une diminution des prises au chalut de 70 % dans la zone de tir et de 50 % dans l'ensemble de la zone étudiée (voir <http://www.livingoceans.org/oilgas/impacts.shtml>).

D. Incidences de la recherche océanologique

55. La recherche océanologique est essentielle pour comprendre les écosystèmes marins, découvrir la faune et la flore et évaluer les effets potentiels des activités marines sur ces écosystèmes et la faune et la flore. Cependant, si elle n'est pas menée avec le soin voulu, elle peut elle-même avoir un effet négatif sur la diversité biologique et les écosystèmes marins. Les navires et équipements de recherche peuvent provoquer des perturbations de la colonne d'eau et des fonds marins, en particulier lorsque leurs visites et les prises d'échantillons dans les mêmes zones sont fréquentes. Les activités de recherche sur les fonds marins peuvent modifier l'état du milieu et entraîner pour les organismes des perturbations nocives similaires à celles provoquées par l'exploitation minière des fonds marins. L'introduction de lumière, de bruit et de chaleur dans des zones où il n'y en n'a pas peut mettre à rude épreuve les organismes qui y vivent. L'étouffement, les perturbations physiques dues à l'enlèvement ou à la diffusion de sédiments, le dépôt de débris et la contamination chimique ou biologique ont également un impact sur la diversité biologique. Enfin, l'enlèvement d'une cheminée hydrothermale complète peut entraîner l'extinction de la faune qui y est associée. La fréquence des expéditions de recherche océanologique suscite des inquiétudes, en particulier en ce qui concerne les plans d'observation systématique de divers programmes de suivi (voir A/60/63/Add.1, par. 174 et 175). À ce jour, toutefois, il n'y a pas eu d'évaluation détaillée des effets de la recherche scientifique sur la diversité biologique du milieu marin.

56. Pour répondre à ces préoccupations, un groupe de scientifiques a élaboré sous les auspices d'InterRidge un code de conduite volontaire pour les recherches sur les cheminées hydrothermales (voir A/62/169). Selon InterRidge, ce code constitue un fondement essentiel de toute stratégie éthique globale et fournit un point de référence minimal documenté du comportement attendu des organismes qui collaborent avec lui. Le code contribue à faire connaître les normes éthiques attendues et, le cas échéant, peut servir de référence pour l'imposition de pénalités ou de sanctions à l'égard de ceux qui l'enfreignent (voir *ibid.*, par. 67 à 70; voir aussi plus loin par. 111 et 274). À quelques exceptions près, on ne dispose guère de renseignements sur le respect des codes volontaires, ce qui rend difficile l'évaluation de leur succès pour la réalisation des objectifs visés (voir A/62/169, par. 68). Pour des renseignements sur d'autres initiatives récentes visant à accroître les connaissances scientifiques, voir plus loin paragraphes 92 et 93, 110 et 111 et 197 à 199.

E. Changements climatiques anthropiques

57. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) est parvenu à la conclusion, avec un degré de certitude d'au moins 90 %, que la hausse des températures moyennes constatée dans le monde depuis le milieu du XX^e siècle est principalement due à l'augmentation observée des concentrations de gaz à effet de serre anthropiques (voir A/62/66, par. 330).

58. En ce qui concerne les incidences futures des changements climatiques projetés sur le siècle à venir, le GIEC a fait les constats essentiels suivants : la capacité de récupération de nombreux écosystèmes sera probablement dépassée par une combinaison sans précédent de changements climatiques, de perturbations

connexes (inondations, acidification des océans, par exemple) et d'autres facteurs de changements à l'échelle du globe (modification de l'occupation des sols, pollution, surexploitation des ressources, par exemple); environ 20 à 30 % des espèces végétales et animales étudiées courent probablement un risque accru d'extinction si les hausses des températures moyennes mondiales dépassent 1,5 à 2,5 °C; si ces températures sont dépassées, des modifications majeures sont prévues en ce qui concerne la structure et la fonction des écosystèmes, les interactions écologiques des espèces et leurs aires géographiques avec une prédominance de conséquences négatives pour la diversité biologique ainsi que les biens et services écosystémiques (eau et alimentation, par exemple); l'acidification progressive des océans due à l'augmentation de la teneur en dioxyde de carbone (CO₂) de l'atmosphère aurait des effets négatifs sur les organismes à coquilles (par exemple les coraux) et les espèces qui en dépendent; des modifications régionales de la distribution et de la production de certaines espèces de poisson seraient prévues en cas de poursuite du réchauffement ainsi que des effets négatifs sur l'aquaculture et les pêches (A/62/66/Add.1, par. 229).

59. Au niveau mondial, les concentrations atmosphériques de CO₂, de méthane et d'oxyde d'azote ont augmenté sensiblement du fait des activités humaines²⁵. Le développement des activités industrielles a entraîné une accumulation de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre, lesquels menacent d'entraîner des changements climatiques, y compris un réchauffement mondial de l'atmosphère et une montée considérable du niveau de la mer²⁶. On a enregistré une forte fonte des neiges et des glaces, en particulier dans les régions polaires, et une montée du niveau moyen de la mer (voir A/62/66, par. 329).

60. Les océans absorbent d'énormes quantités de CO₂ et influent sur le climat et le temps. Les micro-algues planctoniques interviennent pour 80 à 90 % de la productivité des océans tant en ce qui concerne l'assimilation du carbone que la génération d'oxygène. Toutefois, la dissolution accrue de CO₂ dans les océans a entraîné une augmentation mesurable de leur acidité, laquelle, selon les estimations, devrait en faire baisser le pH à 7,95 à l'horizon 2100. En raison des interactions complexes entre la biologie des récifs coralliens et cette perturbation à l'échelle du globe, on ne sait pas avec certitude comment différentes espèces ou des récifs coralliens entiers seront affectés. Des études expérimentales récentes font apparaître une diminution de la capacité de certaines espèces coralliennes à produire du carbonate de calcium dans une situation de réduction du carbonate dissous et d'augmentation de l'acidité des océans. D'autres espèces coralliennes pourraient être capables de s'adapter à la modification de la chimie des océans et de se calcifier à des vitesses salutaires.

61. On a étudié diverses méthodes pour atténuer les effets des changements climatiques. Le piégeage du CO₂ dans des formations géologiques sous-jacentes aux fonds marins ou terrestres est l'une des mesures élaborées pour réduire la teneur en CO₂ de l'atmosphère laquelle contribue à modifier le climat et acidifier les océans²⁷. Le piégeage du CO₂ consiste à capturer et stocker de manière permanente

²⁵ Contribution du Groupe de travail I au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 5 février 2007.

²⁶ Pour de plus amples renseignements sur la montée du niveau de la mer, voir aussi le rapport du Groupe de travail I du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

²⁷ Pour de plus amples renseignements, voir A/62/66, par. 290 et 291 et A/62/66/Add.1, par. 196.

dans des formations géologiques océaniques le dioxyde de carbone qui serait sinon émis dans l'atmosphère. On sépare le CO₂ des effluents gazeux, le comprime et le transporte par pipeline ou bateau au site de stockage géologique retenu, en courant le risque que pendant le transport ou le stockage, du CO₂ ne s'échappe de manière soudaine ou progressive. On pourrait ainsi réduire le pH et l'acidification des océans. D'après les données scientifiques dont on dispose actuellement, de tels changements de la chimie des océans pourraient avoir des effets profonds sur les coraux, les mollusques, certains groupes de phytoplancton et d'autres organismes calcaires, affectant ainsi la diversité biologique et perturbant la chaîne alimentaire marine et la géochimie biologique des océans, y compris au-delà des zones relevant des juridictions nationales (voir <http://www.imo.org>).

62. Une autre méthode proposée pour abaisser les concentrations de CO₂ dans l'atmosphère est le recours à la géo-ingénierie, c'est-à-dire à la fertilisation des océans au moyen de fer pour éliminer directement le CO₂ de l'atmosphère. Le fer dispersé à la surface des océans accroît la production de plancton. Le plancton absorbe le carbone des eaux superficielles pendant la photosynthèse, ce qui crée une prolifération dont s'alimentent d'autres animaux. Le carbone du plancton est absorbé dans les déchets de ces animaux et d'autres particules et se dépose sur les fonds marins en tant que « neige marine », selon un processus dit de « pompe biologique ». En théorie, la fertilisation des océans à l'aide de fer entraînerait donc l'élimination dans les eaux superficielles de quantités accrues de carbone qui iraient au fond de l'océan. Une fois au fond, le carbone y serait « piégé » ou isolé dans les eaux profondes pendant des siècles. Les océans éliminent déjà environ un tiers du CO₂ anthropique émis chaque année, de sorte que le renforcement de ce « puits » océanique pourrait en théorie contribuer à contrôler la teneur en CO₂ de l'atmosphère et, ce faisant, à réguler le climat²⁸.

63. Le Groupe scientifique pour la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières et son Protocole de 1996 s'est déclaré préoccupé (LC/SG 30/14 et annexe 3) par la fertilisation des océans à grande échelle à l'aide de fer pour piéger le CO₂, soulignant que, bien que la fertilisation des océans au fer puisse aider à éliminer du CO₂ de l'atmosphère en stimulant la croissance du phytoplancton, il fallait en évaluer plus avant les effets sur l'environnement et la santé. Selon le Groupe, les connaissances relatives à l'efficacité et aux effets potentiels sur l'environnement de la fertilisation au fer sont actuellement insuffisantes pour justifier des opérations à grande échelle. Le Groupe de travail III du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a également déclaré que ces options restaient en grande partie spéculatives et non prouvées, avec un risque d'effets collatéraux inconnus, et que l'on n'avait pas publié d'estimations de coûts fiables (voir A/62/66/Add.1, par. 235).

64. Il faut accroître la coopération internationale pour traiter effectivement la question des activités anthropiques qui ont un effet sur les changements climatiques (voir aussi A/62/66/Add.1, chap. XI).

²⁸ S. Dawicki, « Effects of ocean fertilization with iron to remove carbon dioxide from the atmosphere reported », communiqué de presse, 16 avril 2004, disponible à l'adresse : <http://www.whoi.edu>.

III. Coopération et coordination entre les États ainsi qu'entre les organismes et organes intergouvernementaux concernés, au service de la conservation et de la gestion de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale

65. L'obligation de coopérer est un élément essentiel du régime établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier pour ce qui est des zones situées au-delà de la juridiction nationale. Aux termes de la Convention, les États sont tenus de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer, ainsi qu'à la définition de mesures internationales pour la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont également tenus de promouvoir la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine, et dans le domaine du développement et du transfert des technologies marines. Par ailleurs, le régime défini pour la Zone, qui a été conçu dans l'intérêt de l'humanité, encourage aussi la coopération internationale [partie XI et Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« Accord sur la partie XI »)]. Les organisations internationales compétentes sont également tenues de travailler en coopération directe ou en étroite concertation entre elles pour mettre en œuvre les parties XIII et XIV de la Convention (voir, par exemple, les articles 118, 197, 242, 268, 269 à 274 et 278).

66. La question intersectorielle de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine, notamment dans les secteurs situés au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, est régie par de nombreux cadres juridiques, qui souvent se chevauchent, et gérée par de nombreux organismes et organes, aux niveaux national, régional et mondial. La coopération entre ces entités, à tous les niveaux, de même qu'entre les secteurs et les régimes compétents pour les secteurs situés au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, facilite la coordination des activités visant la conservation et l'exploitation durable de cette biodiversité, notamment en évitant les chevauchements d'activités et de mandats.

67. Plusieurs méthodes de gestion, élaborées ces dernières années, nécessitent également une coopération internationale et une coordination aux niveaux national et international pour leur mise en œuvre effective. Par exemple, une approche écosystémique de la gestion des océans exige une coordination au sein des secteurs, et entre eux, pour que soient établies des méthodes intégrées de prise de décisions et de gestion des multiples activités et secteurs, notamment en ce qui concerne les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

68. La coopération internationale peut prendre diverses formes, notamment par le biais de la négociation et de la mise en œuvre de mesures et d'instruments internationaux, et la participation aux travaux d'organisations internationales. Une analyse de ces formes de coopération figure dans la section A ci-après. On trouvera dans la section B des renseignements sur les efforts de coopération et de coordination menés actuellement entre les organismes et organes internationaux. Des exemples de coopération et de coordination entre les États et les organismes et organes internationaux sont présentés dans la section C ci-après, et les domaines où

la coopération et la coordination pourraient être renforcées sont recensés dans la section D.

A. Coopération et coordination entre les États

69. C'est aux États qu'incombe en premier lieu la responsabilité de coopérer et de favoriser la coordination en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale. Il est indispensable à cette fin de coordonner les activités au niveau national et d'intégrer les politiques sectorielles.

1. Mesures et instruments internationaux

70. La négociation d'instruments internationaux, contraignants et non contraignants, portant sur divers aspects de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les secteurs situés au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, témoigne de la volonté politique des États de s'entendre sur les moyens de résoudre un problème d'envergure mondiale ou régionale. Il s'agit en général d'une démarche continue, l'utilité des instruments et des mesures étant réexaminée en permanence. Souvent, la tenue de négociations au niveau régional permet de régler des problèmes qui sont propres à la région en question.

71. On mentionnera à ce propos le processus de négociation en cours sur la création de deux nouvelles organisations régionales de gestion de la pêche pour le Pacifique Sud et le Pacifique Nord-Ouest.

72. En ce qui concerne le Pacifique Sud, les négociations portant sur la pêche hauturière dans la région des poissons qui ne sont pas grands migrateurs ont abouti à l'adoption d'un accord sur l'application de « mesures conservatoires » pour la gestion des activités de pêche de fond en haute mer dans le Pacifique Sud jusqu'à la conclusion des négociations sur la création d'une organisation régionale de gestion de la pêche et la mise en place officielle de celle-ci²⁹.

73. Pour ce qui est du Pacifique Nord-Ouest, les négociations sur la gestion des activités de pêche de fond en haute mer ont abouti à l'adoption d'un document intitulé « Establishment of new mechanisms for protection of vulnerable marine ecosystems and sustainable management of high seas bottom fisheries in the North Western Pacific Ocean » (Établissement de nouveaux mécanismes pour la protection des écosystèmes marins vulnérables et la gestion efficace à long terme des activités de pêche de fond en haute mer dans le Pacifique Nord-Ouest), qui prévoit des dispositions pour la mise en place de mesures conservatoires, ainsi que les éléments d'un mécanisme à long terme de gestion internationale des activités de pêche de fond dans la région et des questions connexes (disponible sur le site <http://www.fpir.noaa.gov>). Il a été demandé au secrétariat provisoire de la Réunion intergouvernementale d'établir le projet d'accord à long terme.

74. Les mesures conservatoires convenues à l'issue des deux négociations se fondent sur le schéma d'action internationale défini aux paragraphes 80 à 91 de la

²⁹ La troisième réunion internationale sur la création de l'organisation régionale de gestion de la pêche dans le Pacifique Sud s'est déroulée à Reñaca (Chili) du 30 avril au 4 mai 2007. Le rapport issu de la réunion peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.southpacificfmo.org>

résolution 61/105 de l'Assemblée générale, visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables de l'impact de la pêche de fond. Un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer, ainsi que sur la viabilité des pêches, abordent des questions précises concernant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale³⁰. Les négociations qui ont abouti à l'adoption de ces résolutions constituent un autre exemple de coopération.

75. Des accords de coopération conclus entre un nombre limité d'États en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine au niveau régional ont posé les fondements pour l'adoption de mesures de portée plus vaste. Par exemple, le sanctuaire de Pelagos pour les mammifères marins en Méditerranée (voir par. 133 et 151 ci-après), créé à l'origine par un accord tripartite entre la France, l'Italie et Monaco en 1999, a été inscrit par la suite sur la liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne, en vertu du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen (Convention de Barcelone).

76. On a également souligné la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination dans le cadre de la mise en œuvre des instruments existants³¹, afin de favoriser une approche intégrée de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, y compris en combinant les approches sectorielles adoptées en vertu des instruments en vigueur (voir A/61/65, par. 50 à 62; voir aussi les paragraphes 264 à 267 ci-après). Les dispositions de divers instruments ont pu être coordonnées, parfois, grâce à l'incorporation de dispositions de certains instruments dans d'autres. Par exemple l'annexe IV du Protocole de Madrid de 1991 incorpore les conditions plus strictes concernant la désignation des zones spéciales prévues par la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78) pour ce qui est de la pollution par les hydrocarbures, les liquides toxiques et les immondices. Cette coordination permet aussi de garantir la cohérence avec la Convention MARPOL 73/78 lorsque celle-ci est modifiée ou que de nouvelles règles sont adoptées. Pour ce qui est des prises accessoires, les Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage doivent adopter, en ce qui concerne les activités de pêche qui se déroulent dans la zone relevant d'une organisation régionale de gestion de la pêche, des mesures au moins aussi strictes que celles convenues par cette organisation pour réduire la capture accidentelle d'albatros et de pétrels (voir UNEP/CBD/WG-PA/1/INF/2).

77. La mise en application des instruments internationaux dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, notamment en ce qui concerne les activités de pêche en haute mer, soulève des problèmes de coopération particuliers dans ces

³⁰ Voir, par exemple, les résolutions suivantes sur le droit de la mer : 59/24, 60/30 et 61/222, et celles sur la viabilité des pêches : 59/25, 60/31 et 61/105.

³¹ Le cadre juridique et les instruments pertinents concernant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale sont présentés dans les documents suivants : A/59/62/Add.1, par. 237 à 287; et A/60/63/Add.1, par. 184 à 196.

zones; c'est en effet aux États du pavillon qu'il incombe en premier lieu d'exercer leur juridiction et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon. L'exercice effectif d'un contrôle par les États du pavillon sur les navires battant leur pavillon est donc essentiel pour assurer la mise en œuvre et le respect des instruments internationaux.

78. En ce qui concerne les activités de pêche, compte tenu des répercussions de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, il importe que la communauté internationale coopère dans le cadre de la mise en application des instruments sur la conservation et la gestion des ressources biologiques marines. À cette fin, l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons de 1995 dispose qu'une mise en application effective des instruments internationaux dans le cadre des activités menées en haute mer doit reposer sur une coopération plus étroite entre les États, tout en protégeant les intérêts des États du pavillon. L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, adopté par la FAO en 1993, a également pour but d'améliorer les mesures de surveillance, de contrôle et de mise en application appliquées par les États du pavillon qui se livrent à des activités de pêche en haute mer. Que ce soit en vertu de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 ou de l'Accord de la FAO, les États du port ont également un rôle à jouer en matière de coopération internationale pour l'application effective des instruments internationaux (voir aussi par. 177, 178, 180, 304 et 306 ci-après).

79. La mise en œuvre, le respect et l'application effective des instruments internationaux sont aussi au cœur des efforts de coopération internationale. La coopération en vue de renforcer les capacités des pays en développement est particulièrement importante à cet égard³².

2. Participation aux travaux des organismes internationaux

80. Les organisations mondiales et régionales sont des instances de coopération multilatérale. En participant à leurs travaux, les États coopèrent pour trouver des solutions communes à des problèmes d'intérêt commun. La mise en œuvre des engagements convenus dans le contexte des organisations internationales est le résultat final de cette forme de coopération.

81. De nombreuses instances multilatérales mondiales, notamment l'Assemblée générale et les processus qu'elle a établis, tels que le Processus consultatif et le Groupe de travail, ainsi que le PNUE, la Convention sur la diversité biologique et d'autres instances s'occupant de la biodiversité, la FAO, l'OMI, la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission baleinière internationale, entre autres, se sont intéressées à divers aspects de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale.

82. Au niveau régional, la coopération en matière de protection et de préservation du milieu marin est soutenue par le Programme pour les mers régionales du PNUE, qui comprend 13 conventions et plans d'action concernant les mers régionales et cinq organismes partenaires indépendants représentant plus de 140 États côtiers et

³² Voir, par exemple, les paragraphes 112 à 115, 282, 284 et 288 ci-après, ainsi que ceux sur les mesures d'assistance technique fournies par la Banque mondiale et le Fonds pour l'environnement mondial (par. 102 et 114 ci-après).

petits États insulaires en développement, de même que diverses organisations régionales, telles que la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Le mandat de certaines de ces organisations régionales s'étendant au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, elles ont examiné certains aspects de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà de ces zones. En ce qui concerne l'impact des activités de pêche sur la biodiversité au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les organisations régionales de gestion de la pêche encouragent la coopération, notamment par l'adoption de mesures écosystémiques pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques (voir par. 145 à 147 et 289 à 307 ci-après). Divers accords régionaux portant sur des espèces particulières, notamment l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord et l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, forment également un cadre de coopération régionale.

83. Des rapports récents du Secrétaire général récapitulent l'évolution des grandes orientations définies par les organismes et organes susmentionnés (voir aussi A/60/63/Add.1 et 2; A/61/63 et Add.1; et A/62/66 et Add.1). Par ailleurs, dans le cadre de la vingt-quatrième session de l'Assemblée de la COI, qui s'est tenue du 19 au 28 juin 2007, les États membres de la Commission, donnant suite au Plan de mise en œuvre de Johannesburg du Sommet mondial pour le développement durable³³ et aux objectifs du Millénaire pour le développement, ont adopté la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013, qui porte, entre autres, sur la protection de la santé des écosystèmes océaniques³⁴.

84. La mise en œuvre d'approches écosystémiques intégrées pour la gestion des océans doit être réalisée, entre autres, grâce à une coopération accrue et à une meilleure coordination au niveau institutionnel. Cela concerne tout particulièrement la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, compte tenu du rôle et du mandat des secteurs et des organismes concernés. Les États devront donc harmoniser les mandats de ces organismes afin de veiller à ce que leurs activités se déroulent de manière coordonnée, notamment en intégrant leurs domaines de compétence respectifs (voir aussi par. 86 à 104)³⁵. Par exemple, en prévision de la onzième session de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui s'est tenue du 11 au 15 juin 2007, la FAO a récemment entrepris une étude sur l'état et les besoins des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui sont particulièrement utiles pour les pêches et l'aquaculture, comme point de

³³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et Corr.), chap. I, résolution 2, annexe.

³⁴ Contribution de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO au présent rapport.

³⁵ Par exemple dans sa décision VIII/24, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a décidé à sa huitième réunion que la Convention devrait soutenir les travaux de l'Assemblée générale, cette dernière jouant un rôle central dans le règlement des questions qui ont trait à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, en fournissant des informations scientifiques et, s'il y a lieu, des informations techniques et des conseils sur la diversité biologique, et l'application de l'approche écosystémique et de l'approche de précaution, ainsi que pour réaliser l'objectif qui est de réduire sensiblement le taux actuel de dégradation de la biodiversité d'ici à 2010.

départ pour l'établissement d'un programme d'action intergouvernemental à long terme sur la question³⁶. En conséquence, la Commission a demandé que l'examen de la question des ressources génétiques aquatiques, dans le cadre du Programme de travail pluriannuel, soit effectué en collaboration avec, entre autres, le Comité des pêches de la FAO, la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Processus consultatif, les organisations et réseaux régionaux et internationaux sur la pêche, et l'industrie halieutique. Elle a souligné que la FAO était bien placée pour coordonner les travaux sur l'exploitation durable et la conservation des ressources génétiques aquatiques (voir CGRFA-11/07/Report, par. 57 à 64).

85. Il est impératif de soutenir les travaux scientifiques et de faire en sorte qu'ils éclairent la prise de décisions et les activités de mise en œuvre, notamment afin de combler les lacunes scientifiques concernant les secteurs situés au-delà des zones relevant de la juridiction nationale où les informations sur la pêche hauturière, les habitats vulnérables et les interactions entre les écosystèmes font souvent défaut. Certains États, que ce soit dans le cadre d'une coopération directe ou par le biais d'organisations internationales, ont fait avancer le programme scientifique de la communauté internationale en la matière, comme il est expliqué aux paragraphes 129 et 166 à 167 ci-après³⁷.

B. Coopération et coordination entre les organismes et organes intergouvernementaux

86. Les approches écosystémiques constituent un cadre utile pour la coopération et la coordination interinstitutionnelles pour aborder de manière intégrée les questions transversales liées à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale. La coopération et la coordination entre les organismes internationaux peuvent prendre la forme d'activités et de programmes de travail communs ou coordonnés entre deux ou plusieurs organismes, ou d'un mécanisme de coordination mondial. Cela contribue également à prévenir la duplication des tâches et à faire en sorte que chaque organisme participe à la réalisation d'objectifs communs dans son domaine de compétence et de spécialisation.

87. *ONU-Océans*. Donnant suite à l'engagement pris au paragraphe 30 c) du Plan de mise en œuvre de Johannesburg de « mettre en place, au sein du système des Nations Unies, un mécanisme de coordination interorganisations efficace, transparent et permanent pour les questions liées aux océans et aux côtes »³³, le Comité de haut niveau sur les programmes a créé le Réseau ONU-Océans en 2003. L'Assemblée générale a réitéré cet appel par la suite, recommandant que le nouveau mécanisme soit établi sur la base des principes de continuité, de régularité et de responsabilisation (voir résolution 58/240). Le Réseau ONU-Océans comprend 12 organismes, fonds, programmes et organes des Nations Unies qui ont compétence sur les questions relatives aux océans. L'essentiel du programme de travail est réalisé par un certain nombre de groupes de travail spéciaux limités dans le temps, créés en application des directives proposées par le Comité de haut niveau. Le Groupe de travail sur la biodiversité dans les zones marines situées au-delà de la

³⁶ Contribution de la FAO au présent rapport.

³⁷ Contribution du Canada au présent rapport.

juridiction nationale coordonne, avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en tant qu'organismes chefs de file, les informations à communiquer à l'Assemblée générale, au secrétariat de la Convention et à d'autres mécanismes internationaux qui s'occupent de la biodiversité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Dernièrement, le Groupe de travail a exposé, à la huitième réunion du Processus consultatif, les activités de ses membres portant sur les ressources génétiques (voir A/62/169, par. 109 à 113; voir aussi par. 116 ci-après).

88. À sa cinquième réunion, qui s'est tenue en mai 2007, le Réseau ONU-Océans a décidé de créer un groupe de travail limité dans le temps sur les zones marines protégées et les autres outils de gestion par zone, sous la direction conjointe du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, de la FAO et du PNUE. D'autres membres ont exprimé leur souhait d'y participer, notamment la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'OMI, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale et l'Autorité internationale des fonds marins. Le Groupe de travail s'emploiera, entre autres, à renforcer la collaboration et la coordination entre les organismes des Nations Unies qui s'occupent des zones marines protégées, en particulier pour ce qui est de réaliser les buts et objectifs fixés par la Convention sur la diversité biologique et le Sommet mondial pour le développement durable.

89. Outre les activités de ses groupes de travail, le Réseau ONU-Océans a établi un atlas océanographique (www.oceansatlas.org), dont il assure la supervision et la direction. Il s'agit d'un système de recherche documentaire en ligne qui réunit des données sur le développement et la gestion durables des océans et des zones marines, des cartes et des tendances en matière de développement, données communiquées par des organismes des Nations Unies et certains partenaires.

90. *Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP)*. Le Groupe, mécanisme de coordination et de collaboration créé en 1969, formule des conseils aux organismes des Nations Unies sur les aspects scientifiques de la protection du milieu marin. Il est actuellement financé conjointement par huit organismes des Nations Unies qui s'intéressent aux questions liées au milieu marin. Il a pour fonction de mener et de soutenir la réalisation d'évaluations du milieu marin, d'effectuer des études, des analyses et des examens détaillés sur des sujets précis, et de recenser les nouvelles questions concernant l'état du milieu marin. Le Groupe comprend de 25 à 30 experts qui représentent diverses disciplines pertinentes, notamment la biodiversité, et qui exercent leurs fonctions à titre individuel et en toute indépendance. Les études et les évaluations sont en général réalisées par des groupes de travail spécialisés.

91. Le programme de travail du Groupe d'experts consiste notamment à fournir sur demande : des résultats intégrés et synthétiques des études scientifiques et évaluations régionales et thématiques à l'appui des évaluations mondiales du milieu marin; des orientations scientifiques et techniques sur l'élaboration et l'exécution des évaluations du milieu marin; des études scientifiques, des analyses et des conseils sur des sujets précis concernant l'état du milieu marin, les recherches le concernant, sa protection et sa gestion. Le Groupe fait aussi régulièrement un récapitulatif des activités de surveillance du milieu marin, des évaluations et des activités connexes menées par les organismes des Nations Unies, et formule des

recommandations sur la façon dont ces activités pourraient être améliorées, mieux intégrées et coordonnées. Il recense également les questions nouvelles concernant la dégradation du milieu marin qui présentent un intérêt pour les gouvernements et les organismes bailleurs de fond.

92. *Coopération ponctuelle entre les organismes concernés.* On note divers exemples récents de cette forme de coopération. La COI/UNESCO et le PNUE ont coopéré à l'établissement du rapport intitulé *Seamounts, deep-sea corals and fisheries*³⁸ (Monts sous-marins, coraux en eau profonde et pêches). Par ailleurs, la COI/UNESCO, en coopération avec Diversitas, programme international sur les sciences de la biodiversité, a organisé une réunion d'experts chargés d'élaborer un programme d'observation systématique des changements à long terme touchant la biodiversité marine et côtière, y compris la diversité microbienne, dans différents sites à travers le monde entier³⁹.

93. L'UNESCO et l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies ont réalisé une évaluation des connaissances scientifiques disponibles sur les ressources génétiques marines, ainsi que des perspectives des chercheurs sur la question (voir par. 218 ci-après)⁴⁰.

94. En 2006, le PNUE s'est associé au projet HERMES [Hotspot Ecosystem Research on the Margins of European Seas (recherche sur les écosystèmes sensibles des marges des mers européennes)], un projet de recherche pluridisciplinaire en eau profonde lancé par l'Union européenne. Sa participation au projet lui permet d'avoir directement accès aux résultats des nouvelles recherches menées sur la biodiversité et les écosystèmes marins en eau profonde, que ce soit dans les zones relevant de la juridiction nationale ou celles situées au-delà, et de sensibiliser la communauté internationale à certaines questions, notamment par la diffusion d'informations⁴¹.

95. Donnant suite à la décision VIII/24 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, le secrétariat de la Convention et le Centre mondial de surveillance de la conservation/PNUE ont collaboré dans le cadre des activités suivantes : établissement d'une carte interactive accessible en ligne des zones marines protégées en haute mer et de la répartition de leurs principaux habitats (y compris les coraux en eau profonde et les monts sous-marins) et des régions écologiques adoptées en vertu de diverses conventions, et par divers organismes et organes internationaux et intergouvernementaux, notamment les organisations régionales de gestion de la pêche, afin de gérer et de préserver la biodiversité et les ressources des hautes mers qui relèvent de leur juridiction; établissement d'un rapport récapitulatif des principaux habitats et espèces de haute mer, les approches ecorégionales et les zones marines protégées situées en haute mer; et consultations avec les centres d'expertise, notamment la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, la FAO, le Groupe des récifs coralliens du PNUE et le Système mondial d'observation des océans. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique prépare également, en collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, un document d'information qui sera présenté à la treizième réunion de l'Organe subsidiaire de la Convention chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

³⁸ *Regional Sea Report and Studies*, n° 183 (2006).

³⁹ Contributions de la COI/UNESCO et du PNUE au présent rapport.

⁴⁰ Contribution de l'ONU au présent rapport.

⁴¹ Contribution du PNUE au présent rapport.

sur les mesures à prendre pour prévenir ou atténuer les effets de certaines activités sur divers habitats des fonds marins, donnant ainsi suite à une demande formulée au paragraphe 7 de la décision VIII/21 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁴².

96. En matière de coopération et de coordination entre les conventions relatives à la diversité biologique⁴³, les organes directeurs de ces conventions ont tous reconnu la nécessité d'améliorer la coopération entre leurs instruments respectifs. Aux termes du Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique, celle-ci doit favoriser la coopération entre tous les instruments et processus internationaux concernés pour améliorer la cohérence des orientations, et encourage les autres processus internationaux à soutenir activement la mise en œuvre de la Convention, d'une manière conforme à leurs cadres respectifs (voir UNEP/CBD/COP/6/20, décision VI/26). La Perspective stratégique 2008-2013⁴⁴ de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction reconnaît que la complémentarité et l'application effective des accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que le renforcement de la coopération entre les processus et conventions ayant trait à l'environnement, sont des conditions importantes pour assurer l'efficacité des mesures visant à faire barrage à la réduction de la diversité biologique à l'échelle mondiale. Le Plan stratégique 2006-2011 pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage demande la mise en œuvre d'activités de coopération avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les autres partenaires, notamment le Programme pour les mers régionales, afin d'atteindre des objectifs communs (voir UNEP/CMS résolution 8.2, annexe). Les directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (document WHC.05/2) comportent également des dispositions concernant le renforcement des synergies avec les secrétariats d'autres accords, notamment les autres conventions relatives à la diversité biologique.

97. Les secrétariats des Conventions de Rio (la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification) ont créé un groupe mixte de liaison en 2001 pour échanger des informations, examiner les possibilités de mener des activités en synergie et améliorer la coordination. Ceux de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de la Convention de Ramsar sur les zones humides et de la Convention du patrimoine mondial ont créé un groupe de liaison sur la biodiversité. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique coopère également avec les plans d'action et conventions sur les mers régionales, en particulier le Plan d'action pour la Méditerranée de la Convention de Barcelone, et

⁴² Contribution de la Convention sur la diversité biologique au présent rapport.

⁴³ Même s'ils ne concernent pas précisément les activités liées aux zones situées au-delà de la juridiction nationale, ces types de coopération constituent des exemples utiles des activités de coopération qui concernent ces zones.

⁴⁴ Adoptée à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; disponible sur le site <http://www.cites.org>.

examine les possibilités de mettre en place un cadre souple de coopération entre tous les acteurs concernés, comme un partenariat mondial sur la diversité biologique, afin de renforcer les efforts de mise en œuvre grâce à une coopération améliorée (décision VII/26, par. 3, de la Conférence des Parties). Un mémorandum de coopération a été signé en 1997 entre la FAO et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui appelle, entre autres, à la coopération pour la diffusion d'informations et le renforcement des capacités utiles à la mise en œuvre effective de la Convention sur la diversité biologique.

98. En ce qui concerne la coopération entre le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la FAO, les deux organismes ont officialisé leurs relations de travail dans un mémorandum d'accord conclu en 2006. En vertu de ce mémorandum, la FAO et le secrétariat de la Convention se consultent en ce qui concerne l'évaluation scientifique, juridique et technique des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales qui sont inscrites sur les listes figurant dans les annexes de la Convention ou dont l'inscription est proposée.

99. Le secrétariat de cette convention a un rôle important à jouer pour soutenir les décisions de la Commission baleinière internationale en matière de gestion et l'importance d'une coopération continue entre les deux organisations a été réaffirmée récemment par la Commission, qui a estimé que tout relâchement des restrictions commerciales imposées par la Convention pourrait avoir de graves répercussions sur le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine et faire peser une menace encore plus grande sur les baleines (résolution 2007-4 de la Commission baleinière internationale). Réciproquement, à sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est également convenue qu'aucun examen périodique des listes des grands cétacés figurant dans les annexes de la Convention ne devrait être effectué pendant que la durée du moratoire décrété par la Commission baleinière internationale (voir A/62/66/Add.1, par. 154).

100. En 2000, les chefs des secrétariats de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et de la Commission baleinière internationale ont signé un mémorandum d'accord qui définit diverses mesures visant à favoriser et à renforcer la coopération et les liens institutionnels entre les deux organisations dans leurs domaines de compétence respectifs. Ce document prévoit, entre autres, une participation mutuelle aux réunions des organes conventionnels respectifs, ainsi que le renforcement des échanges d'informations et l'amélioration de la coordination des programmes, dans la mesure du possible.

101. Le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et le Conseil scientifique ont élaboré un programme de travail pour mettre en œuvre la résolution 8.22 (2005) de la Convention concernant les effets de l'activité humaine sur les cétacés. Une étude est en cours, avec la collaboration des organes consultatifs scientifiques créés en vertu des accords sur les cétacés de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, pour évaluer la mesure dans laquelle la Convention, les accords sur les cétacés et les organes concernés, tels que l'OMI, la Commission baleinière internationale, la Commission OSPAR, le Processus consultatif, la FAO, le Comité des pêches et les organisations régionales de gestion de la pêche, ainsi que le Programme du PNUE pour les mers régionales, prêtent attention aux répercussions de l'activité humaine,

notamment les prises accessoires et le fait que les cétacés se trouvent pris au piège dans les filets, les changements climatiques, les coups donnés par les navires, la pollution, la dégradation des habitats et des aires de nutrition et la pollution sonore. L'objectif du rapport est de faire le point sur les domaines de collaboration et les synergies, tout en recensant les lacunes et les chevauchements d'activités⁴⁵.

102. La Banque mondiale, principal bailleur de fonds international pour les projets sur la biodiversité, peut, souvent en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, mobiliser les fonds, les compétences et les partenariats nécessaires à la conservation de la diversité biologique. Même si moins de la moitié des fonds sont consacrés à la conservation de la biodiversité marine et que presque tous les projets concernent la zone économique exclusive des États côtiers, la Banque participe à diverses instances internationales qui s'occupent de la question, soit à titre d'observateur (notamment, la Convention sur la diversité biologique) ou de partenaire (par exemple la Commission mondiale des aires protégées de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources; l'Initiative internationale pour les récifs coralliens; le Réseau ONU-Océans). La Banque aide les pays à mettre en œuvre des instruments internationaux, tels que les conventions et plans d'action concernant les mers régionales et le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. Dans le cadre de son Programme mondial sur les pêches durables, la Banque favorise le dialogue au niveau international afin de combler les principales lacunes dans la gouvernance des pêcheries, que ce soit dans les zones relevant de la juridiction nationale ou celles situées au-delà. Dans le cadre de ce programme, une assemblée sur la pêche se réunit en collaboration avec la FAO pour appeler l'attention en la matière et parvenir à un accord sur les principales questions de gouvernance, notamment la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et la suppression des subventions perverses. Dans le cadre du Programme, la Banque s'efforce également de coordonner les activités des principaux donateurs dans le secteur des pêches⁴⁶.

103. Pour ce qui est des organisations régionales de gestion de la pêche, les efforts de coopération se sont illustrés dernièrement par la tenue à Kobé (Japon), du 22 au 26 janvier 2007, d'une réunion conjointe des organisations régionales de gestion de la pêche au thon, qui ont examiné les questions d'intérêt commun. Tout en soulignant qu'elles ont chacune leurs spécificités, ces organisations ont reconnu qu'en coopérant elles pourraient mieux gérer l'ensemble des stocks de thon et, notamment, mieux appliquer l'approche de précaution et une approche écosystémique en matière de pêche (voir A/62/66/Add.1, par. 129 et 130). Pour ce qui est de la coordination générale entre les organisations régionales de gestion de la pêche, la FAO organise deux fois par an une réunion de ces organisations.

104. Par ailleurs, au niveau régional, dans le cadre de la prévention, de la préparation et des interventions en cas de pollution marine causée par des navires, le programme pour les mers régionales du PNUE, par l'intermédiaire des secrétariats régionaux et des centres régionaux dont les activités portent sur la préparation et les interventions en cas de pollution par les hydrocarbures, peut constituer un cadre approprié pour améliorer et coordonner la mise en œuvre, au niveau régional, des

⁴⁵ Contribution du secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices au présent rapport.

⁴⁶ Contribution de la Banque mondiale au présent rapport.

initiatives, programmes et accords internationaux (voir A/59/63, par. 142 à 144, 162 et 163).

C. Coopération et coordination entre les États et les organisations intergouvernementales

105. Un certain nombre de processus se rapportant à la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale prévoient un mécanisme de coopération et de coordination entre les États et les organisations intergouvernementales; certains sont évoqués ci-après.

1. Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

106. Au paragraphe 36 b) du Plan de mise en œuvre de Johannesburg³³, les États sont convenus d'établir un processus ordinaire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour les analyses et évaluations mondiales de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, actuels et prévisibles, en utilisant les évaluations régionales existantes. L'Assemblée générale a entériné cette proposition dans sa résolution 57/141. À sa cinquante-neuvième session, elle a également réaffirmé qu'il importait de créer le mécanisme régulier en tant qu'important outil de développement de la recherche et de la collecte d'informations pour la protection du milieu marin et de la biodiversité. Dans sa résolution 60/30, elle a décidé de lancer l'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme, l'« évaluation des évaluations » et a créé un Groupe directeur spécial pour surveiller cette phase. L'Assemblée a également invité le PNUE et la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO à diriger conjointement l'étape préparatoire et a prévu la création d'un groupe d'experts pour entreprendre l'évaluation des évaluations. Le Groupe directeur spécial se compose de cinq représentants des États Membres de chacun des groupes régionaux de l'ONU, et de représentants de la FAO, de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), de l'Organisation maritime internationale, de la Commission océanographique intergouvernementale et du PNUE ainsi que de l'Autorité internationale des fonds marins. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer et le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, y participent en qualité d'observateurs.

107. La composition du Groupe d'experts a été approuvée par le groupe directeur spécial. Certaines organisations internationales et d'autres organismes ont le statut d'observateur auprès du Groupe d'experts (UNESCO, PNUE-Centre mondial de surveillance pour la conservation et GESAMP, par exemple). Selon leur plan de travail (voir A/62/66/Add.1, par. 249), les experts doivent effectuer des évaluations d'études déjà réalisées dans le but d'identifier les meilleures pratiques et travailleront en coopération avec les institutions nationales et régionales⁴⁷.

⁴⁷ Rapport de la première réunion du Groupe d'experts (28 au 30 mars 2007, Paris), GRAME/GOE/1/7. Voir également A/59/62; A/60/63; et A/62/66/Add.1.

2. L'Initiative internationale pour les récifs coralliens

108. L'Initiative est en fait un partenariat entre gouvernements, organisations internationales et organisations non gouvernementales visant à préserver les récifs de corail et les écosystèmes auxquels ils sont liés en donnant effet au chapitre 17 d'Action 21 et aux conventions et accords internationaux pertinents. Ses activités sont facilitées par le Réseau d'action international en faveur des récifs coralliens, réseau d'action pratique établi en 2000 qui a élaboré un plan d'action mondial intégré visant à gérer et protéger les récifs coralliens, soutenant ainsi la suite donnée à l'appel à l'action qui a été lancé et la mise en œuvre du cadre d'action adopté au titre de l'Initiative et d'autres objectifs et buts fixés et engagements pris sur le plan international en ce qui concerne les récifs coralliens.

D. Domaines dans lesquels la coopération et la coordination pourraient être renforcées

109. Les efforts de coopération et de coordination actuels gagneraient à être renforcés. À sa première réunion, le Groupe de travail a notamment déterminé que la coopération internationale en matière de recherche océanologique était fondamentale pour l'étude des questions relatives à la biodiversité marine. Le Groupe a aussi souligné la nécessité de promouvoir la coopération et la coordination à la fois en matière de recherche scientifique en général et de recherche océanologique en particulier, afin de mieux connaître la diversité biologique du milieu marin et, ce faisant, de faciliter l'adoption de politiques et de décisions plus éclairées. Il fallait que le débat sur la conservation et la gestion de la biodiversité marine soit plus directement lié à l'accroissement des connaissances scientifiques (voir A/61/65, par. 63 à 67).

110. L'une des principales recommandations de l'Atelier organisé à Sanya (Chine), du 1^{er} au 5 juin 1998, par l'Autorité internationale des fonds marins en vue de l'élaboration de directives environnementales en matière d'exploration des nodules polymétalliques des grands fonds marins, a été que l'Autorité devait s'attacher à déterminer avec la communauté scientifique internationale et les contractants les questions critiques appelant à une collaboration internationale qui favorise la coopération et soit peu onéreuse. Un autre atelier de l'Autorité portant sur les Perspectives de collaboration internationale dans le domaine de la recherche océanologique en vue de mieux connaître le milieu des grands fonds marins, qui s'est tenu à Kingston du 29 juillet au 2 août 2002, visait spécifiquement à identifier les possibilités de coopération et a débouché sur l'élaboration du projet Kaplan ainsi que sur des initiatives visant à trouver d'autres formes de collaboration internationale (voir ISA/13/A/2, par. 59, 60 et 67).

111. L'Inventaire des ressources biologiques de la mer et le programme « InterRidge » sont des exemples de programmes de coopération en matière de recherche internationale. Le premier a été lancé par un réseau de chercheurs pour expliquer la diversité, la distribution et l'abondance de la vie marine dans les océans, en s'attachant tout particulièrement aux espèces des grandes profondeurs. InterRidge est une organisation internationale qui a pour objectif de développer la recherche relative aux dorsales océaniques, en promouvant la coopération et dans le souci d'un bon rapport coût-efficacité (voir également par. 56 et 274 du présent rapport et A/60/63/Add.1, par. 46 et 47). De façon plus générale, en matière de

biodiversité, une consultation internationale est en cours pour évaluer les besoins, la portée et les formes éventuelles d'un mécanisme international d'expertise scientifique sur la biodiversité (voir <http://www.imoseb.net/fr>).

112. Le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines sont un autre domaine dans lequel l'importance de la coopération internationale pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale a été soulignée (voir A/61/65, par. 68 à 70 et, plus loin, par. 243 à 248).

113. Dans sa contribution au présent rapport, le Mexique a proposé d'encourager la coopération internationale pour soutenir la recherche océanologique par des échanges et la diffusion de renseignements, l'amélioration des technologies marines et le financement d'études. Selon le Mexique, les recherches devraient être menées par un certain nombre de pays, de manière à renforcer les capacités et à forger un consensus sur la gestion de la biodiversité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Les résultats des recherches menées dans ces zones devraient être rendus publics et un mécanisme mis en place pour les diffuser. Il faudrait en outre étudier la possibilité d'inviter des pays à participer aux recherches, y compris en qualité d'observateurs. Les organisations régionales de gestion de la pêche devraient également jouer un rôle dans la recherche sur la biodiversité marine concernant les espèces qui relèvent de leur autorité ou les prises accessoires. Dans sa contribution, le Pérou a souligné l'importance de la coopération internationale pour renforcer les capacités des pays en développement, notamment dans le domaine de la recherche scientifique, comme le mentionnent les sections II et XI de la résolution 61/222 de l'Assemblée générale. À cette fin, il est important que les organismes donateurs et les institutions financières internationales assurent le suivi systématique de leurs programmes afin de veiller à ce que l'ensemble des compétences pertinentes soient disponibles dans tous les États.

114. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) offre notamment des possibilités de coopération en matière de renforcement des capacités. Ses projets portent sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité – notamment marine – et les eaux internationales. Le FEM finance principalement des projets relatifs à la biodiversité dans les zones relevant de la juridiction nationale, mais on pourrait envisager qu'il consacre une part croissante de ses fonds aux zones situées au-delà de la juridiction nationale.

115. Dans sa proposition, le Mexique a également indiqué qu'il fallait des échanges de renseignements concernant les accidents mettant en cause des navires sur les récifs coralliens d'eau froide et la mise au point de techniques d'évaluation économique tant des remises en état que des valeurs de non-usage des systèmes de récifs coralliens. Dans sa présentation, l'Équateur a souligné la nécessité de renforcer la coopération pour créer et maintenir des bases de données au sein des institutions nationales et régionales qui ont des programmes ou des plans de gestion relatifs à la biodiversité des zones situées au-delà de la juridiction nationale, encourager la coopération entre États côtiers afin d'empêcher la pollution de l'environnement, notamment par les navires de pêche opérant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, renforcer les mesures de gestion qui sont actuellement appliquées par diverses institutions nationales ou régionales par des mesures au niveau mondial ainsi qu'une aide scientifique et technique aux fins d'appuyer le renforcement des capacités au plan national, favoriser la participation

active des gouvernements à la surveillance des activités des flottes de pêche à proximité des zones relevant de la juridiction nationale, dans le but de compléter le registre des navires de pêche opérant dans ces zones et de créer une base de données sur leurs activités et les prises débarquées, recommander des mesures de gestion concernant les activités de pêche dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, compte tenu des ressources halieutiques disponibles, renforcer les capacités des États côtiers pour ce qui est d'élaborer des mesures de gestion et de contrôle concernant les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et les prises effectuées dans les régions relevant de leur juridiction nationale et élaborer des mesures pour réglementer la taille et le poids des principales espèces commerciales et les contrôles effectués sur les prises débarquées.

116. Par souci de transparence et de responsabilisation, le Canada a proposé dans sa contribution au présent rapport de rendre disponibles les résultats des réunions de l'Équipe de travail ONU-Océans sur la biodiversité dans les zones maritimes situées au-delà de la juridiction nationale, pour permettre notamment à la communauté internationale de connaître la source des renseignements et des conseils émanant de ces réunions et de tenir des discussions informées à ce sujet. Il faudrait appliquer la même démarche aux résultats des réunions de l'Équipe de travail ONU-Océans sur les zones marines protégées et autres outils de gestion par zone qui vient d'être constituée.

IV. Rôle des outils de gestion par zone

117. Les outils de gestion par zone peuvent avoir des objectifs très divers, tels que la préservation de processus écologiques ou géomorphologiques majeurs, la préservation et la gestion d'espèces, la protection de beaux paysages marins, de sites culturels, archéologiques ou historiques, d'aires de loisirs, la surveillance et l'évaluation de l'environnement et la recherche scientifique. Les outils de gestion par zone offrent ainsi la possibilité de préserver des écosystèmes uniques, particulièrement riches en espèces ou représentatifs d'unités biogéographiques. Ils peuvent aussi contribuer au maintien de la productivité et de la biodiversité des écosystèmes.

118. Ces outils ont été conçus pour atteindre un ou plusieurs de ces objectifs grâce à une gestion des contraintes découlant des utilisations humaines, telles que la pêche ou la navigation, qui ont ou risquent d'avoir un impact négatif sur les écosystèmes et les ressources d'une zone géographique donnée. Les niveaux de protection praticables dans ces zones sont très divers et vont de la protection stricte interdisant toute utilisation à l'établissement de zones dans lesquelles de multiples utilisations sont permises et réglementées (voir A/57/57). Les outils de gestion par zone sont donc utiles dans une démarche écosystémique ou de précaution.

119. Les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale couvrent environ 64 % de la surface des océans (voir UNEP/CBD/W6-PA/1/IDF.1, par. 3). Seule une part infime fait l'objet d'une gestion par zone. Pourtant, un nombre croissant d'instruments internationaux (conventions, plans d'action et déclarations) reconnaissent le rôle des outils de gestion par zone dans la protection et la préservation du milieu marin et l'exploitation durable de ses ressources, y compris dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

120. L'utilisation de ces outils dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale doit être conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la haute mer et à la Zone. L'obligation générale faite par la Convention (art. 192) de protéger et de préserver le milieu marin offre la possibilité de mettre en place une gestion par zone. À cette fin, les États doivent prendre, séparément ou conjointement, toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source (art. 194 et 196). Celles-ci comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

121. Les types d'outils de gestion par zone disponibles dans les cadres réglementaires et politiques existants sont indiqués plus loin à la section A. Certaines des questions de mise en œuvre liées à l'utilisation de ces outils dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale sont évoquées à la section B.

A. Les types d'outils de gestion par zone et leur cadre réglementaire

122. On trouvera dans la présente section un aperçu des différents types d'outils de gestion par zone, actuellement disponibles, pour atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 117 et 118. Certains ne s'appliquent pas de manière explicite ou présentement aux zones situées au-delà de la juridiction nationale, mais peuvent néanmoins jouer un rôle dans leur gestion.

123. Nombre d'expressions sont utilisées pour désigner les divers outils de gestion par zone, notamment : « zones marines protégées », « zones spécialement protégées », « fermetures spatiales et temporelles » pour tout ce qui a trait à la pêche, « zones spéciales » et « zones maritimes particulièrement vulnérables » pour la navigation ainsi que les termes « sanctuaires » et « réserves ». Il est important de comprendre quelles sont les incidences que ces outils peuvent avoir ainsi que leurs différences pour en faciliter, le cas échéant, l'utilisation complémentaire dans le cadre de la gestion intégrée d'une zone donnée.

1. Zones protégées

124. Les expressions « zones marines protégées⁴⁸ » et « zones spécialement protégées » couvrent une gamme étendue d'outils de gestion par zone, qui assurent à la biodiversité et aux habitats essentiels de zones clairement délimitées un degré de protection plus élevé que dans les zones voisines. L'objectif principal est ici de protéger et de préserver la biodiversité et la productivité de la zone visée, y compris les systèmes écologiques de survie, tels que les aires de reproduction. On peut toutefois établir des zones protégées avec divers objectifs complémentaires ou supplémentaires, notamment ceux indiqués plus haut aux paragraphes 117 et 118.

⁴⁸ Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, le Groupe d'experts techniques sur les zones marines et côtières protégées créé en 2000 par la Conférence des Parties, a proposé la définition suivante : « toute zone située à l'intérieur ou à proximité du milieu marin, avec ses eaux sus-jacentes, la faune et la flore associées et les éléments historiques et culturels qui s'y trouvent, qui a été mise en réserve par une loi ou d'autres dispositions utiles, y compris la coutume, dans le but d'accorder à la biodiversité marine ou côtière un degré de protection plus élevé que celui dont bénéficie le milieu environnant ».

Pour établir une zone protégée, il faut en définir les critères de sélection (voir plus loin par. 163 à 171).

125. L'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) a défini ce qu'est une zone protégée⁴⁹ ainsi que six catégories connexes d'aires protégées en fonction de leurs objectifs de gestion (voir <http://www.iucn.org/themes/wcpa>). Selon ces catégories, les réserves naturelles intégrales servent principalement à mener des recherches scientifiques ou à surveiller l'environnement. Les aires de nature sauvage sont administrées et protégées pour en conserver l'état sauvage. Les parcs nationaux sont conçus pour protéger l'intégrité écologique d'au moins un écosystème et pour interdire toute exploitation ou occupation contraire aux objectifs visés; ils permettent une exploitation spirituelle, scientifique, éducative et touristique. Les « monuments naturels » sont gérés surtout pour la conservation des écosystèmes. Les aires de gestion des habitats et des espèces font l'objet d'une intervention active visant à les préserver et à répondre aux besoins d'espèces particulières. La gestion des paysages terrestres et marins protégés vise surtout à les préserver et à les utiliser à des fins de loisirs. Les aires gérées de protection des ressources visent à préserver et maintenir la biodiversité à long terme, tout en assurant un mouvement durable de produits naturels et de services pour satisfaire les besoins de la collectivité.

126. Du fait du caractère changeant et éphémère du milieu marin et de ses ressources, plusieurs instances, dont la Convention sur la diversité biologique, ont encouragé la mise en place d'un réseau représentatif de zones protégées qui offrirait la meilleure forme de protection de la biodiversité. On entend par réseau représentatif de zones protégées la sélection et la protection, dans un pays ou une région donnés, de types importants d'écosystèmes, parfois reliés par des couloirs écologiques. La biodiversité peut alors être préservée au mieux si les zones protégées constituant le réseau représentent l'ensemble des espèces et des types d'habitats. Un réseau peut comprendre de nombreux sites relativement petits, dont chacun est strictement protégé, ou un nombre plus restreint de grandes zones à utilisations multiples englobant un écosystème marin complet ou une grande partie d'un tel écosystème et comprenant des aires strictement protégées. On peut prévoir dans une zone étendue différents usages et degrés de protection⁵⁰. Les zones

⁴⁹ L'UICN propose la définition suivante d'une aire protégée : « Une portion de terre, de milieu aquatique ou de milieu marin, vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, et des ressources naturelles et culturelles associées; pour ces fins, elle doit être légalement administrée par des moyens efficaces, juridiques ou autres. » Pour ce qui est des zones maritimes protégées, elle a adopté la définition suivante : « zone intertidale ou infratidale, définie par la loi ou par tout autre moyen efficace pour protéger tout ou partie de l'environnement qui s'y trouve circonscrit, avec ses eaux sus-jacentes et la flore, la faune, les caractéristiques historiques et culturelles associées ». Résolution 17.38 de l'Assemblée générale de l'UICN (1988), réaffirmée dans sa résolution 19.46 (1994).

⁵⁰ Pour ce qui est des zones maritimes protégées relevant des juridictions nationales, la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a déclaré, à l'appendice 3 de sa décision VII/5, que les réseaux intégrés d'aires protégées côtières et marines font partie d'un cadre efficace de gestion de la biodiversité marine et côtière comprenant : des aires maritimes et côtières protégées, dans lesquelles les menaces sont gérées en vue de la conservation ou de l'utilisation durable de la diversité biologique et où les utilisations extractives peuvent être autorisées; et des aires marines et côtières représentatives, où les utilisations extractives sont interdites et où toute autre pression majeure d'origine anthropique est éliminée ou réduite au minimum, afin de permettre le maintien ou le rétablissement de l'intégrité, de la structure et du fonctionnement des écosystèmes (UNEP/CBD/COP/7/21).

protégées sont ainsi l'un des outils que l'on peut utiliser dans une démarche intégrée et écosystémique de gestion des océans.

127. En dehors de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, plusieurs instruments internationaux traitent de questions particulières liées à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité, aux paysages marins d'une certaine importance et au patrimoine naturel, notamment par l'établissement de zones protégées.

128. Au niveau mondial, la Convention sur la diversité biologique, qui s'applique aux processus et activités qui ont lieu sous la juridiction ou le contrôle des États, que ce soit à l'intérieur ou en dehors de la zone relevant de leur juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leur effet (art. 4), prescrit aux parties de coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (art. 5). Dans son article 8 sur la « conservation *in situ* », elle prescrit notamment aux États d'établir, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique. L'élément 3 du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière liée aux zones marines et côtières protégées a notamment pour objectif la création et le renforcement de systèmes régionaux et nationaux d'aires marines et côtières protégées intégrées à un réseau mondial, ainsi que le renforcement de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale (voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I).

129. S'agissant des options en matière de coopération concernant la création d'aires marines protégées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a reconnu, par sa décision VIII/24 sur les zones protégées, le rôle central de l'Assemblée générale pour ce qui est de traiter les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité dans ces zones. Elle a pris note des travaux et du rapport du Groupe de travail et des choix et des approches mises en avant dans le résumé des tendances rédigé par les Coprésidents du Groupe, plus particulièrement pour l'établissement d'aires marines protégées dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale (voir UNEP/CBD/COP/8/31, annexe I). Un atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographiques pour l'identification des aires marines ayant besoin de protection doit, conformément à la décision VIII/24, se tenir aux Açores (Portugal) du 2 au 4 octobre 2007 (voir également plus loin par. 168). La création d'aires marines protégées fait partie des options proposées dans la décision VIII/21 intitulée « Diversité biologique marine et côtière : conservation et utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale » (ibid., décision VIII/24), avec la nécessité de poursuivre les travaux d'élaboration de ces options et d'autres options, notamment dans le cadre de l'ONU.

130. Au paragraphe 32 c) du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, les États se sont engagés à développer et à faciliter « l'utilisation de méthodes et d'outils divers tels que l'établissement de zones marines protégées, en conformité avec le droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux de représentants d'ici à 2012 »³³.

131. Depuis 2002, l'Assemblée générale demande également régulièrement aux États de mettre au point et d'aider à appliquer d'ici à 2012 des méthodes et outils variés de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables, notamment l'établissement de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que la création de réseaux de représentants de ces zones (résolutions 57/141, par. 51 et 53; 59/240, par. 54; 59/24, par. 72; 60/30, par. 74 et 61/222, par. 97).

132. Les instruments régionaux s'appliquant à des aires marines bien délimitées à l'intérieur d'une région correspondent à une approche de gestion par zone de grande superficie. Certains prévoient des mesures de protection particulières à certaines espèces, portant notamment sur la protection de leurs habitats, tandis que d'autres visent plus généralement à protéger le milieu marin. Un certain nombre d'instruments régionaux sont complétés par des annexes, des protocoles ou des décisions de leurs organes directeurs, concernant spécifiquement la diversité biologique marine, et notamment des dispositions sur les aires marines ou les aires spécialement protégées. Des travaux sont en cours dans plusieurs régions pour établir de telles zones. Ces instruments couvrent parfois des zones allant au-delà de la juridiction nationale, auquel cas il est normalement indiqué qu'en vertu du droit international l'établissement de zones protégées ne porte pas atteinte aux droits des autres parties ou des États tiers⁵¹.

133. Ainsi, le Protocole de 1976 à la Convention de Barcelone relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique s'applique à la zone de la mer Méditerranée telle que définie à l'article premier de la Convention de Barcelone, laquelle couvre à la fois les eaux, le fond de la mer et son sous-sol (art. 2). Le Protocole prévoit notamment l'établissement d'une liste des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) (art. 8.2). Il faut au moins deux parties voisines intéressées pour proposer d'inscrire sur la liste de l'ASPIM des aires situées partiellement ou entièrement au-delà de la juridiction nationale. Le sanctuaire Pelagos de mammifères marins (voir plus loin par. 151) est une aire figurant sur la liste de l'ASPIM, qui est située de part et d'autre de la limite d'une juridiction nationale⁵².

134. La Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (Convention de Nouméa), qui englobe les zones de haute mer entourées par les zones économiques exclusives des parties [art. 2 a)], prévoit la création de zones spécialement protégées (art. 14). Il n'est pas précisé si la Convention s'applique également aux fonds marins de ces zones, mais ses articles 8 et 13 couvrent les activités relatives à ces fonds. D'après les renseignements dont on dispose actuellement, aucune aire marine protégée n'a été créée en application de la Convention de Nouméa dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

⁵¹ Voir l'article 28 du Protocole de 1976 à la Convention de Barcelone relatif aux aires spécialement protégées.

⁵² Environ 53 % des aires figurant sur la liste de l'ASPIM couvrent des zones situées au-delà de la juridiction nationale.

135. Pour l'Atlantique Nord, l'annexe V à la Convention OSPAR⁵³ et la Déclaration ministérielle de Sintra qui l'accompagne (22-23 juillet 1998) prévoient une stratégie de protection et de conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime, notamment par la création d'un réseau de zones marines protégées. Dans une déclaration ministérielle conjointe faite en juin 2003, les parties à la Convention OSPAR et à la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, laquelle ne s'applique qu'aux eaux intérieures des parties, ont recommandé de créer d'ici à 2010 un réseau écologiquement cohérent de zones marines protégées et bien gérées [voir document IMM 2003 (3)]. La stratégie OSPAR révisée de 2003 comprend des directives pour l'identification et la sélection des sites et la gestion des zones marines protégées⁵⁴. Elle préconise des consultations avec les organisations internationales compétentes concernant les zones OSPAR situées au-delà de la juridiction nationale. Des directives ont également été élaborées pour la mise en place d'un réseau écologiquement cohérent de zones marines protégées (voir document 2006-3). Aucune proposition n'a encore été reçue quant à la création d'aires marines protégées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; à sa dernière réunion, la Commission OSPAR est convenue qu'il fallait redoubler d'efforts pour recenser les sites de ces régions qui ont besoin d'être protégées, tels que la Zone de fracture Charlie Gibbs/dorsale médio-atlantique. La réunion a également entériné la liste des activités futures de l'OSPAR en matière de gestion spatiale marine.⁵⁵

136. Pour ce qui est de l'Antarctique, l'annexe V au Protocole de Madrid prévoit la création de deux types de zones protégées, qui peuvent couvrir « toute zone marine » (art. 3 et 4). Des zones spécialement protégées peuvent être créées dans l'Antarctique en vue de protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs, ainsi que toute recherche scientifique en cours ou projetée. Des zones spécialement gérées peuvent être créées dans l'Antarctique pour faciliter la planification et la coordination des activités dans les zones où des conflits d'utilisation peuvent surgir ou pour réduire au minimum les répercussions sur l'environnement. Le Comité pour la protection de l'environnement, dans son plan de travail quinquennal provisoire, a accordé un degré de priorité élevé au recensement des processus pour la désignation des zones marines protégées⁵⁶.

2. Gestion des fonds de pêche par zone

137. Les fermetures spatiales et temporelles et les restrictions applicables à l'équipement pratiquées dans certaines zones pour protéger les stocks halieutiques et

⁵³ La Convention s'applique à la région située non seulement dans les eaux intérieures, la mer territoriale et les zones économiques exclusives des parties contractantes mais également à une partie importante de la haute mer et des fonds marins correspondants et de leurs sous-sol dans les océans Atlantique Nord-Est et Arctique, tels que définis par la Convention [art. 1 a)].

⁵⁴ Stratégie 2003 de la Convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est (document 2003-21); Lignes directrices portant sur la détermination et la sélection des zones marines protégées dans la zone maritime OSPAR (document 2003-17) et sur la gestion des zones marines protégées dans la zone maritime OSPAR (document 2003-18).

⁵⁵ Commission OSPAR 2005/2006 « Report on the Status of the OSPAR Network of MPAs (2006) » (Rapport sur le statut du réseau OSPAR de zones marines protégées).

⁵⁶ Rapport du Comité pour la protection de l'environnement, annexe 1 : Plan de travail quinquennal provisoire pour le CPE, disponible à l'adresse http://30ats.aq/Documents/Docs/att/Atcm30_att084_rev1_e.doc.

d'autres espèces vulnérables font depuis longtemps partie des moyens utilisés dans le cadre de la gestion traditionnelle des fonds de pêche. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États côtiers peuvent, aux fins d'assurer la conservation des ressources biologiques marines à l'intérieur de leur zone économique exclusive, prendre des mesures telles que la réglementation des saisons et des zones de pêche. Dans le cas de la haute mer, en application de l'article 119, les États, lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et adoptent d'autres mesures de conservation, doivent prendre des dispositions pour maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum et prendre en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise. Pour ce faire, ils peuvent notamment avoir recours à des outils de gestion par zone.

138. L'Accord sur les stocks de poissons de 1995 prévoit l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour les stocks visés et les espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui leur sont associées ou en dépendent. Aux termes de cet accord, les États qui se livrent à la pêche doivent réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non visées et les répercussions de la pêche sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à la mise au point et à l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité. La diversité biologique marine doit en outre être protégée (art. 5). Les États sont tenus d'appliquer partout le principe de précaution et de mettre au point des programmes de collecte de données et de recherche afin d'évaluer les répercussions de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes et sur leur environnement. Il leur faut également adopter des plans pour assurer la conservation de ces espèces et protéger les habitats particulièrement menacés (art. 6).

139. La Conférence d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, qui s'est déroulée à New York du 22 au 26 mai 2006 (la Conférence d'examen), a formulé des recommandations concernant la conservation et la gestion des stocks, dans lesquelles elle a souligné que « les zones d'interdiction, les zones marines protégées et les réserves marines peuvent s'avérer efficaces dans le cadre de la conservation et de la gestion de certains stocks de poissons et habitats particulièrement sensibles. Certaines organisations régionales de gestion de la pêche ont eu recours à des zones d'interdiction tant pour gérer les ressources halieutiques que pour protéger les habitats et la biodiversité » (A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 15). La Conférence d'examen a recommandé que les États, individuellement et collectivement, par l'intermédiaire dans ce dernier cas des organisations régionales de gestion de la pêche, « mettent au point des dispositifs de gestion, notamment des zones d'interdiction, des zones marines protégées et des réserves marines, et définissent les conditions d'utilisation de ces dispositifs, pour assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks de poissons chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks sédentaires de poissons hauturiers ainsi que la bonne protection des habitats, de la biodiversité marine et des écosystèmes marins vulnérables, au cas par cas, conformément aux informations

scientifiques les plus fiables, au principe de précaution et au droit international » [Ibid., par. 18, al. e)].

140. Le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, instrument international non contraignant, compte parmi ses principes généraux la protection et la régénération de tous les habitats critiques pour les pêcheries dans les écosystèmes aquatiques marins et d'eau douce, tels que les récifs, les nurseries et les frayères. Il y est souligné qu'il faut tout particulièrement s'attacher à protéger ces habitats de la destruction, de la dégradation, de la pollution et d'autres effets significatifs résultant des activités humaines qui menacent la santé et la viabilité des ressources halieutiques (par. 6.8). Le Code prévoit aussi que les États doivent prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, les captures effectuées par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non ciblées, poissons et autres espèces, et les effets négatifs sur des espèces associées ou dépendantes, en particulier sur les espèces menacées d'extinction. Ces mesures, qui devraient être prises pour protéger les juvéniles et les reproducteurs, peuvent inclure des périodes et des zones de fermeture de la pêche ainsi que des zones réservées à des pêcheries spécifiques, en particulier à la pêche artisanale (par. 7.6.9). Le Code stipule également que les États et les organisations et arrangements régionaux d'aménagement des pêcheries doivent, dans le cadre de leurs compétences respectives, prendre des mesures en faveur des ressources épuisées et de celles qui sont menacées de l'être, pour faciliter leur rétablissement durable, et veiller à ce que les ressources et les habitats halieutiques d'une importance fondamentale pour le bien-être des ressources qui ont été affectées par la pêche ou par d'autres activités humaines soient restaurés (par. 7.6.10).

141. En ce qui concerne le rôle des zones marines protégées eu égard aux fonds de pêche, il a été établi que si ces zones étaient convenablement gérées, elles pourraient favoriser un accroissement de la densité, de la biomasse, de la taille moyenne des organismes et de la diversité des espèces à l'intérieur de leur périmètre. Ce résultat général est toutefois aussi fonction de facteurs tels que la composition des espèces, la nature et l'intensité des activités qui ont été déplacées du fait des restrictions en vigueur au sein de ces zones et l'intensité de la pêche pratiquée en dehors de leurs limites. Il a été clairement démontré que les zones marines protégées présentaient dans certains cas des avantages pour l'efficacité de la pêche au-delà de leurs limites, mais il faudra évaluer avec soin le rôle qu'elles seraient susceptibles de jouer à cet égard par comparaison avec d'autres outils de gestion en procédant au cas par cas, compte tenu des objectifs poursuivis, des caractéristiques biologiques et écologiques locales pertinentes ainsi que de la nature et de l'étendue de la pêche et des personnes qui en sont tributaires⁵⁷.

142. Conformément à ce que le Comité des pêches avait recommandé à sa vingt-sixième session et sollicité à nouveau à sa vingt-septième session, des directives techniques relatives à la définition des zones marines protégées, à leur exploitation et à leur expérimentation sont en train d'être élaborées, à partir des connaissances les plus pointues se rapportant à la science et à la gestion de la pêche ainsi qu'au rôle des zones marines protégées et aux impératifs qui y sont attachés. Une importance particulière est accordée à la contribution qu'elles pourraient apporter à

⁵⁷ « Mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches, y compris en ce qui concerne la pêche en eaux profondes, la conservation de la biodiversité, les débris marins et les engins de pêche perdus ou abandonnés » (COFI/2007/8).

l'approche écosystémique de la pêche. Ces directives visent à aider les membres à atteindre l'objectif fixé lors du Sommet mondial pour le développement durable, à savoir établir des réseaux représentatifs de zones marines protégées d'ici à 2012. Afin de faciliter ce travail, la FAO a organisé à Rome, du 12 au 14 juin 2006, un atelier d'experts consacré à l'examen des questions et des considérations ressortissant à la gestion des zones marines protégées et des zones de pêche. Les participants sont convenus de plusieurs points s'agissant des zones marines protégées et de leur utilisation comme outil de gestion de la pêche, à savoir que cet usage contribuait à la réalisation des objectifs de conservation et de pérennisation fixés dans le cadre de la gestion de la pêche, ainsi qu'à la conservation de la diversité biologique et de l'habitat, que ces zones étaient définies en trois dimensions dans le temps et dans l'espace pour une partie de l'unité de gestion de la pêche considérée, que les ressources halieutiques étaient mieux protégées à l'intérieur de leurs limites géographiques que dans le reste de l'unité de gestion de la pêche concernée, que ces zones étaient établies par l'intermédiaire de mécanismes juridiquement contraignants ou d'autres moyens efficaces, et qu'elles avaient généralement, au-delà de leurs limites, des effets bénéfiques sur les plans de la conservation et de la pérennisation des ressources, de l'écologie ou encore dans le domaine social. Ils ont également conclu qu'il fallait faire intervenir des réseaux, et non se limiter à une seule zone marine protégée (voir le paragraphe 126 ci-dessus)⁵⁸.

143. Les participants à l'atelier ont estimé qu'il fallait que la FAO, dans ses directives, donne des conseils techniques sur les avantages et les inconvénients que les zones marines protégées utilisées comme outil de gestion de la pêche pouvaient présenter par rapport à d'autres outils, y compris en dehors des zones relevant de la juridiction nationale. L'établissement de zones marines protégées en haute mer pourrait permettre de tenir compte de la faune et de la flore et des communautés benthiques, notamment celles qui se trouvent sur les monts sous-marins et les dorsales océaniques, de la faune et de la flore et des communautés pélagiques, ou des deux⁵⁹.

144. S'agissant de l'utilisation que font les organisations régionales de gestion de la pêche des outils de gestion par zone, il faut savoir qu'à des fins de réglementation, ces organisations sont pour la plupart découpées en zones géographiques plus petites (unités de gestion de la pêche), ce qui signifie par exemple que l'obligation d'utiliser ou d'interdire certains types d'équipement, de restreindre l'exploitation à certaines profondeurs ou de mener avec soin une pêche d'exploration, peut être appliquée à ces subdivisions et de fait, protéger des zones marines particulières de certaines activités de pêche. Les organisations régionales de gestion de la pêche ont la possibilité de prendre des mesures de conservation comme l'imposition de saisons et de zones de fermeture de la pêche, qu'elles peuvent appliquer à titre temporaire, jusqu'à ce que des études aient permis d'obtenir d'autres avis scientifiques ou pour permettre aux stocks de se reconstituer, par exemple. Ces mesures peuvent également être appliquées sur le long terme, afin de protéger les frayères ou les juvéniles aux différents stades de leur développement (voir UNEP/CBD/WG-PA/1/INF.2, par. 82).

⁵⁸ Voir le Rapport sur les pêches n° 825 de la FAO (en anglais uniquement), chap. 5.2.

⁵⁹ Ibid., chap. 5.3.

145. Certains outils de gestion par zone qu'utilisent les organisations régionales de gestion de la pêche sont évoqués ci-après⁶⁰. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a ainsi établi autour des bancs Rockall et Hatton des zones de fermeture de la pêche dans lesquelles le chalutage par le fond et la pêche avec des engins stationnaires sont interdits, y compris la pêche avec filet maillant de fond et la pêche à la palangre. Elle a également pris des mesures conservatoires pour protéger les habitats vulnérables en eaux profondes. Le chalutage par le fond et la pêche avec des engins stationnaires sont ainsi prohibés autour des monts sous-marins Hécate et Faraday, d'une partie de la dorsale de Reykjanes ainsi que des monts sous-marins Altair et Antialtair. La Commission est en outre en train d'œuvrer à l'élaboration de critères et de procédures visant à interdire la pêche dans certaines zones.

146. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) a décidé d'interdire le chalutage par le fond sur les monts sous-marins de l'Atlantique Nord-Ouest, et elle a demandé à son Conseil scientifique d'évaluer l'état des coraux dans la zone relevant de sa Convention, ce afin de les protéger à l'avenir. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) s'est servie des zones marines protégées comme d'un outil de gestion, et en 2006 elle est convenue de « geler la superficie » de la zone dans laquelle le chalutage par le fond était autorisé. La même année, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) a pris d'urgence des mesures pour interdire jusqu'en 2010 les activités de pêche dans dix zones marines recelant d'importants monts sous-marins afin de protéger ces habitats, en attendant d'éventuellement autoriser que des travaux de recherche expérimentale sur la pêche y soient menés à une échelle limitée.

147. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée a préconisé de restreindre la pêche dans certaines zones afin de protéger les habitats de haute mer fragiles. Elle a recommandé à ses membres d'interdire la pêche au moyen de dragues remorquées par des chaluts de fond à des profondeurs dépassant 1 000 mètres, et proscrit l'utilisation des chaluts de fond et des dragues dans trois zones afin d'y protéger les coraux, les suintements froids et les monts sous-marins (il s'agissait des récifs de *Lophelia* au large du cap Santa Maria di Leuca (Italie), des suintements froids du delta du Nil et des monts sous-marins Ératosthène) (voir A/61/154, par. 159).

3. Outils de gestion par zone s'appliquant à d'autres espèces marines

148. La Convention sur la conservation des espèces migratrices porte sur la conservation des espèces appartenant à la faune sauvage qui migrent au travers des zones relevant de la juridiction nationale et au-delà de celles-ci. La Convention, qui prévoit l'inscription sur des listes des espèces concernées, accorde beaucoup d'importance à la protection des habitats des espèces migratrices et à la coopération régionale. Les outils de gestion par zone tels que les couloirs de migration contribuent efficacement à l'instauration du niveau de protection visé dans la Convention. Plusieurs espèces marines migratrices sont répertoriées dans les

⁶⁰ Contribution de la Norvège au présent rapport.

annexes de la Convention, et quelques unes d'entre elles ont fait l'objet d'accords et de mémorandums d'accord régionaux⁶¹.

149. L'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord couvre par exemple certaines zones de la mer du Nord situées en dehors de la juridiction nationale. Le recensement des zones particulièrement importantes pour la reproduction et l'alimentation des petits cétacés fait partie des mesures qui doivent être adoptées au titre de la Convention (annexe). Les parties à l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente s'attachent à prendre des mesures pour interdire l'utilisation à grande échelle de filets dérivants dans la zone à laquelle s'applique l'Accord ainsi qu'à circonscrire et à administrer des zones spécialement protégées qui servent d'habitat ou offrent d'importantes ressources alimentaires aux cétacés. Ces zones devraient être établies dans le cadre de la Convention de Barcelone et du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, ou dans le cadre d'autres instruments appropriés (voir l'annexe 2 à l'Accord).

150. En vertu du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique qui est consacré aux zones protégées, le Secrétaire exécutif de la Convention doit examiner les possibilités de coopération régionale dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, afin de relier entre eux les réseaux de zones protégées, par-delà les frontières internationales et éventuellement la juridiction nationale, grâce à la création de couloirs de migration (voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/28, annexe).

151. L'Accord relatif au Sanctuaire Pelagos (voir par. 75 ci-dessus) prévoit que les parties doivent « garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines » (art. 4). Toute « prise » délibérée ou perturbation intentionnelle de mammifères marins est interdite (art. 7), et leur observation à des fins touristiques est réglementée (art. 8). Dans ce but, chaque partie à l'Accord planifie ses politiques et ses projets de gestion en concertation avec les autres, en s'appuyant sur un plan de gestion adopté conjointement. Le sanctuaire fait partie des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (voir par. 133 ci-dessus), ce qui signifie que toutes les parties à la Convention de Barcelone doivent respecter les dispositions s'y appliquant.

152. La Commission baleinière internationale a créé deux sanctuaires, qui comprennent des zones en haute mer, où la chasse commerciale à la baleine est interdite afin que l'espèce puisse se reconstituer. Il s'agit du sanctuaire de l'océan Indien, qui a été établi en 1979 pour une durée de 10 ans, prorogée deux fois depuis, et du sanctuaire de l'océan austral, qui a été créé en 1994 et dont la durée a été prorogée de 10 ans en 2004.

⁶¹ Il s'agit notamment de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord, de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, du Mémorandum d'accord sur les mesures de conservation des tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique et du Mémorandum d'accord sur la conservation et la gestion des populations de tortues marines et de leurs habitats dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est.

4. Gestion par zone des répercussions des transports maritimes

153. L'OMI peut prendre des mesures s'appliquant à différentes zones pour gérer les répercussions des transports maritimes. La Convention MARPOL 73/78, qui vise à prévenir la pollution du milieu marin par les navires, prévoit la désignation de zones spéciales dans lesquelles les rejets d'hydrocarbures, de substances liquides nocives et d'ordures (soit les substances répertoriées aux annexes I, II et V de la Convention) sont contrôlés de manière plus stricte qu'au titre des normes internationales généralement applicables⁶². Aux termes de l'annexe VI de la Convention (prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires), il est possible d'établir des « zones de contrôle des émissions d'oxyde de soufre ». La mer Baltique et la mer du Nord ont fait l'objet de cette désignation et elles comportent des zones relevant de la juridiction nationale.

154. Les Directives de l'OMI pour la désignation de zones spéciales en vertu de la Convention MARPOL 73/78 (résolution A.927(22) de l'OMI) aident les États parties à la Convention à formuler et à soumettre des demandes de désignation de zones spéciales. Les critères à remplir entrent dans les catégories ci-après : les conditions océanographiques, comme les modes de circulation particuliers et la glaciation extrême; les conditions écologiques, comme les habitats critiques pour la faune et la flore marines et les écosystèmes marins rares ou fragiles; et les caractéristiques du trafic maritime. Il faut aussi prendre en considération les effets qu'ont d'autres sources de pollution, comme les activités terrestres, l'immersion de déchets et de déblais de dragage, et les apports atmosphériques de polluants, sur l'état d'une zone maritime. L'Antarctique et l'océan austral (au sud de la latitude 60° S) ainsi que la Méditerranée sont deux zones « spéciales » dont certaines parties ne relèvent pas de la juridiction nationale.

155. Outre qu'elle définit les zones spéciales, la version révisée des Directives de l'OMI pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables [résolution A.982(24)] énonce les procédures et les critères à suivre en vue d'établir des zones qui bénéficieront d'une protection particulière de la part de l'OMI en raison de leur importance liée à des attributs écologiques, socioéconomiques ou scientifiques reconnus susceptibles de subir des dommages du fait des transports maritimes internationaux. Les zones maritimes particulièrement vulnérables peuvent se trouver à l'intérieur et à l'extérieur de la mer territoriale. Pour l'heure, toutes les zones de ce type relèvent de la juridiction nationale.

5. Gestion par zone des répercussions de l'exploitation minière

156. En vertu de l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins doit adopter des règles, règlements et procédures pour veiller à ce que le milieu marin soit effectivement protégé, à assurer la protection et la conservation des ressources naturelles de la Zone et à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines que pourraient causer les activités menées dans la Zone qui sont définies à l'article premier de la Convention. Le Conseil de l'Autorité exclut la mise en exploitation de certaines zones lorsqu'il y

⁶² Une zone spéciale est une zone maritime qui, pour des raisons techniques reconnues touchant sa situation océanographique et écologique ainsi que le caractère particulier de son trafic, appelle l'adoption de méthodes obligatoires particulières pour prévenir la pollution des mers par des hydrocarbures, des substances liquides nocives ou des ordures.

a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin [art. 162, par. 2, al. x)].

157. Le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone impose l'établissement de zones témoins d'impact et de zones témoins de préservation afin d'évaluer les effets sur le milieu marin des activités de chaque contractant dans la Zone (voir par. 50 et 184 du présent rapport). Des dispositions similaires sont en train d'être incorporées dans le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (voir ISBA/13/LTC/WP.1) et dans le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (voir ISBA/13/C/WP.1).

6. Autres outils et modes opératoires en matière de gestion par zone

158. Le présent chapitre décrit les outils et les modes opératoires en matière de gestion par zone que différents pays sont en train d'étudier ou d'adopter et qui pourraient présenter de l'intérêt pour les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

159. *Réserves de la biosphère.* Les réserves de la biosphère sont des sites distingués au titre du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO. Elles relèvent certes pour l'heure de la juridiction nationale, mais elles illustrent toutefois bien les mesures qui sont prises pour concilier conservation et développement durable grâce à la gestion intégrée et au système de délimitation de zones, qui comprend notamment une zone centrale, une zone tampon et une zone de transition, dans lesquelles différents niveaux de protection sont exercés. Seule la zone centrale doit faire l'objet d'une protection juridique et peut donc correspondre à une zone protégée existante, comme une réserve naturelle ou un parc national. L'application de ce système est modulée de manière à prendre en compte les conditions géographiques, les paramètres socioculturels, les mesures de protection juridique en place et les contraintes à l'échelon local. Cette souplesse facilite l'intégration des zones protégées dans le paysage marin plus vaste (voir http://www.unesco.org/mab/faq_br.shtml).

160. *Grands écosystèmes marins.* Les grands écosystèmes marins sont des régions des océans englobant les zones côtières, y compris les bassins fluviaux et les estuaires, et s'étendant jusqu'aux limites au large des plateaux continentaux et aux limites extérieures des principaux systèmes de courants. Ces régions sont relativement étendues et présentent des caractéristiques distinctes en termes de bathymétrie, d'hydrographie, de productivité et de populations tributaires de la même chaîne alimentaire. La stratégie fondée sur les grands écosystèmes marins offre un cadre interdisciplinaire au sein duquel ces écosystèmes, définis selon des critères écologiques, peuvent être utilisés suivant des principes d'action communs pour évaluer, reconstituer, gérer et pérenniser les ressources marines et leur environnement (voir aussi A/62/66/Add.1, par. 168).

161. *Planification spatiale marine.* L'UNESCO a récemment consacré un atelier international à la planification spatiale marine (8 au 10 novembre 2006), qui a été décrite à cette occasion comme un outil permettant d'analyser certaines parties des espaces marins (en trois dimensions) et de les utiliser à des fins spécifiques, dans le but d'atteindre des objectifs écologiques, économiques et sociaux généralement arrêtés dans le cadre du processus politique. La planification spatiale marine se fait

par lieu ou par zone et peut permettre d'aborder de manière pratique la gestion écosystémique à long terme. Elle doit être intégrale, adaptative et concertée, et contribuer notamment au règlement des différends⁶³.

B. Utilisation d'outils de gestion par zone

162. Comme cela a été évoqué dans ce qui précède, les outils de gestion par zone n'ont pour l'heure été que rarement utilisés en dehors des zones relevant de la juridiction nationale. Les enseignements tirés de l'exploitation de certains de ces outils à l'échelon national peuvent cependant être utiles lorsqu'il est envisagé de les utiliser en dehors des zones soumises à la juridiction nationale. Il conviendrait aussi de ne pas perdre de vue certaines considérations concernant précisément les zones situées au-delà de la juridiction nationale, qui sont toutes évoquées dans le présent chapitre.

1. Recensement des zones

163. Avant d'utiliser des outils de gestion par zone, il faut déterminer quelles zones devraient être protégées, opération que rend malaisée la rareté ou l'absence de connaissances scientifiques sur la répartition des espèces et des écosystèmes marins à l'extérieur des zones relevant de la juridiction nationale. Il convient en outre de garder à l'esprit certaines considérations socioéconomiques (voir aussi UNEP/CBD/COP/8/INF/16 et UNEP/CBD/COP/8/INF.34).

164. *Considérations écologiques et physiques.* Les relations d'interdépendance et les processus écologiques complexes qui existent entre les espèces et le milieu marin doivent être étudiés afin de déterminer quel serait le meilleur moyen de préserver l'intégrité de ces relations et de garantir ainsi la santé des écosystèmes marins.

165. Parmi les processus écologiques qu'il faut prendre en considération figurent les suivants : les processus physiques, comme les mouvements de l'eau, des aliments et des organismes dus à la gravité, aux vagues et aux courants; les processus chimiques, comme la concentration et les échanges de gaz et la concentration de minéraux; et les processus biologiques, comme le transfert de substances nutritives d'un niveau trophique à un autre. Les processus écologiques sont souvent le fruit des relations entre les éléments physiques, chimiques et biologiques (le cycle des substances nutritives par exemple). Pour préserver l'intégrité et la productivité des écosystèmes marins, il faut prendre en compte toutes les interactions de ce type.

166. Comme cela a été indiqué plus haut, certains instruments offrent déjà des paramètres qui permettent de déterminer quelles zones doivent bénéficier d'une protection spéciale, comme c'est le cas des Directives de l'OMI (voir les paragraphes 154 et 155 ci-dessus). L'atelier international organisé par le Gouvernement canadien en décembre 2005 avait pour objectif d'élaborer un ensemble de critères scientifiques rigoureux pour recenser les zones situées hors de la juridiction nationale et ayant de l'importance sur le plan écologique ou biologique. Ces zones, qui sont délimitées sur le plan géographique, ont une

⁶³ « Conclusions and Next Steps from the International Workshop on Marine Spatial Planning », http://ioc3.unesco.org/marinesp/files/FinalConclusionsNextSteps_041206.pdf.

importance plus significative pour au moins une espèce d'un écosystème ou pour un écosystème tout entier que d'autres zones dont les caractéristiques bathymétriques, de latitude et écologiques générales sont semblables (voir A/AC.259/16, à l'adresse : http://www.un.org/depts/los/consultative_process/consultative_process.html).

167. À l'échelon international, des travaux sont menés également pour mettre en place ou améliorer les critères biogéographiques qui permettent la classification des zones de pleine mer et des zones abyssales. Un atelier d'experts consacré aux systèmes de classification biogéographique dans les zones de pleine mer et les grands fonds marins situés hors de la juridiction nationale a été organisé à l'Université nationale du Mexique, à Mexico, du 22 au 24 janvier 2007. Cette rencontre a marqué une première étape essentielle sur la voie de l'élaboration d'une classification biogéographique exhaustive des zones de pleine mer et des grands fonds situés au-delà de la juridiction nationale, à partir des toutes dernières informations communiquées par les experts du domaine.

168. Les participants à l'atelier d'experts organisé par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sur le thème des critères écologiques et des systèmes de classification biogéographique pour les zones marines devant être protégées (voir le paragraphe 129 ci-dessus) mettront au point et affineront un ensemble de critères scientifiques unifiés pour l'identification des zones marines situées en pleine mer et dans les grands fonds qui présentent une importance sur le plan écologique ou biologique et nécessitent une protection. Ils se fonderont pour ce faire sur les critères déjà utilisés aux échelons national, régional et mondial. En outre, ils répertorieront les systèmes de classification biogéographique et écologique permettant de délimiter les régions et les écosystèmes océaniques, en s'appuyant sur les systèmes de classification plus larges déjà en place, y compris des systèmes sous-régionaux plus détaillés s'il en existe, et ouvriront la voie à de futurs travaux en formulant des recommandations concernant les activités à mener pour combler les lacunes. Cet atelier sera également l'occasion de compiler des critères scientifiques unifiés qui permettront de définir des réseaux représentatifs de zones marines protégées, y compris en pleine mer et dans les grands fonds.

169. Lorsque l'on étudie la diversité biologique et que l'on en surveille l'état, il est nécessaire d'examiner de près ses composantes géographiques fondamentales. La cartographie est donc un outil indispensable. Ainsi, les guides et catalogues de la FAO relatifs à l'identification des espèces comportent des représentations graphiques qui font apparaître leur répartition et donnent d'autres renseignements sur la biologie des espèces et les zones de pêche. Les cartes les plus récentes ont été produites au moyen des systèmes d'information géographique, grâce auxquels on dispose d'une collection de cartes électroniques géoréférencées qui seront sans doute très utiles dans le cadre de la cartographie et des analyses se rapportant à la diversité biologique. La compilation de ces cartes permet de recenser les régions et les centres de diversité, c'est-à-dire les zones des océans où la diversité biologique est importante. Elle permet aussi de mieux comprendre le fonctionnement des écosystèmes et constitue la base de l'application de certaines règles de gestion des pêches, comme celles qui concernent les périodes et les zones d'interdiction de la pêche et les zones marines protégées. En outre, l'étude des cartes établies à différentes périodes (les premières représentations graphiques de la FAO faisant apparaître la répartition des espèces datent de 1973) permet de suivre les

changements dans le temps et l'évolution de la diversité biologique (voir le document COFI/2007/8 de la FAO, par. 17).

170. *Considérations socioéconomiques.* Ces considérations ne peuvent être ignorées lorsque l'on utilise des outils de gestion par zone. Il est nécessaire de procéder à une analyse des parties prenantes afin de déterminer qui sont les principaux utilisateurs et intervenants et quelles sont leurs activités et les répercussions de celles-ci sur les zones à l'examen. Cette analyse vise à mieux comprendre la complexité des écosystèmes, à saisir les effets qu'ont sur eux les activités de l'homme et à les maîtriser, à examiner la compatibilité des objectifs intégrés et les différends qu'ils sont susceptibles de générer, à mettre en évidence, prévoir et résoudre les différends et à établir les modes d'interaction existants.

171. Dans un rapport, l'ONU a répertorié plusieurs parties prenantes susceptibles d'être concernées et les différends les opposant au sujet des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale⁶⁴.

2. Plans de gestion

172. L'utilisation d'outils de gestion par zone nécessite une planification et une gestion minutieuses. Le recours à ces outils, en particulier dans les zones marines protégées relevant de la juridiction nationale, fait apparaître la nécessité de mettre systématiquement en œuvre des plans de gestion efficaces dans le cadre d'une approche intégrée et interdisciplinaire, avec l'appui des parties prenantes concernées.

173. L'élaboration d'un plan de gestion suit plusieurs étapes. Une fois qu'il a été établi qu'une zone doit bénéficier d'une protection spécifique, il faut déterminer quel outil de gestion par zone serait le plus approprié. Si plusieurs activités ont des répercussions dans la zone considérée, il convient alors de se pencher sur les outils qui permettent de s'attaquer à des effets cumulés (les zones marines protégées par exemple). Les questions pertinentes (en lien avec l'environnement, le domaine social et les institutions notamment) et leurs implications vis-à-vis du plan de gestion devraient être répertoriées et évaluées, en concertation avec toutes les parties prenantes intéressées. En outre, il faut consacrer des travaux de recherche scientifique à certains objectifs fixés en matière de gestion, rassembler des informations sur les conditions initiales de référence, mettre en œuvre un programme de sensibilisation du public, déterminer à quelles institutions il incomberait d'exécuter le plan de gestion et les doter des capacités nécessaires pour ce faire. Il faudrait enfin tester des stratégies d'exécution à titre expérimental⁶⁵.

174. En vertu du principe de gestion adaptative, il est nécessaire de veiller à ce que la mise en œuvre du plan reste modulable et adapter les stratégies selon que de besoin, en contrôlant l'efficacité du plan. La conformité est un aspect crucial du plan, et il convient donc de la favoriser.

⁶⁴ *Implementing the Ecosystem Approach in Open Ocean and Deep Sea Environments: An Analysis of Stakeholders, their Interests and Existing Approaches* (Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies, 2006).

⁶⁵ Projet de manuel de formation consacré à l'élaboration, à l'utilisation et à la gestion des zones marines protégées. Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Organisation des Nations Unies, 2007.

3. Mécanismes de contrôle de la conformité et de répression

175. Pour être efficaces, les outils de gestion par zone doivent être assortis de mécanismes effectifs de contrôle de la conformité et de répression. Dans une certaine mesure, la gestion par zone présente des avantages sur le plan de la répression, puisque les mesures concernent une zone géographique clairement délimitée. Il importe également de noter que les activités de surveillance et de répression devant être menées en dehors de la juridiction nationale sont compliquées sur le plan logistique et coûteuses.

176. Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'application d'instruments internationaux au-delà des zones où s'applique la juridiction nationale relève au premier chef de l'État du pavillon. Toutefois, les mesures de répression que celui-ci prendra ne seront efficaces que si les États contrôlent effectivement les navires battant leur pavillon (voir par. 78 et 79, 303 à 306 et 319 à 323 du présent rapport). La Convention prévoit en outre que l'État du port doit lui aussi exercer un contrôle (voir par. 179 et 180, 304, 324 et 325 ci-dessous).

177. Afin de renforcer l'application effective des mesures concernant les zones de pêche en haute mer, l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 complète les dispositions de la Convention relatives aux obligations de l'État du pavillon et à ses pouvoirs de police (voir art. 18 et 19 de l'Accord, respectivement), et il prévoit un dispositif détaillé de coopération internationale en matière de police (art. 20), en particulier la mise en application des mesures aux échelons sous-régional et régional ainsi que par les États du port (art. 21 et 23). En conséquence, à la responsabilité première de l'État du pavillon s'ajoute l'intervention d'autres États, qui ont par exemple le droit d'arraisonner et d'inspecter des navires pour appuyer les mesures de conservation et de gestion prises à l'échelon sous-régional, régional ou mondial (art. 21). À cet égard, en vertu de l'Accord, les organisations et accords régionaux de gestion de la pêche ont un rôle clef à jouer, puisque c'est à eux qu'il incombe de veiller à ce que les États coopèrent aux fins de la réalisation et du respect des objectifs fixés en matière de conservation.

178. L'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, qui s'applique à tous les navires de pêche opérant en haute mer, a lui aussi été adopté en vue d'améliorer la surveillance, le contrôle et la répression exercés par les États du pavillon. Il énonce les responsabilités dont doit s'acquitter un État du pavillon pour garantir qu'un navire de pêche battant son pavillon et opérant en haute mer respecte les mesures internationales de conservation et de gestion. Les États du port peuvent eux aussi intervenir et mener des enquêtes en vue d'établir si un navire de pêche se trouvant volontairement dans un de leurs ports a effectivement opéré contrairement aux dispositions de l'Accord (art. II, III et V). Les États du pavillon doivent tenir un registre dans lequel ils consignent tous les navires autorisés à battre leur pavillon et à opérer en haute mer. Ils sont tenus de le communiquer à la FAO, qui a mis en place un registre des autorisations des navires en haute mer.

179. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit elle aussi que les États du port doivent veiller au respect des mesures en vigueur pour protéger et préserver le milieu marin au-delà des zones où s'applique la juridiction nationale (art. 218). Un État du port peut notamment, dans certaines circonstances, prendre

des mesures coercitives en cas de rejets effectués en violation de la réglementation contre la pollution, où que ladite violation ait eu lieu.

180. Des accords régionaux et mondiaux renforcent le rôle des États du port dans le domaine de la promotion du respect des règles, des réglementations et des normes internationales applicables au transport maritime et à la pêche, entre autres. Il s'agit notamment de mémorandums d'accord sur les contrôles que les États du port doivent effectuer, et de mesures prises par l'OMI et la FAO. En application des dispositions du paragraphe 43 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale, le Comité des pêches, à sa vingt-septième session, a pris acte du fort appui dont a bénéficié une proposition tendant à élaborer un nouvel instrument juridiquement contraignant inspiré du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il a en outre décidé que la version finale de ce texte lui serait présentée à sa vingt-huitième session, en 2009⁶⁶.

181. Afin de faire mieux respecter les règles établies dans les zones bénéficiant d'une protection spéciale, on peut notamment délivrer des licences et des permis, recourir à la cartographie électronique pour faciliter le recensement des sites et l'adoption de mesures de protection connexes, utiliser des systèmes de surveillance des navires et de navigation par satellite, et faire respecter les critères fixés par l'OMI pour les systèmes d'identification automatique destinés aux navires (transpondeurs embarqués). Les systèmes d'inspection et d'observation peuvent également contribuer à faire effectivement appliquer les mesures de protection adoptées pour une zone donnée⁶⁷.

4. Recherche, contrôle et évaluation

182. Pour que la gestion par zone soit efficace, il est indispensable de mener des travaux de recherche, de contrôle et d'évaluation. Ainsi, les contrôles permettent d'adapter les mesures de gestion en fonction des variations des conditions écologiques, environnementales et sociales.

183. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit la réalisation de contrôles et d'études d'impact sur l'environnement (art. 204 à 206). En particulier, les États sont tenus de contrôler les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution, de publier des rapports sur les résultats obtenus, d'évaluer les effets des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle et qui risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, et de rendre compte des résultats de ces évaluations. Au titre de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique, les parties sont tenues d'établir des procédures permettant d'évaluer les impacts sur l'environnement des projets qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique.

⁶⁶ Rapport du Comité des pêches de la FAO sur les travaux de sa vingt-septième session, Rome, 5-9 mars 2007, Rapport sur les pêches n° 830.

⁶⁷ Voir par exemple la description du système d'inspection établi par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Atlantique, à l'adresse : http://www.ccamlr.org/pu/e/e_pubs/bd/pt9.pdf, et l'article 14 du Protocole de Madrid.

184. Dans certains cas, des zones particulières peuvent être sélectionnées à des fins de recherche et de contrôle. Ainsi, en vertu du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone qu'a adopté l'Autorité internationale des fonds marins, un contractant qui sollicite des droits d'exploitation doit proposer des « zones témoins d'impact » et des « zones témoins de préservation ». « Zones témoins d'impact » s'entend de zones à utiliser pour évaluer les effets sur le milieu marin des activités de chaque contractant dans la Zone qui sont représentatives des caractéristiques environnementales de la Zone. « Zones témoins de préservation » s'entend de « zones dans lesquelles aucune activité d'extraction minière n'est menée afin de préserver des biotes stables et représentatifs des fonds marins et d'évaluer tout changement affectant la flore et la faune du milieu marin » (voir ISBA/6/A/18, annexe, art. 2 et art. 31, par. 3, 4 et 7).

185. Les réserves de la biosphère (voir le paragraphe 159 ci-dessus) peuvent aussi contribuer aux travaux de recherche et de contrôle, grâce au système de délimitation de zones. Ces zones offrent des points de référence utiles pour la gestion adaptative⁶⁸.

186. À l'échelon régional, dans le cadre de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, certains sites ont été sélectionnés et le Programme de contrôle de l'écosystème qu'a établi la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique⁶⁹ y sera mis en œuvre. Les objectifs sont les suivants : détecter et enregistrer les changements importants subis par les composantes critiques de l'écosystème marin dans la Zone de la Convention, afin de servir de point de départ à la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique; et distinguer les changements dus à la récolte d'espèces à des fins commerciales de ceux qui sont liés aux modifications de l'environnement, sur les plans tant physique que biologique. Chaque site a son propre plan de gestion, qui doit être respecté (voir http://www.ccamlr.org/pw/e/e_pubs/bd/pt10.pdf).

V. Ressources génétiques situées au-delà des zones relevant de la juridiction nationale

187. Les ressources génétiques sont le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ayant une valeur effective ou potentielle (voir la Convention sur la diversité biologique, art. 2). Comme elles dépendent du code génétique et sont issues de celui-ci, les protéines, les autres biopolymères et les petites molécules organiques ayant des fonctions d'adaptation produites par les gènes et appelées métabolites secondaires, peuvent également être considérées comme des ressources génétiques marines (voir A/62/66, par. 133).

⁶⁸ <http://www.unesco.org/mab/BRs.shtml>.

⁶⁹ Les sites d'échantillonnage se trouvent : i) dans trois régions d'études intégrées où les relations entre les prédateurs, les proies, les pêcheries et l'environnement sont examinées de près; ii) dans un réseau constitué de sites où les activités menées complètent les recherches effectuées dans les trois autres régions. Une carte de ces sites peut être consultée à l'adresse : <http://www.ccamlr.org/pu/e/sc/cemp/isr.htm>.

188. Contrairement aux poissons, les ressources génétiques marines ne sont pas prélevées en tant que source de nourriture mais pour l'information qu'elles contiennent, qui peut être répliquée et exploitée. Les gènes et leurs produits sont devenus une source d'information importante, non seulement dans le domaine de l'aquaculture mais dans tous les domaines de la biotechnologie, notamment dans les processus pharmaceutiques et industriels. Des découvertes récentes ont montré qu'approfondir l'étude des ressources génétiques marines pourrait également déboucher sur une meilleure compréhension des origines de la vie sur la Terre⁷⁰.

189. Il est important de noter que, dans le milieu marin, les ressources, notamment génétiques, ignorent souvent les frontières juridiques et politiques, en raison de la nature fluide et mouvante de ce milieu. Des organismes se trouvant à un moment donné dans une zone relevant de la juridiction nationale peuvent se trouver plus tard au-delà de cette zone soit sous l'effet de processus écologiques tels que les courants ou les schémas de dispersion des larves, soit du fait qu'ils ont été transportés là d'une façon ou d'une autre, notamment dans des eaux de ballast. De nombreuses questions d'ordre scientifique, technologique, économique et socioéconomique, environnementales et juridiques sont donc communes aux ressources situées à l'intérieur et aux ressources situées au-delà des zones de juridiction nationale. Dans le présent chapitre, l'accent a été placé, autant que faire se peut, sur ces questions dans la mesure où elles concernent spécifiquement des ressources génétiques marines qui se trouvaient dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale lorsqu'elles ont été échantillonnées ou prélevées. Les débats sur les ressources génétiques marines qui ont eu lieu lors de la première réunion du Groupe de travail et, plus récemment, lors de la huitième réunion du Processus consultatif, dont le thème principal était les ressources génétiques marines, ont également été pris en compte.

A. Questions scientifiques

190. Les ressources génétiques marines jouent un rôle important dans les services rendus par les écosystèmes marins. On trouvera dans un précédent rapport du Secrétaire général des informations sur les manières dont les océans soutiennent la vie et contribuent à son renouvellement, notamment par la production d'oxygène, la régulation des phénomènes climatiques, la dégradation des toxines et autres polluants, le renouvellement de la biomasse et la préservation de la diversité biologique marine (A/62/66, par. 158-159). Il en va ainsi tant pour les ressources situées dans les zones relevant de la juridiction nationale que pour celles qui sont situées au-delà de ces zones. La présente section porte sur les structures présentant un intérêt pour la recherche de ressources génétiques marines, la topographie des prélèvements et la nature de l'intérêt scientifique pour les ressources génétiques marines.

1. Structures et organismes présentant un intérêt pour la recherche des ressources génétiques marines

191. Les océans sont caractérisés par une variété exceptionnelle d'écosystèmes dont les structures et les fonctions sont complexes et dont peu, jusqu'à présent, ont été

⁷⁰ Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies, *Bioprospecting of Genetic Resources in the Deep Seabed: Scientific, Legal and Policy Aspects* (juin 2005).

explorés ou étudiés. Ces écosystèmes peuvent être rangés dans deux grandes catégories : les écosystèmes pélagiques (colonne d'eau) et les écosystèmes benthiques (plancher océanique). Les caractéristiques et la diversité biologique de ces écosystèmes sont décrites dans le premier additif du rapport que le Secrétaire général a publié en 2005 (A/60/63/Add.1, par. 13 à 39). Ces écosystèmes sont situés à la fois dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans des zones situées au-delà de cette juridiction et, les données disponibles étant disparates et incomplètes, il est difficile d'établir avec précision la proportion de ces écosystèmes qui est située au-delà de la zone de juridiction nationale.

192. On estime que la diversité des espèces des écosystèmes pélagiques est faible comparée à celle des écosystèmes benthiques avec cependant des variations entre les différents types d'écosystèmes benthiques (ibid., par. 15). Par contre, la colonne d'eau est très riche en microbes, parmi lesquels figurent les bactéries, les archées, les champignons, les levures et les virus, organismes dont la diversité génétique serait la plus riche au monde (A/62/66, par. 132). Selon les estimations, environ 95 % de la biomasse océanique serait microbienne⁷¹. On pense que les micro-organismes vivant sur le plancher océanique présentent la plus riche diversité biologique de la Terre⁷². Les écosystèmes des grands fonds marins sont également caractérisés par une biomasse et une diversité bactérienne remarquables, une grande diversité des assemblages d'espèces, une importante hétérogénéité spatiale et une très forte instabilité temporelle avec des extinctions et des recolonisations⁷³, ainsi qu'à des phénomènes naturels tels que les sous-courants, les éruptions volcaniques, les séismes et les intrusions magmatiques, qui ont tous un impact sur les communautés biologiques (biocénoses)⁷⁴.

193. Dans les océans, les principaux centres de diversité et d'activité biologique (« hot spot ») se trouvent surtout à proximité de récifs coralliens, d'îles océaniques, de monts sous-marins et d'autres accidents topographiques et hydrographiques comme les canyons sous-marins et les fronts. Toutefois, un examen un peu poussé des substances dites nouvelles montre que celles-ci ne reposent pas nécessairement sur des micro-organismes provenant de zones riches en biodiversité. En effet, on s'intéresse en particulier à des micro-organismes associés à la faune et à la flore endémiques, ainsi qu'à des micro-organismes extrémophiles rencontrés dans des habitats extrêmes du point de vue de la température, de la pression, de la toxicité, de l'acidité et de la salinité, comme l'Antarctique, les événements hydrothermaux, le sous-sol du plancher océanique, la subsurface (ibid., par. 179 et 180) et les lacs de saumure (A/60/63/Add.1, par. 42). Les bactéries qui vivent dans des milieux océaniques uniques et souvent extrêmes se sont adaptées à ces milieux, ce qui peut

⁷¹ « The oceans are a vast reservoir of unexplored genetic diversity », exposé de Curtis Suttle à la huitième réunion du Processus consultatif (25 au 29 juin 2007), consultable à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/consultative_process/consultative_process.htm.

⁷² « Towards a practical knowledge base for marine genetic resources » exposé de Libby Evans-Illidge à la huitième réunion du Processus consultatif, consultable à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/consultative_process/consultative_process.htm.

⁷³ « Ressources génétiques en environnement océanique profond : exploitation, valorisation et conservation », exposé de Sophie Arnaud-Haond à la huitième réunion du Processus consultatif, consultable à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/consultative_process/consultative_process.htm.

⁷⁴ « Responsible research at deep-sea hydrothermal vents », exposé de Margaret Tivey à la huitième réunion du Processus consultatif, consultable à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/consultative_process/consultative_process.htm.

par la suite être exploité dans le cadre d'applications en biotechnologie (A/62/66, par. 180). Les activités visant les ressources génétiques marines semblent s'intéresser essentiellement aux communautés microbiennes rencontrées dans les événements hydrothermaux⁷⁵. D'autres organismes suscitant l'intérêt des chercheurs sont décrits dans le rapport du Secrétaire général (ibid., par. 169 à 178).

2. Topographie des activités d'échantillonnage

194. Les activités d'exploration et d'échantillonnage menées à ce jour n'ayant porté que sur une infime partie des océans, la topographie de l'échantillonnage⁷⁶ n'est pas très étendue et ne porte que sur des reliefs particuliers, tels que les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les reliefs associés aux dorsales océaniques.

195. Relativement peu de monts sous-marins ont été étudiés à ce jour. Selon l'information disponible, il n'a été prélevé d'échantillons que sur environ 350 monts sous-marins, dont moins de 100 ont fait l'objet d'un échantillonnage un tant soit peu dense, alors qu'il existerait entre 30 000 et 100 000 monts sous-marins suivant la définition adoptée⁷⁷. La majorité des monts sous-marins où des échantillons ont été prélevés sont situés dans le Pacifique central, nord-ouest et nord-est, ou dans l'Atlantique nord-est et central⁷⁸. Environ la moitié des monts sous-marins où des activités d'échantillonnage ont été menées et qui figurent dans la base de données de Seamounts Online⁷⁹ semblent se trouver dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale.

196. On trouve des événements hydrothermaux le long de toutes les dorsales médio-océaniques actives et des centres d'expansion d'arrière-arc. Environ un tiers des événements hydrothermaux connus se trouveraient dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale⁸⁰, en majorité dans l'océan Pacifique et, dans une moindre mesure, dans l'océan Atlantique. Quant aux sources froides, on les trouve le long des marges continentales actives et passives. Les zones explorées et les environnements décrits ne recouvrent qu'une infime partie, environ 65 000 kilomètres, du réseau mondial de dorsales médio-océaniques et des vastes étendues de la marge continentale. À ce jour, ce sont les dorsales de l'est du Pacifique qui ont été le plus étudiées.

197. Le système d'information géographique de l'Autorité internationale des fonds marins affiche des données sur les ressources qui sont empruntées à la base de données centrale de l'Autorité. Il s'agit notamment de données sur des échantillons

⁷⁵ Voir, par exemple, « An Update on Marine Genetic Resources: Scientific Research, Commercial Uses and a Database on Marine Bioprospecting » (UNU, Institut des hautes études, 2007).

⁷⁶ Au présent chapitre, le terme « échantillonnage » désigne aussi bien les prélèvements d'échantillons à des fins commerciales que les prélèvements d'échantillons à d'autres fins.

⁷⁷ « CenSeam: a Global Census of Marine Life on Seamounts », à l'adresse suivante : <http://censeam.niwa.co.nz/>.

⁷⁸ « SeamountsOnline: an online information system for seamount biology, Version 2005-1 », à l'adresse suivante : <http://seamounts.sdsc.edu/>. Cette base de données contient plus de 12 000 informations concernant 231 monts sous-marins où des échantillons ont été prélevés.

⁷⁹ SeamountsOnline est un projet financé par la US National Science Foundation dont l'objectif est de réunir des informations sur les espèces rencontrées autour des monts sous-marins et de fournir à titre gratuit un outil en ligne permettant d'accéder à ces informations et de les télécharger.

⁸⁰ Voir les informations figurant dans la base de données centrale de l'Institut des hautes études, qui peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.cdr.isa.org.jm/>.

biologiques prélevés sur les grands fonds marins de l’océan Pacifique, dont la plupart semblent avoir été prélevés dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale (voir à l’adresse suivante : <http://www.test.isa.org.jm/client/html/viewer.html>). La première version de ChEssBase, base de données du programme de recensement du vivant marin (Census of Marine Life programme) consacrée à la biogéographie des écosystèmes chimiosynthétiques profonds, comprend des données relatives à 963 espèces prélevées dans 96 écosystèmes chimiosynthétiques répartis dans le monde entier⁸¹. Dans le cadre de ChEss, il est également prévu de mener des recherches dans des aires à écosystèmes marins profonds combinés situées, pour la plupart, dans des zones relevant de la juridiction nationale⁸².

198. En ce qui concerne la zone pélagique, des échantillons microbiens ont été prélevés dans le cadre de la campagne Global Ocean Sampling effectuée par le *Sorcerer II* d’août 2003 à mai 2004 dans le cadre d’une étude métagénomique de la diversité génétique et biochimique des microbes marins. La plupart des spécimens ont été prélevés dans les eaux de surface. Quarante-quatre échantillons ont été prélevés dans l’Atlantique nord-ouest et le Pacifique tropical oriental. Deux de ces échantillons ont été prélevés dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale, à savoir dans l’océan Pacifique équatorial – à l’intérieur du réseau de bouées d’observation océan-atmosphère dans les mers tropicales et à 200 milles de la Polynésie française⁸³. Le recensement de la diversité microbienne dans le milieu marin est encore loin d’être terminé et demandera plusieurs décennies de travail au minimum (A/62/66, par. 135). À cet égard, il est indispensable de continuer de développer les connaissances en taxinomie et de former des taxinomistes (voir ci-dessous, par. 208 et 246).

199. De nombreuses activités de recherche ont été entreprises afin de mieux appréhender la distribution des groupes taxonomiques marins, dont les micro-organismes, et des écosystèmes. On citera notamment un atelier d’experts sur les systèmes de classification dans les zones pélagiques et les grands fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale (voir ci-dessus, le paragraphe 167) et un projet intitulé « Hotspot Ecosystems Research on the Margins of the European Seas (HERMES) » (voir A/62/66, par. 146 à 149, et, ci-dessus, par. 94).

200. Il importe de noter que les informations sur les activités de recherche et les campagnes d’échantillonnage proviennent de sources nombreuses et hétérogènes et qu’on ne dispose pas actuellement de suffisamment de métadonnées pour établir une lignée de données complète. Lorsque les coordonnées sont fournies, elles désignent

⁸¹ Ramirez-Llodra, E., Blanco, M. et Arcas, A., 2004. ChEssBase : un système d’information en ligne sur la biodiversité et la biogéographie des écosystèmes chimiosynthétiques profonds, Version 1, http://www.noc.soton.ac.uk/chess/home_fr.php.

⁸² À savoir : la ceinture de la zone équatoriale de l’Atlantique; la région du Pacifique Sud-est; la région de la Nouvelle-Zélande; et les régions de l’Arctique et de l’Antarctique, où des projets sont exécutés dans le cadre de l’Année polaire internationale. ChEss s’intéresse également aux zones ci-après : la dorsale de Gakkel, qui est immergée sous la banquise polaire; les dorsales ultra-lentes de la mer de Groenland norvégienne; la partie nord de la ride médio-Atlantique située entre les centres de diversité de l’Islande et des Açores; la marge continentale brésilienne; la partie orientale de la ride du Scotia et le Déroit Bransfield; la dorsale sud-ouest indienne; et la dorsale centrale indienne. Voir à l’adresse suivante : http://www.noc.soton.ac.uk/chess/field_fr.php.

⁸³ D. B. Rusch1, A. L. Halpern, et al., « *The Sorcerer II Global Ocean Sampling Expedition: Northwest Atlantic through Eastern Tropical Pacific* », in *PLoS Biology*, vol. 5, n° 3 (mars 2007).

parfois des emplacements approximatifs, ou elles ont été arrondies, ou encore il peut s'agir d'estimations grossières. Il faudrait entreprendre un examen approfondi des travaux scientifiques publiés pour en extraire des informations exactes permettant de situer avec certitude toutes les données disponibles par rapport aux frontières maritimes connues, afin de mieux comprendre et mieux représenter la distribution géographique des reliefs sous-marins, des communautés biologiques qui leur sont associées et des prélèvements d'échantillons effectués dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale.

3. Nature de l'intérêt porté aux ressources génétiques marines

201. Il y a plusieurs facettes à l'intérêt qui est actuellement porté aux ressources génétiques marines des zones pélagiques et des grands fonds, tant dans les zones relevant de la juridiction nationale que dans celles situées au-delà de cette juridiction. Il y a un intérêt scientifique, car les ressources biologiques marines sont un moyen d'approfondir notre compréhension de l'écologie, de la biologie et de la physiologie des espèces et des organismes marins, ainsi que de l'écosystème dont ils font partie, et il y a aussi un intérêt biotechnologique, car elles peuvent servir à mettre au point des produits et des procédés nouveaux destinés à des secteurs aussi différents que la santé, la dépollution et la nutrition. Le rapport du Secrétaire général (A/62/66, par. 157 à 178) décrit certains des services que rendent les ressources génétiques marines, qu'elles soient situées dans des zones relevant de la juridiction nationale ou dans des zones situées au-delà, d'où l'on peut déduire l'intérêt qu'elles suscitent. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a publié sur son site Web des informations préliminaires sur les travaux de recherche qui concernent les ressources génétiques des grands fonds marins (<http://www.biodiv.org/programmes/areas/marine/research.shtml>), tandis que l'Université des Nations Unies (UNU) est en train d'établir une base de données en ligne sur la bioprospection dans l'Antarctique, dans les États insulaires du Pacifique et sur les grands fonds marins, et étudie la nature et l'importance de l'intérêt scientifique et industriel pour les ressources génétiques de l'Arctique⁸⁴.

202. Toutefois, il n'existe aucun indice qu'aucune entreprise privée ait organisé ses propres plongées dans les grands fonds marins en vue d'y prélever des échantillons à des fins de recherche-développement. L'intérêt du secteur industriel pour l'extraction d'échantillons dans les grands fonds semble se limiter au financement de plongées d'exploration par des organismes scientifiques nationaux et des instituts de recherche et à une collaboration dans le cadre des recherches en laboratoire. Les sociétés de biotechnologie semblent aussi utiliser les échantillons déposés dans les collections nationales de cultures⁷⁵.

203. Jusqu'à présent, l'étude et la mise au point de produits utilisant des ressources génétiques marines se sont généralement concentrées sur la production de nouvelles enzymes ayant des applications dans de nombreux procédés industriels et de fabrication, tels que les procédés chimiques et industriels à haute température. Plusieurs enzymes produites à partir de microbes prélevés sur des événements hydrothermaux sont au stade de la commercialisation. Des ADN polymérases, dont certains ont été isolés sur plusieurs espèces vivant dans les événements hydrothermaux, présentent également un intérêt pour la recherche biologique, les diagnostics et diverses applications pharmaceutiques et thérapeutiques. L'utilisation

⁸⁴ Contribution de l'UNU au présent rapport.

d'exopolysaccharides microbiens découverts sur des événements hydrothermaux est actuellement évaluée, principalement pour des applications de régénération tissulaire et le traitement des maladies cardiovasculaires. Les travaux menés sur les microbes vivant dans les événements hydrothermaux ont également abouti à la création d'ingrédients destinés aux cosmétiques, notamment les crèmes antirides. D'après les résultats de certains travaux, il semblerait que les microbes hyperthermophiles trouvés dans les événements hydrothermaux puissent être utilisés dans de nouveaux procédés biotechnologiques tels que la désulfuration du pétrole, du charbon et des effluents gazeux, ainsi que dans le traitement des effluents industriels et la mise au point de nouvelles techniques d'extraction minière comme la bioprospection et la biolixiviation^{70, 75}.

204. Les demandes de brevets donnent une idée assez précise de l'intérêt suscité par les ressources génétiques marines. Selon un rapport de l'ONU, l'étude de 135 brevets montre que de 1973 à nos jours, ce sont les secteurs de la chimie et de la pharmacologie qui ont déposé le plus de brevets en rapport avec les ressources génétiques marines⁷⁵, ce qui témoigne de leur grand intérêt. L'innovation médicale continue également de stimuler la croissance du secteur de la biotechnologie dans son ensemble⁸⁵. Toutefois, la proportion de cette croissance qui peut être attribuée aux ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale n'est guère connue.

B. Questions technologiques

205. Les ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale imposent le recours à des technologies diverses, parmi lesquelles les technologies nécessaires pour accéder à ces ressources et les technologies nécessaires pour les conserver, les analyser et les exploiter. Le rapport de 2005 du Secrétaire général (A/60/63/Add.1, par. 58 à 75, 77 à 82 et 91) décrit les équipements et infrastructures requis pour procéder à des recherches dans les grands fonds marins, prélever et conserver les organismes recherchés et les analyser⁸⁶.

206. Des progrès constants permettent aux navires de recherches océanographiques d'exposer des écosystèmes à des profondeurs toujours plus importantes et de résister à des températures et à des pressions extrêmes, de même, les méthodes de conservation et d'analyse employées sont toujours plus perfectionnées. La difficulté d'accéder aux ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale, en particulier celles qui se trouvent à de grandes profondeurs, peut être contournée en utilisant des banques de gènes et des collections de cultures. Toutefois, pour que ces ressources conservent les qualités qui font leur intérêt dans de telles collections, il faut mettre en place et entretenir des installations adéquates. En général, de nombreux facteurs compromettent la viabilité et l'intégrité des échantillons conservés dans les banques de gènes et les collections de cultures et on n'a pas encore mis au point de technique de conservation capable d'empêcher systématiquement la mutation des gènes qui survient au bout d'un certain temps⁸⁷.

⁸⁵ *Beyond Borders: Global Biotechnology Report 2007*, Ernst & Young.

⁸⁶ Voir également <http://www.marinebiotech.org/tools.html>.

⁸⁷ O. H. Frankel, « Genetic Conservation in Perspective », in O. H. Frankel et E. Bennett. (eds.), « Genetic Resources in Plants », 1970, Oxford, distribution : Blackwell Scientific; « The Conservation of Plant Biodiversity », O. H. Frankel, A. H. D. Brown, et al. (eds.), 1995, Cambridge University Press.

Il faut donc poursuivre le développement de la bio-informatique et des banques génomiques.

207. Du côté de l'offre de ressources génétiques marines, on notera que, selon certains experts, des technologies comme la technologie de recombinaison, qui tentent de pallier l'insuffisance de l'offre en combinant le matériel génétique de différents organismes n'ont obtenu que des résultats limités⁸⁸. En outre, du fait que la culture en laboratoire de certains organismes reste problématique, il importe de mettre au point des technologies qui assureront la pérennité de ces organismes et permettront d'éviter leur surexploitation. La biosynthèse et l'aquaculture font partie des technologies envisagées pour cela (A/62/169, par. 86).

208. Pour qu'il soit possible d'exploiter l'information codée des ressources génétiques, il est indispensable que les technologies permettent notamment de cribler les échantillons pour y trouver des composés bioactifs, d'isoler certains métabolites, de dégager leur composition structurale et de répliquer les composés présentant un intérêt. Les besoins sont encore plus importants lorsqu'il s'agit d'organismes marins prélevés dans des conditions extrêmes, car il faut alors disposer d'un matériel technique extrêmement perfectionné permettant non seulement de prélever et de collecter des échantillons mais aussi de les conserver et de les analyser sans modifier leurs propriétés initiales (voir A/60/63/Add.1). Il est également à noter que, bien que la technologie moléculaire soit prometteuse, il faudrait renforcer davantage les connaissances taxinomiques afin que la classification et l'identification des organismes marins soient adéquates. La microbiologie marine reste également peu développée car les méthodes fondamentales continuent de faire défaut dans cette discipline (A/62/66, par. 135).

C. Questions économiques et socioéconomiques

1. Estimation de la valeur économique des services fournis par les ressources génétiques marines

209. Évaluer la valeur économique⁸⁹ totale réelle ou potentielle des ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale pourrait faciliter la prise de décisions en donnant une idée des avantages escomptés sur les plans économique et social et en fournissant des arguments pour l'adoption de mesures favorables à la conservation et à l'exploitation durable de ces ressources.

210. Évaluer la valeur des écosystèmes et de la diversité biologique ne signifie pas que l'on mesure la valeur économique de la diversité biologique en tant que telle⁹⁰. Cette évaluation se concentre plutôt sur la valeur économique de la gamme des services rendus par la diversité biologique, notamment sous forme de ressources et

⁸⁸ « Commercialization: not plain sailing, » exposé présenté par Geoff Burton à la huitième séance du Processus consultatif, publié sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, à l'adresse suivante :

http://www.un.org/depts/los/consultative_process/consultative_process.htm.

⁸⁹ Le terme « économique » est utilisé au sens large, chacun pouvant attribuer une certaine valeur pour des raisons autres que les profits immédiats susceptibles d'être obtenus par l'exploitation commerciale des ressources.

⁹⁰ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. *An Exploration of Tools and Methodologies for Valuation of Biodiversity and Biodiversity Resources and Functions*, Technical Series n° 28, Montréal (Canada), 2007.

de fonctions. Certains des services rendus par les ressources génétiques marines, tels que le soutien des écosystèmes, la régulation de l'environnement et la fourniture de biens, sont bien connus et ont été décrits dans le rapport du Secrétaire général sur cette question (A/62/66, par. 157 à 168). Il est difficile de calculer la valeur économique totale des services rendus par les écosystèmes, car elle comprend leur valeur d'usage direct, leur valeur d'usage indirect, leur valeur d'option, leur valeur de transmission et leurs autres valeurs de non-usage (A/60/63/Add.1, par. 102). C'est particulièrement vrai dans le cas des ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale, car il s'agit de zones très peu explorées et étudiées.

211. Plusieurs méthodes d'évaluation sont possibles, certaines étant plus utiles que d'autres lorsqu'il s'agit d'évaluer les ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale. Ainsi, la méthode du « transfert des avantages », qui consiste à utiliser les estimations obtenues dans un contexte donné pour en extrapoler des estimations dans un contexte différent, peut fournir une valeur indicative des services rendus par les ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale. Il prend notamment en compte les ventes et les recettes mondiales de produits biotechnologiques utilisant des organismes marins et le niveau d'emploi dans le secteur de la biotechnologie marine.

212. En 2006, le secteur biotechnologique public mondial a généré plus de 73 milliards de dollars de recettes et dépensé près de 28 milliards de dollars en recherche-développement. L'industrie des biotechnologies a enregistré une croissance de 14 % en 2006. De nombreuses sociétés biotechnologiques en sont aux dernières étapes de leurs essais cliniques et prévoient donc une multiplication des autorisations de produits au cours des deux années à venir⁸⁵. Il en ira vraisemblablement de même pour les produits biotechnologiques d'origine marine, les différents essais cliniques de quelques produits chez les humains étant en cours d'achèvement⁹¹. Selon des estimations réalisées en 2003, les ventes mondiales de ces produits se chiffraient à environ 2,4 milliards de dollars en 2002 et devaient atteindre 3,2 milliards de dollars en 2007⁹². L'ONU a publié un rapport dans lequel elle fournit des estimations de la valeur sur le marché mondial de plusieurs industries utilisant des ressources génétiques marines, ainsi qu'une estimation des recettes annuelles produites par certains produits d'origine marine⁷⁵. Comme il a été dit plus haut, plusieurs enzymes viables sur le plan commercial ont été produits à partir de microbes vivant autour d'événements hydrothermaux situés tant en deçà qu'au-delà des limites de la juridiction nationale, et certains ont déjà été commercialisés⁹³.

⁹¹ On trouvera sur le site Web « marinebiotech.org » un répertoire intitulé « Drugs from the sea » (<http://www.marinebiotech.org/dfsindex.html>), qui contient des informations sur les produits d'origine marine, telles que l'état d'avancement de leur mise au point sur les plans clinique et commercial.

⁹² *Biomaterials from Marine Sources*, Business Communications Company, Inc., 2003. Rapport présentant l'analyse approfondie la plus récente du secteur de la biotechnologie marine.

⁹³ Ainsi, la société Kiehl's commercialise plusieurs produits cosmétiques notamment composés de l'Abyssine 657 (extrait de ferment d'*Alteromonas*), un produit dérivé d'une molécule favorisant la survie des organismes qui la secrètent, adaptée à l'environnement des événements hydrothermaux. Plus d'informations à l'adresse suivante : http://www.kiehls.com/_us/_en/about/index.aspx?TopicCode=About%5EOur_Products%5EIngredient_Glossary&Ingrid=Abyssine_657.

213. Bien que ces chiffres semblent élevés, il ne faut pas oublier que le développement et la commercialisation des produits dérivés d'organismes marins sont coûteux – ils s'élèveraient à environ 800 millions de dollars pour le seul développement de médicaments⁹⁴ – et que les chances de réussite sont faibles étant donné qu'il faut parfois entre 15 et 20 ans pour franchir toutes les étapes précédant la commercialisation d'un produit. Seul 0,001 % des produits proposés sont approuvés sur le plan clinique, puis fabriqués⁹⁵.

214. Les ressources génétiques marines, y compris celles qui sont situées au-delà des zones de juridiction nationale, sont également une source de revenu grâce aux emplois qui sont créés par les instituts de recherche publics et les entreprises privées. Toutefois, il est difficile de chiffrer avec précision le niveau d'emploi en l'absence de données agrégées et publiques et parce qu'en général, ces institutions mènent également des recherches dans d'autres domaines. La biotechnologie devrait cependant continuer de créer des emplois à l'échelle mondiale puisque ce secteur, qui est composé de 4 275 sociétés biotechnologiques, dont 710 publiques, employait 190 500 personnes en 2006, ce qui représentait une augmentation de 10 % par rapport à 2005⁸⁵. On estimait à 14 en 2004, le nombre des sociétés de biotechnologie et autres entreprises engagées dans la mise au point de produits ou dans une collaboration avec des instituts de recherche qui concernaient des organismes thermophiles et hyperthermophiles vivant dans les événements hydrothermaux. La plupart de ces sociétés étaient nord-américaines ou européennes. À l'époque, six d'entre elles commercialisaient des produits dérivés d'organismes thermophiles et hyperthermophiles provenant d'événements hydrothermaux qui se trouvaient dans des zones situées tant en deçà qu'au-delà de la juridiction nationale⁷⁵.

215. La méthode dite « des changements de productivité » est une autre méthode d'évaluation, qui consiste à retracer ces changements en établissant des liens de causalité, de façon à corrélérer l'impact des changements subis par un écosystème avec différentes mesures du bien-être humain. À la lumière du rôle des ressources génétiques marines dans la mise au point de nouveaux médicaments permettant de traiter des maladies autrefois incurables, telles que le cancer et le VIH/sida, une estimation des coûts mondiaux actuels du traitement des patients atteints de ces maladies pourrait fournir une indication des économies que permettraient de réaliser de nouveaux médicaments dérivés des ressources génétiques marines, y compris celles qui viennent de zones situées au-delà de la juridiction nationale. D'autres services fournis par les ressources génétiques marines, tels que la régulation du climat et la production d'oxygène, ne sont pas pris en compte par les marchés mais devraient néanmoins être considérés lors de la prise de décisions.

216. Parmi les services dont la valeur monétaire ne peut être quantifiée, on signalera par exemple l'accroissement de nos connaissances sur les écosystèmes marins, en particulier les écosystèmes des grands fonds, et les innovations qu'elles induisent dans le secteur pharmaceutique et dans d'autres secteurs, dont celui des

⁹⁴ « From marine expeditions to new drugs in oncology », un exposé présenté par PharmaMar à la huitième séance du Processus consultatif, consultable à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/consultative_process/consultative_process.htm.

⁹⁵ « Marine genetic resources: experiences in commercialization », un exposé présenté par Marc Slattery à la huitième séance du Processus consultatif, consultable à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/consultative_process/consultative_process.htm.

biotechnologies. Ces progrès de la connaissance et de secteurs qui contribuent à l'amélioration du bien-être de l'humanité dépendent d'un apport continu d'informations codées par les gènes et les petites molécules organiques, étant entendu que ces informations doivent être à jour et de qualité. Ces informations à jour constituent en effet la base de l'acquisition de nouvelles connaissances, qui deviennent à leur tour la base de nouvelles avancées de la recherche et de la technologie. Lorsqu'elles sont échangées, ces informations sont exploitées, vérifiées, complétées et reliées à d'autres informations. C'est ce complexe processus d'échange et de gestion de la qualité qui rend les informations utiles pour les utilisateurs⁹⁶. Bien qu'il soit difficile de leur attribuer une valeur monétaire, cette valeur ne devrait cependant pas être oubliée lors de la prise de décisions.

2. Intérêt suscité par les ressources génétiques marines

217. Comme il a été indiqué plus haut, on note un intérêt commercial croissant pour les micro-organismes vivant dans les événements hydrothermaux et, d'une manière générale, pour les extrémophiles provenant d'autres sources. Toutefois, il est difficile de quantifier le niveau d'intérêt suscité par les ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale, car les informations quantifiées portant spécifiquement sur ces ressources sont éparses et limitées. En outre, certaines informations sensibles sur le plan commercial ne sont pas mises à la disposition du public. Toute quantification reste donc arbitraire et spéculative, et ne peut être fondée que sur des analogies avec le secteur des biotechnologies. Il importe en conséquence de renforcer les informations dont on dispose en lui ajoutant des données spécifiques sur l'intérêt suscité par les ressources en cause. Quelques indicateurs, dont certains sont présentés ci-après, ne pourront cependant pas être employés pour estimer le niveau de cet intérêt.

218. L'augmentation régulière du nombre de publications scientifiques et de brevets consacrés aux ressources génétiques marines, en particulier celles des grands fonds marins, est un signe de l'importance toujours plus grande de ces ressources à la fois pour la communauté scientifique et pour les acteurs de la recherche-développement⁷⁵.

219. En ce qui concerne les dépôts de brevets en général, un rapport a constaté qu'entre 2005 et 2006, les brevets déposés dans le domaine de la biotechnologie avaient été moins nombreux, mais qu'ils avaient été déposés par un plus grand nombre de pays⁹⁷. Si, en 2006, la plus grande partie des brevets déposés dans le domaine de la biotechnologie l'ont été par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ce sont la Chine et l'Inde qui ont enregistré la plus forte croissance en termes de dépôt de brevets⁸⁵. Le numéro de publication d'environ 10 % des 135 brevets liés aux ressources génétiques marines que l'ONU a analysés comportait le code de pays « CN », qui signifie qu'ils avaient été déposés par la Chine et étaient détenus par des citoyens chinois⁹⁸.

⁹⁶ S. Jungcurt, *Institutional Interplay in Global Environmental Governance: Policy Interdependence, Strategic Interaction and Institutional Learning in the Regime Complex on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, Shaker, Aachen, 2007.

⁹⁷ *Biotechnology Report 2007*, Marks & Clerk.

⁹⁸ UNU-IAS, 2007, op. cit., note 75, annexe I.

220. Il est difficile de chiffrer avec précision le nombre de brevets délivrés pour des inventions fondées sur des ressources génétiques marines provenant de zones situées au-delà de la juridiction nationale en raison de plusieurs facteurs, tels que : le contenu et la couverture géographique des bases de données; la précision des algorithmes de recherche; et la configuration actuelle du système de classification des brevets, qui ne permet pas d'effectuer des recherches selon un critère de provenance des organismes. Selon un rapport du PNUE, au moins 37 brevets auraient été déposés pour des produits dérivés d'organismes des grands fonds marins⁹⁹. Toutefois, comme les structures associées aux grands fonds marins se retrouvent aussi bien à l'intérieur des zones relevant de la juridiction nationale qu'au-delà, on ne dispose d'aucune indication sur le nombre de brevets concernant des ressources provenant de zones situées au-delà de la juridiction nationale.

221. On notera avec intérêt qu'entre 2002 et 2006, il est ressorti d'une comparaison entre les 20 principaux demandeurs de brevets que le nombre des brevets déposés par les universités dans le domaine des biotechnologies avait dépassé de 51 % celui des demandes présentées par le secteur privé. Une seule entreprise figurait parmi les cinq principaux mandataires de brevets dans le monde, le premier de ces mandataires étant la Japan Agency for Marine-Earth Science and Technology⁹⁷.

222. Il est probable que les tendances constatées à l'échelle mondiale dans le secteur des biotechnologies se feront sentir de plus en plus fortement en biotechnologie marine, notamment pour les ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale. Il serait peut-être bon, par conséquent, de s'attaquer dès maintenant au problème du risque juridique en assurant la sécurité juridique des prélèvements d'échantillons, tant pour les institutions de recherche publiques que pour le secteur commercial comme l'a souligné le Processus consultatif^{70, 88}.

D. Questions relatives à l'environnement

223. Si les ressources génétiques marines sont un réservoir d'information qui peuvent être reproduites à l'infini à partir de cultures de laboratoire, il ne faut pas oublier que leur nature physique de ressources biologiques les rend sensibles à différents stress. On s'attachera donc dans la présente partie à étudier la vulnérabilité des ressources génétiques marines en tant que ressources physiques, et celle des écosystèmes dont elles font partie, et à examiner les mesures incitatives qui pourraient être envisagées pour favoriser l'exploitation durable et la conservation de ces ressources et écosystèmes.

1. Vulnérabilité des ressources génétiques marines et des écosystèmes environnants

224. *Vulnérabilité des ressources génétiques marines.* La distribution des ressources génétiques marines de la haute mer, des eaux profondes et des fonds marins, leurs fonctions, leur vulnérabilité et leur résistance sont encore mal connus. L'étendue et la nature de l'impact des différentes sources de stress sur ces ressources restent donc

⁹⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Regional Seas Report and Studies, n° 178, *Ecosystems and Biodiversity in Deep Waters and High Seas* (UNEP/IUCN, Suisse, 2006).

hypothétiques faute de données suffisantes (A/62/169, par. 83 à 85 et 87). Outre les impacts potentiels de l'acidification des océans, d'une part, et des activités de recherche consacrées aux ressources génétiques marines, d'autre part (A/62/66, par. 183 à 189), la pollution, les changements climatiques et la surexploitation sont eux aussi considérés comme préoccupants (A/62/169, par. 82 à 88). D'autres impacts anthropiques ont été évoqués plus haut au chapitre II et ainsi que dans l'additif 1 du rapport de 2005 du Secrétaire général (A/60/63/Add.1, par. 128 à 175). Les ressources génétiques marines sont également exposées à des phénomènes géophysiques naturels comme les éruptions volcaniques⁷⁴.

225. L'impact des changements climatiques sur les macro-organismes, en particulier les poissons et les coraux, est bien documenté¹⁰⁰. Mais leur impact sur les micro-organismes n'est que supposé (A/62/169, par. 89). S'agissant du problème de la surexploitation, le fait que les marchés traitent les ressources comme si elles étaient « gratuites », et donc libres d'accès et utilisables par tous, risque de conduire à un tel degré d'exploitation qu'on ne pourra plus extraire de ces ressources une plus-value supplémentaire (A/60/63/Add.1, par. 98 et 99). Cette analyse, qui concerne en premier chef le « contenant » de l'information génétique puisqu'il peut être physiquement prélevé sur son milieu, vaut aussi pour les ressources génétiques elles-mêmes chaque fois qu'on ne pourra pas, en raison d'obstacles d'ordre technologique, cultiver en laboratoire ou reproduire synthétiquement les organismes présentant un intérêt, et qu'on est donc obligé de faire de nouveaux prélèvements *in situ*. Tel est d'ailleurs généralement le cas (A/62/66, par. 156). Il est par conséquent très important d'effectuer des études d'impact préalables lorsque les cultures de laboratoire ne sont pas possibles et qu'il faut procéder à un prélèvement *in situ*.

226. Si certains écosystèmes et organismes sont extrêmement dynamiques et peuvent se reproduire très rapidement, d'autres écosystèmes sont moins dynamiques, et la croissance de leurs organismes est lente. Dans ce cas, il convient de prendre en considération les risques d'érosion génétique, c'est-à-dire de perte de la diversité génétique au sein d'une même espèce sous l'effet des stress susmentionnés. Il existe une forte interdépendance entre la diversité biologique et la diversité génétique. L'extinction d'espèces sous les effets cumulés de stress anthropiques et d'événements naturels aura probablement des répercussions au niveau de la diversité génétique et sera un facteur d'érosion génétique¹⁰¹. Certaines pertes de diversité génétique sont normales dans le cadre de la sélection naturelle et autres processus naturels. Mais ces pertes ne prennent généralement pas des dimensions catastrophiques, elles sont souvent contrebalancées par des mutations et des échanges génétiques, et elles ne concernent normalement pas toute une espèce. Par ailleurs, l'érosion génétique peut avoir des répercussions en cascade sur l'ensemble d'un écosystème¹⁰¹. Il faut donc prendre garde à ce que les activités

¹⁰⁰ *Les changements climatiques et la biodiversité*, Document technique V du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2002); *Interlinkages between biological diversity and climate change. Advice on the integration of biodiversity considerations into the implementation of the United Nations Framework Convention on Climate Change and its Kyoto protocol*, CBD Technical Series n° 10 (Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2003); *The Future Oceans – Warming Up, Rising High, Turning Sour: special report* (German Advisory Council on Global Change, Berlin, 2006).

¹⁰¹ « What is genetic erosion and how it can be managed? » dans *Why we care about genetics*, vol. 11, Genetic Resources Conservation Program, University of California, 2006.

humaines n'aggravent pas les risques d'érosion génétique en venant conjuguer leurs effets à ceux des processus naturels.

227. *Vulnérabilité des écosystèmes environnants.* L'impact sur les écosystèmes environnants des activités de recherche sur les ressources génétiques marines dépend pour beaucoup de l'endroit où sont effectués les échantillonnages ou les prélèvements. Ainsi, si le prélèvement de micro-organismes dans la colonne d'eau a un impact limité, il risque par contre de faire des dégâts lorsqu'il est effectué sur des habitats vulnérables des fonds marins. Les échantillonnages et prélèvements ont aussi des impacts différents en fonction de leur fréquence et des méthodes suivies. On ne dispose encore aujourd'hui d'aucune étude d'ensemble de l'impact des activités de recherche marine sur l'environnement. Toutefois, la communauté scientifique a pris plusieurs initiatives, y compris en adoptant des codes de conduite, pour s'assurer que les travaux de recherche sur certains écosystèmes comme les événements hydrothermaux sont effectués de manière responsable⁷⁴. À l'heure actuelle, ces initiatives sont de nature volontaire. Laissées au bon vouloir de la communauté scientifique, elles dépendent de l'intérêt et du degré de préoccupation suscités par les différents écosystèmes (voir également les paragraphes 56, 273, 274 et 277 du présent rapport).

2. Mesures incitatives en vue de la conservation et de l'exploitation durable des ressources génétiques marines

228. Notre approvisionnement à long terme en données génétiques, véritable moteur d'innovation et de découvertes biologiques, dépend directement de la conservation et de l'exploitation durable des ressources biologiques et de leur diversité, et notamment d'écosystèmes dans lesquels ces ressources peuvent évoluer dans des conditions dynamiques⁹⁶. Il est donc nécessaire de prendre des mesures incitatives pour encourager la conservation et l'exploitation durable des ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, en tenant compte du fait qu'elles sont à la fois des ressources physiques et des réservoirs d'information. En tant que ressources physiques, leur conservation et leur exploitation durable doivent viser à préserver la diversité génétique et, dans la mesure du possible, atténuer les impacts cumulés qu'ont sur elle les activités humaines. En tant que réservoir d'information, leur conservation et leur exploitation durable à garantir un apport constant d'informations génétiques, notamment en encourageant la recherche scientifique.

229. Plusieurs outils économiques favorisant la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales sont présentés aux paragraphes 110 à 118 de l'additif 1 au rapport du Secrétaire général de 2005 (A/60/63/Add.1). Les incitations positives comprennent des mesures monétaires et non monétaires comme les récompenses et distinctions honorifiques, la création de marchés ou la participation à la gestion participative¹⁰². On considère parfois que les incitations de type économique et commercial sont les plus efficaces lorsqu'elles se traduisent par des avantages économiques. Certains experts pensent qu'en substituant des droits de propriété à l'idée – propre au libre marché – que ces ressources sont gratuites pourrait favoriser

¹⁰² Note du Secrétaire exécutif sur les mesures incitatives : analyse des instruments existants et des nouveaux instruments qui ont des effets incitatifs positifs (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/11), consultable sur le site www.cbd.int.

la protection des écosystèmes. Parmi eux, certains pensent que l'attribution de droits de propriété, en particulier de propriété intellectuelle, pourrait stimuler la recherche, du fait qu'elle réserverait aux titulaires des droits exclusifs pendant un certain temps et qu'elle multiplierait des échanges d'informations et de connaissances en rendant obligatoire la publication des inventions dans le cadre du dépôt des brevets correspondants (ibid., par. 115 à 118) (voir aussi par. 235 à 242 ci-dessous).

230. Certains États considèrent aussi comme utiles les instruments qui encouragent l'autoréglementation, en particulier dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale où il est difficile de contrôler l'application des mesures de protection (voir par. 56, 273, 274 et 277 du présent rapport).

231. Pour trouver des moyens efficaces d'encourager la conservation et l'exploitation durable des ressources génétiques marines et de leurs écosystèmes dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, il est toutefois essentiel de tenir dûment compte des principaux facteurs motivant les activités de recherche sur ces ressources, par exemple les intérêts commerciaux.

E. Questions juridiques

232. Compte tenu de la double nature des ressources génétiques marines, à la fois ressources physiques et réservoirs d'information, il importe de prendre des mesures qui permettent de les conserver et de les exploiter durablement et qui facilitent la circulation et la gestion des informations qu'elles recèlent. On rappellera à ce sujet que le Secrétaire général a décrit dans ses précédents rapports plusieurs instruments juridiques qui intéressent les ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (A/60/63/Add.1, par. 176 à 225, et A/62/66, par. 188 à 233).

233. En ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques et la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine, il convient de rappeler que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans. Toutefois, les points de vue divergent sur la question des dispositions de la Convention applicables aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (voir par. 275 à 277 ci-dessous; voir également A/62/169, par. 71 à 75). Par ailleurs, si la Convention sur la diversité biologique ne s'applique pas aux composants biologiques dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, elle s'applique aux processus et activités menés sous la juridiction ou le contrôle des États dans ces mêmes zones et exige des parties qu'elles coopèrent soit de manière directe, soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en ce qui concerne les zones situées au-delà la juridiction nationale, aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique (voir également le paragraphe 128 ci-dessus).

234. La réglementation adoptée par l'Autorité des fonds marins pour contrôler l'impact sur l'environnement des activités de prospection et d'exploration dans la Zone joue aussi un rôle (voir les paragraphes 50, 157 et 184 ci-dessus). Plusieurs autres instruments intéressant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, notamment la CITES, intéressent également la question des ressources génétiques marines.

235. S'agissant de la circulation et de la gestion de l'information, plusieurs instruments ayant trait à la protection de la propriété intellectuelle sont pertinents, notamment le Traité de coopération en matière de brevets et l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (A/60/63/Add.1, par. 222 à 225; et A/62/66, par. 219 à 228). La question des rapports entre droits de propriété intellectuelle et ressources génétiques marines a fait récemment l'objet de débats. C'est la raison pour laquelle on insiste particulièrement sur ce point dans la présente partie.

236. Les avantages présentés par les droits de propriété intellectuelle sont discutés. Les partisans de stricts droits de propriété intellectuelle font valoir qu'ils encouragent les transferts de technologie, stimulent l'innovation et ont d'autres effets vertueux, notamment celui d'instaurer un climat propice aux investissements. Les droits de propriété intellectuelle favoriseraient également l'échange d'informations, puisque, par exemple, ceux qui déposent un brevet sont tenus de décrire leur invention. Mais les économistes ont du mal à mesurer les avantages et les inconvénients des droits de propriété intellectuelle, en particulier à des phases de développement différentes¹⁰³.

237. Les droits de propriété intellectuelle se divisent en propriété industrielle (brevets, marques déposées, dessins et modèles industriels, et indications géographiques) et en droits d'auteur¹⁰⁴. Certains de ces outils sont plus pertinents que d'autres en ce qui concerne les ressources génétiques. Ainsi, les plus fréquemment utilisés sont les brevets, qui servent à protéger des inventions faites à partir de ressources génétiques, mais le dépôt de marques a lui aussi été utilisé¹⁰⁵.

238. Les brevets confèrent à leurs titulaires non pas un droit de propriété au sens traditionnel mais un droit d'utilisation exclusive, pendant une période déterminée, de matériaux existant dans la nature ou de produits ou processus qui en sont tirés. Ils sont octroyés sous le régime du droit interne, quelle que soit l'origine des ressources génétiques en question, si bien que la « brevetabilité » de l'invention et les droits des titulaires sont définis par la législation de l'État dans lequel ils sont déposés, sous réserve des instruments internationaux pertinents.

239. La question du régime des brevets et des ressources génétiques a été abordée à plusieurs reprises ces dernières années au niveau international, y compris par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (OMPI) et dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. On s'est notamment demandé si les organismes naturels et les petites molécules organiques connexes constituent des inventions ou des découvertes une fois qu'ils sont extraits de leur milieu naturel;

¹⁰³ CNUCED, Rapport 2007 sur les pays les moins avancés.

¹⁰⁴ Les brevets sont des droits exclusifs qui sont octroyés à l'occasion d'une invention, qu'il s'agisse d'un produit ou d'un processus. Les marques déposées protègent les propriétaires de marques en leur réservant exclusivement le droit de les utiliser pour identifier des biens ou services, ainsi que d'autoriser des tiers à les utiliser aussi contre paiement. Les indications géographiques sont portées sur les produits qui ont une origine géographique spécifique et qui possèdent des qualités ou une réputation liées à ce lieu d'origine. Voir *Understanding Intellectual Property*, publication de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, n° 909 (E).

¹⁰⁵ Par exemple, New England Biolabs a déposé les marques Vent™ et Deep Vent™ en ce qui concerne les ADN polymérase, et Stratagene Inc. a déposé la marque ArchaeMaxx™ pour protéger le produit dérivé d'une espèce trouvée en cheminée hydrothermale.

s'ils remplissent le critère d'être susceptibles d'applications industrielles; si les produits et les dérivés sont susceptibles d'être protégés par des brevets; s'il est justifiable, d'un point de vue éthique, de protéger le matériel génétique par des brevets; et si les demandeurs ou titulaires de brevets ne sont pas soumis à une obligation de partager les avantages qu'ils tirent de l'exploitation des ressources et des brevets eux-mêmes (A/60/63/Add.1, par. 116)¹⁰⁶. Il faut noter que le rôle des savoirs traditionnels est limité en ce qui concerne les ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, car celles-ci sont éloignées des eaux peu profondes, ce qui les rend inaccessibles à des moyens traditionnels.

240. Les questions posées par l'endémisme ou son absence ne doivent pas non plus être ignorées. S'il est avéré que la proximité géographique se traduit généralement par une proximité génétique, il peut arriver que des organismes trouvés dans différentes régions des océans, tant en deçà qu'au-delà des zones limites de la juridiction nationale, présentent des génotypes comparables⁷¹. Une étude a par exemple révélé que la composition microbienne de deux sites hydrothermaux situés dans deux endroits différents était très similaire, avec 92 % des gènes codant la petite sous-unité de l'ADN ribosomal présentant la même séquence⁷⁰. Si l'endémisme des espèces peut être important, voire atteindre 100 % dans certaines cheminées hydrothermiques¹⁰⁷, il arrive que l'endémisme génétique soit moins marqué et qu'on puisse trouver un génotype similaire ou identique à une grande distance, peut-être même dans des zones situées l'une en deçà et l'autre au-delà de la juridiction nationale. Il faudrait donc étudier les conséquences qu'aurait l'octroi de brevets pour des inventions fondées sur des ressources génétiques marines qui peuvent être trouvées tant en deçà qu'au-delà de la juridiction nationale, ainsi que les problèmes liés à l'obligation de divulgation de la source ou de l'origine¹⁰⁶.

241. Étant donné les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la recherche scientifique marine (telles qu'elles sont commentées dans les documents A/60/63/Add.1, par. 204 à 207; et A/62/66, par. 203, 208, 215 et 216), certaines questions se posent et méritent de faire l'objet d'un examen plus approfondi, en particulier celles de savoir si le dépôt d'une demande de brevet doit être considéré comme une revendication sur une partie du milieu marin ou de ses ressources, si les droits conférés par un brevet risquent d'empiéter sur le droit de mener des recherches scientifiques marines, et si la confidentialité qui est nécessaire avant le dépôt d'une demande de brevet pour préserver la nouveauté d'une invention est compatible avec les obligations touchant la diffusion et la publication des données et résultats de la recherche.

242. Compte tenu des problèmes posés par l'octroi de brevets concernant des ressources génétiques, il conviendrait d'analyser de manière plus approfondie le rôle des dérogations prévues au régime des brevets, par exemple des dérogations pour utilisation expérimentale, qui permettent aux scientifiques d'utiliser une invention brevetée du moment que leurs recherches n'ont pas de fins commerciales¹⁰⁸. On

¹⁰⁶ Voir le projet de document de travail établi par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et distribué à la huitième réunion des participants au Processus consultatif.

¹⁰⁷ T. Wolff, « Composition and endemism of the deep sea hydrothermal vent fauna », *Cahiers de Biologie Marine*, 2005, vol. 46, p. 97 à 104.

¹⁰⁸ Research Use of Patented Knowledge: A Review (document de travail 2006/2 de la Direction de la science, de la technologie et de l'industrie de l'OCDE), consultable à l'adresse www.oecd.org/. Dans un de ses rapports, la Biotechnology Industry Organization a conclu que l'octroi de brevets n'avait pas eu de répercussions négatives sur le secteur de la biotechnologie.

pourrait aussi étudier plus en détail le rôle des autres outils de protection de la propriété intellectuelle, notamment les indications géographiques et les marques déposées, ainsi que les licences ouvertes¹⁰⁹.

F. Renforcement des capacités et transfert de technologie

243. L'importance du renforcement des capacités et du transfert de technologie a été soulignée aussi bien lors de la première réunion du Groupe de travail (A/61/65, par. 29 et 68 à 70) qu'à la huitième réunion des participants au Processus consultatif (voir A/62/169, par. 99 à 108). On y a également préconisé un renforcement de la coopération internationale dans ces domaines, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir aussi le paragraphe 112 ci-dessus).

244. Dans le rapport d'une évaluation qu'elle a effectuée en 1993, la Banque mondiale a indiqué qu'on trouvait un peu partout dans le monde en développement des instituts de recherche en biologie et biotechnologies marines, mais que leurs capacités étaient très variables. Si ces instituts ont souvent les moyens de mener des expériences de biologie marine rudimentaires, rares sont ceux qui peuvent se lancer dans des projets complexes¹¹⁰. Certes, le secteur de la biotechnologie marine connaît une expansion rapide, et plusieurs pays en développement sont en train de se doter de capacités technologiques de pointe¹¹¹; mais la conclusion de la Banque mondiale n'en conserve pas moins peut-être toute son actualité puisque, dans ce même rapport, la Banque fait observer que la recherche et le développement dans le domaine des biotechnologies de pointe exigent deux ou trois fois plus de capacités en termes d'expertise et de matériel que la recherche classique en biologie et dans les sciences associées. D'autre part, la plupart des pays en développement ne semblent pas disposer de l'infrastructure et des fonds nécessaires pour gérer et tenir à jour leurs banques de gènes (voir aussi les paragraphes 206 et 208 ci-dessus).

Voir T. Buckley, *The Myth of the Anticommons* (Biotechnology Industry Organization, 2007).

¹⁰⁹ Les licences ouvertes sont fondées sur le principe de la contribution volontaire des innovateurs à la résolution d'un problème commun et du partage des ressources dans le cadre d'un système de licences ouvertes qui permet d'utiliser les technologies protégées. Pour continuer d'avoir légalement accès à ces technologies, le titulaire d'une licence ouverte s'engage à ne pas empêcher les autres titulaires d'utiliser la technologie centrale et accepte de ne pas être le seul à y avoir accès, tout en l'exploitant pour accomplir des progrès et mettre au point des applications dérivées. Des licences ouvertes ont été utilisées pour les ressources biologiques dans le domaine de l'agriculture. Voir Biological Open Source à l'adresse suivante : <http://www.bios.net/daisy/bios/licenses/398.html>.

¹¹⁰ R. A. Zilinskas et C. Lundin, *Marine Biotechnology and Developing Countries* (World Bank discussion papers, 210, Washington, 1993).

¹¹¹ Un centre de recherche avancée en génomique et bioinformatique (GeBiX) a été récemment ouvert en Colombie pour étudier les organismes qui se trouvent dans des milieux extrêmes, voir http://eisc.univalle.edu.co/index.php?option=com_content&task=view&id=113; voir également les programmes de recherche de l'Institut indien d'océanographie et sa liste de brevets à l'adresse <http://www.nio.org/jsp/indexNew.jsp>, et les travaux du Laboratory of Marine Bioactive Substances du Chinese First Institute of Oceanography à l'adresse <http://www.fio.org.cn/english/index.asp>, de l'Institut océanographique de l'Université de Sao Paulo, à l'adresse <http://www.io.usp.br/>, et du Département d'océanographie mexicain à l'adresse <http://www.semar.gob.mx/oceano.htm>. Voir aussi « Argentine activities of bioprospecting and bioremediation in Antarctica », document IP112 présenté à la vingt-neuvième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique en 2006.

245. Pour que les pays en développement acquièrent les capacités et technologies qui leur permettront de tirer pleinement parti des ressources génétiques marines, y compris celles qui sont situées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale, ils doivent avoir accès aux connaissances contemporaines et avoir la possibilité d'étudier, de maîtriser et d'adapter les technologies pertinentes. Ils doivent donc pouvoir bénéficier de transferts de technologie, aussi bien officiels (notamment dans le cadre de brevets ou d'investissements directs étrangers) qu'informels (par la circulation des personnes, par exemple), et que ce soit sous les auspices du marché (entre des fournisseurs en amont et des demandeurs en aval) ou bien dans un cadre non marchand (notamment au moyen de programmes d'assistance technique exécutés par des organismes de développement officiels ou des organisations non gouvernementales). Dans un de ses rapports, la CNUCED note que l'importance des différentes formes de transferts de technologie et l'aptitude des pays en développement à en tirer parti varient selon le niveau de développement atteint par chaque pays¹⁰³. Il est difficile d'évaluer le niveau et l'ampleur des activités de renforcement des capacités et des transferts de technologie qui sont actuellement mis en œuvre.

246. Le renforcement des capacités et les transferts de technologies peuvent prendre les formes suivantes, citées à titre d'exemple : mise en commun des résultats produits par les activités de recherche et développement, participation aux programmes scientifiques et de recherche et développement, accès aux bases de données et aux inventaires biologiques *ex situ* à des conditions préférentielles, renforcement des capacités institutionnelles et travaux de recherche dans des domaines prioritaires, comme la santé et la sécurité alimentaire. Les délégations présentes à la huitième réunion organisée dans le cadre du Processus consultatif ont souligné qu'il importait tout particulièrement de faciliter les échanges de données et d'informations sur les ressources génétiques marines. On pourrait par exemple simplifier encore davantage l'accès aux résultats de la recherche, par exemple en créant des bases de données intégrées et ouvertes contenant des informations sur les ressources génétiques marines comme la Genbank, et perfectionner les outils existants dans le domaine public à l'échelle mondiale qui donnent accès aux données sur la biodiversité marine et sur les ressources génétiques. Il importe aussi d'améliorer les compétences en matière de taxonomie afin de faciliter l'intégration des données relatives à la biodiversité et la mise en réseau d'ensembles de données indépendants (voir A/62/169, par. 38, 39 et 106).

247. Le rôle que la coopération internationale entre pays en développement et pays développés devrait jouer dans le renforcement des capacités et le transfert de technologie – et la nécessité de disposer de mécanismes spécifiques à cet effet – a été souligné lors de la huitième réunion des participants au Processus consultatif. Des programmes de coopération entre chercheurs de pays différents, comme celui du Centre d'études de la vie marine ou comme le Programme de coopération internationale entre groupes pour la biodiversité, peuvent à cet égard s'avérer fructueux. Les activités menées par plusieurs organisations internationales aux fins du renforcement des capacités, et notamment les mesures de soutien du FEM, l'Initiative Biotrade de la CNUCED et les activités de l'Autorité internationale des fonds marins, peuvent elles aussi être pertinentes à cet égard (ibid., par. 103 à 108).

248. Dans une de ses récentes publications, l'Université des Nations Unies renvoie à plusieurs études sur les options possibles pour le partage des avantages pécuniaires tirés de l'utilisation des ressources génétiques marines venues de zones

situées au-delà de la juridiction nationale⁷⁵. Parmi ces options, on citera le paiement de droits d'accès, de frais de licence et de redevances, le financement de la recherche, la copropriété de droits de propriété intellectuelle et le versement de redevances à des fonds d'affectation spéciale pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine.

VI. Question des éventuels déficits de gouvernance ou de réglementation en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et des moyens d'y remédier

A. Introduction

249. Comme le montre le présent rapport, les océans sont menacés par toute une série d'activités humaines, et le milieu marin continue de se dégrader (voir plus haut le chapitre II). On s'accorde généralement à penser que la réponse à ces menaces passe nécessairement par l'application effective d'instruments internationaux tant contraignants que non contraignants.

250. Au cours de débats organisés récemment dans un certain nombre d'enceintes internationales, la question a été posée de savoir s'il existerait des « déficits de gouvernance ou de réglementation » en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Même si, dans le cadre du présent chapitre, on n'examinera pas séparément les déficits de gouvernance et les déficits de réglementation, il convient d'explicitier la distinction faite entre « gouvernance » et « réglementation ». Bien que le mot de « gouvernance » ait de multiples acceptions et emplois, on peut dire qu'il englobe les règles et les dispositifs institutionnels de prise de décisions, ainsi que les décisions elles-mêmes¹¹². Dans le présent contexte, on entendra par « réglementation » l'adoption de règles ou décisions contraignantes par un organe de gouvernance¹¹³.

251. La question des déficits de gouvernance ou de réglementation est en dernier ressort une question de politique à mener. Étant donné que toute identification de « déficits » spécifiques de gouvernance ou de réglementation risquerait d'être interprétée comme une conclusion sur les politiques à mener, on a préféré axer le présent rapport sur les questions et préoccupations particulières qui ont été soulevées dans les enceintes internationales par rapport à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la

¹¹² Elke Krahnmann, « National, regional, and global governance: one phenomenon or many? », *Global Governance* 9 (2003); Achim Steiner *et al.*, « Global governance for the environment and the role of multilateral environmental agreements in conservation », *Oryx*, n° 2, vol. 37, avril 2003.

¹¹³ Dans le contexte du droit de la mer, certains auteurs considèrent que les mots « règle » et « réglementation » désignent des prescriptions ou décisions contraignantes par opposition aux « normes », qui peuvent aussi désigner des instruments non contraignants (voir Budislav Vukas, *Law of the Sea: Selected Writings*, Martinus Nijhoff Publishers, Leyde, 2004, p. 27 et 28 et 32 à 34).

juridiction nationale, ainsi que sur les réponses possibles à ces questions et préoccupations. Pour des raisons d'espace, le rapport ne dresse pas une liste exhaustive de ces questions, mais se contente d'analyser celles qui ont fait l'objet des débats les plus récents.

252. *Lacunes de l'information.* Il convient de noter dès le départ que nombre de ces questions s'expliquent au moins en partie par des lacunes de l'information. Par exemple, en ce qui concerne la pêche et l'état des stocks, et bien que la plupart des stocks de poissons chevauchants soient généralement bien étudiés, les connaissances concernant certains d'entre eux et de nombreux stocks de poissons grands migrateurs sont incertaines. Pour certains stocks de poissons de haute mer et les espèces qui leur sont associées, les informations sont très limitées. Par conséquent, des activités supplémentaires de recherche scientifique seront nécessaires pour déterminer l'état de ces stocks afin de disposer d'une base solide pour l'adoption de mesures de conservation et de gestion¹¹⁴.

253. En ce qui concerne la recherche scientifique marine, l'Autorité internationale des fonds marins a jugé récemment que l'état actuel des connaissances et de la compréhension de l'écologie des grands fonds marins ne permettait pas encore d'évaluer de manière fiable les risques d'une exploitation à grande échelle des ressources qui s'y trouvent. Pour pouvoir gérer à l'avenir les effets de l'exploitation des ressources minérales de la Zone et éviter ainsi une grave dégradation du milieu marin, il faudrait que l'Autorité connaisse mieux l'état et la vulnérabilité de celui-ci dans les régions où se trouvent les ressources en question. Étant donné le coût de la recherche scientifique en eau profonde, qui la met hors de portée de nombreux États, le meilleur moyen d'accroître les connaissances dans ce domaine est d'encourager la coopération entre États, institutions scientifiques nationales et contractants pour la conduite d'études et de travaux de recherche sur l'environnement (voir les paragraphes 110 et 197 ci-dessus ainsi que les paragraphes 59, 60 et 67 du document ISBA/13/A/2).

254. Parmi les autres lacunes de l'information, on signalera celles qui concernent la distribution et la vulnérabilité des ressources marines génétiques et l'impact de la pollution sonore (voir plus haut les paragraphes 51 à 54, 194, 224 à 225 et 227). À ce propos, l'Assemblée générale s'est récemment déclarée favorable à la réalisation d'études et de travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines et a demandé à la Division de compiler les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui envoient les États Membres et de les mettre en ligne sur son site Web (voir le paragraphe 107 de la résolution 61/222 de l'Assemblée générale et les paragraphes 286 à 288 du rapport A/62/66).

255. À la première réunion du Groupe de travail, les participants ont convenu que la recherche jouait un rôle fondamental pour la conservation et la gestion de la diversité biologique du milieu marin et que les connaissances sur la diversité biologique dans les zones situées au-delà des juridictions nationales demeuraient insuffisantes. Plusieurs États se sont dit d'avis qu'il faudrait procéder d'abord à de nouvelles recherches pour pouvoir examiner sérieusement la question de la diversité biologique. Les États ont généralement estimé qu'il fallait disposer d'une base scientifique plus solide pour faciliter l'adoption et l'application de mesures de

¹¹⁴ A/CONF.210/2006/1, par. 328. Il n'existe actuellement pas d'inventaire mondial des stocks de poissons, mais la FAO met au point un système mondial d'information sur les pêches pour combler cette lacune.

gestion durable et de conservation des ressources marines situées au-delà des juridictions nationales. Toutefois, certains d'entre eux ont soutenu que l'on disposait d'ores et déjà de données suffisantes pour pouvoir prendre immédiatement les décisions de fond et les mesures de gestion qui s'imposaient, notamment au nom du principe de précaution (voir le rapport A/61/65, par. 18).

256. Plusieurs États ont fait observer que les données élémentaires sur la nature et l'étendue des campagnes de pêche menées au-delà des juridictions nationales faisaient souvent défaut. D'autres ont noté que l'information existante était concentrée sur des secteurs spécifiques et suggéré qu'il faudrait que celle-ci soit désormais recueillie selon des méthodes qui permettent des comparaisons scientifiques. Les États ont aussi déclaré qu'il faudrait procéder à des études plus approfondies sur l'étendue et la nature des activités actuellement associées à l'exploitation des ressources des grands fonds marins, la nature et l'importance des avantages qui en étaient tirés, la répartition actuelle de ces avantages et la question de savoir s'ils justifiaient la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales (ibid., par. 45 et 47).

B. Cadre juridique et institutionnel de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales

257. On trouvera dans la présente section du rapport une brève description du cadre juridique et institutionnel en place¹¹⁵.

258. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit le cadre juridique à l'intérieur duquel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les océans et les mers. Elle répond à l'intention d'établir un ordre normatif durable au service de la réglementation des espaces océaniques. Sous ce rapport, et bien qu'elle ne traite pas expressément de la biodiversité, le cadre juridique et les principes généraux qu'elle pose s'appliquent également à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des juridictions nationales. Ce cadre juridique est complété par deux accords d'application, à savoir l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

259. Il a été convenu dès le départ que la Convention serait progressivement adaptée à l'évolution des besoins et des circonstances. Des dispositions à cet effet ont donc été incorporées dans la Convention, notamment sous forme de renvoi aux normes internationales généralement reconnues (voir par exemple les articles 94 5), 119 1), 201, 207 1), 211 2), 5) et 6), 226 et 271) et par adoption d'accords régionaux et mondiaux complémentaires (voir par exemple les articles 197, 207 4), 208 5), 210 4), 211 1) et 243). Pour réaliser les objectifs visés par la Convention, les États agissent également par le truchement d'organisations intergouvernementales. Tout

¹¹⁵ Les paragraphes 177 à 196 du rapport A/60/63/Add.1 donnent un aperçu du cadre juridique et institutionnel de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales.

un éventail d'organismes est donc maintenant concerné, directement ou indirectement, par les questions de gouvernance des océans, y compris celle de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine. Sont particulièrement pertinents à cet égard les travaux réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que les instruments adoptés sous leurs auspices.

260. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer se trouve ainsi complétée par une série d'instruments spécialisés dont certains visent à réglementer des activités comme la pêche et la navigation, tandis que d'autres concernent expressément la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité. Ces instruments traitent directement ou indirectement des questions intéressant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité dans les zones situées au-delà des juridictions nationales¹¹⁶.

261. De surcroît, plusieurs instruments internationaux, non contraignants ceux-là, énoncent un certain nombre de politiques et principes généraux, tels que le principe de précaution et l'approche écosystémique de la pêche, favorables à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine, y compris dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. Parmi ces instruments, on citera la Déclaration de Rio et le Programme Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que la Déclaration de Johannesburg et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (voir A/59/62/Add.1, par. 238 à 243).

C. Questions et préoccupations qui ont été soulevées en rapport avec la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales

262. La présente section examine quelques-unes des questions et préoccupations qui ont été soulevées récemment dans des enceintes internationales en rapport avec la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, ainsi que les moyens éventuels d'y répondre. Comme il a été dit plus haut, cette section ne dresse pas une liste exhaustive de ces questions et préoccupations.

1. Observations générales sur les questions et préoccupations exprimées et les moyens d'y répondre

263. À la première réunion du Groupe de travail, il a été généralement admis que l'une des priorités essentielles devrait être d'améliorer le degré d'application des

¹¹⁶ Les articles 237 et 311 explicitent les rapports entre la Convention et ces instruments. On trouvera un résumé desdits instruments aux paragraphes 184 à 196 du rapport A/60/63/Add.1. Voir aussi la première partie du rapport A/59/62/Add.1 et la deuxième partie du rapport A/59/298.

instruments existants, y compris les principes et les outils élaborés dans le cadre de ces instruments, tels que le principe de précaution et l'approche écosystémique, pour répondre aux besoins de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Une utilisation effective des instruments existants, qu'ils soient contraignants ou non contraignants, est en effet indispensable si l'on veut améliorer la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (voir le rapport A/61/65, par. 50). L'importance que revêt une application effective des instruments existants sera traitée ci-dessous secteur par secteur.

264. On a toutefois constaté certaines divergences d'opinions en ce qui concerne les réponses à apporter aux questions posées par la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Certains États considèrent en effet que les instruments en vigueur offrent déjà un cadre juridique suffisant pour relever ces défis et que les accords et dispositifs actuels devraient être utilisés le plus largement possible pour assurer une conservation et une exploitation optimales des ressources dans le cadre des mandats sectoriels existants (*ibid.*, par. 51).

265. Selon d'autres États, du fait que les progrès envisagés dans l'application des instruments existants auront nécessairement un caractère très largement sectoriel, il faudrait les accompagner, dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, d'un effort de coopération et de coordination accru entre les dispositifs existants, entre les organisations internationales et entre des secteurs et des régimes qui ont chacun leur compétence propre. On a demandé que cette approche tienne compte du caractère transversal de la question de la biodiversité marine, et du fait que les chevauchements de compétence sont fréquents parmi les nombreux cadres et organes juridiques déjà en place. On a aussi souhaité une coopération plus étroite entre les États, conformément aux devoirs que la Convention leur impose en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques de la haute mer et de protection et préservation du milieu marin (*ibid.*, par. 52 et 53; voir aussi le chapitre III du présent rapport).

266. D'autres États ont souhaité que l'on mette au point des stratégies intégrées de gestion pour harmoniser l'action des autorités et des outils sectoriels actuels. Selon ces États, il n'existe encore aucun dispositif ou politique clairement établis ayant vocation à faciliter la coopération et la coordination au service de la conservation des écosystèmes marins vulnérables. C'est pourquoi ils ont proposé de négocier un accord d'application de la Convention qui constituerait le cadre juridique requis pour améliorer leur coopération en vue d'une approche intégrée de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, notamment grâce à la création de réseaux d'aires marines protégées basés sur des données scientifiques (voir les paragraphes 268 à 270 et le chapitre IV du présent rapport). Ils ont fait valoir qu'un tel accord permettrait de remédier au caractère trop fragmentaire et sectoriel de la réglementation internationale actuelle et de faire procéder à des études d'impact cumulatives sur plusieurs secteurs (voir le rapport A/61/65, par. 54 et 55).

267. Au sujet de cette proposition, d'autres États ont dit estimer que l'adoption d'un nouvel instrument juridique ne freinerait pas forcément l'appauvrissement de la diversité biologique du milieu marin. Certains États ont même dit catégoriquement

qu'il n'était pas besoin d'adopter un nouvel instrument et qu'ils redoutaient la longueur et la complexité d'éventuelles négociations sur de nouveaux instruments juridiques alors qu'il serait plus simple d'améliorer l'application des instruments existants (ibid., par. 55).

268. *Gestion par zone.* Le chapitre IV ci-dessus décrit les différents types d'outils de gestion par zone, le cadre réglementaire dans lequel ils s'inscrivent et les obstacles à leur utilisation.

269. À la première réunion du Groupe de travail, plusieurs États ont souligné l'importance de renforcer l'application du principe de précaution et de l'approche systémique et de généraliser l'emploi d'outils de gestion de l'environnement, notamment les études d'impact. Certains États ont aussi fait valoir qu'il faudrait élaborer une procédure d'évaluation des caractéristiques des écosystèmes menacés, une procédure d'évaluation de l'efficacité des outils utilisés pour atténuer cette menace, et des critères objectifs de détermination des zones nécessitant une protection afin qu'on puisse en faire des aires marines protégées ou leur appliquer d'autres outils de gestion par zone. À ce propos, plusieurs États ont considéré que des mesures de gestion par zone comme la création de réseaux représentatifs des aires marines protégées ou les interdictions temporelles et spatiales de pêche pour mieux gérer la ressource constituaient des outils indispensables pour améliorer la conservation et l'exploitation intégrées de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale¹¹⁷.

270. Un certain nombre d'États ont aussi fait observer qu'un accord d'application de la Convention pourrait soumettre la création et la gestion d'aires marines protégées multifonctionnelles à un nouveau régime de gouvernance et de réglementation basé sur les principes de gestion écosystémique et de précaution dans le cadre duquel les études d'impact préalables deviendraient la norme et la charge de la preuve pèserait sur l'utilisateur en cas de dommages. D'autres États, par contre, ont dit considérer que la création d'aires marines protégées en haute mer n'était qu'un outil possible, mais non nécessaire, dans la recherche d'une approche multisectorielle; ils ont également estimé que la création de ces aires devrait dépendre du type de ressources marines en jeu et du type d'activité qui les menaçait. Ces États considéraient de même qu'il devrait y avoir une relation causale forte entre les impacts à atténuer et les mesures de gestion proposées, conformément au droit international coutumier tel qu'il s'incarnait dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ibid., par. 61 et 62).

271. *Recherche océanologique.* Le régime prévu pour la recherche océanologique par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été examiné dans des rapports antérieurs (voir A/62/66, par. 203 à 218, et A/60/63/Add.1, par. 190 et 202 à 208).

272. Lors de la première réunion du Groupe de travail, divers avis ont été exprimés concernant la recherche océanologique au-delà des zones relevant des juridictions nationales. Certains États ont estimé que la recherche sur les ressources génétiques des grands fonds était réglementée par les dispositions concernant la recherche océanologique dans la zone figurant aux parties XI et XIII de la Convention.

¹¹⁷ Voir le rapport A/61/65, par. 33 à 35 et 59 et 60. On trouvera aux paragraphes 169 à 171 du présent rapport un exposé sur des travaux récents visant à mettre au point des critères écologiques et biologiques pour la sélection des aires marines à protéger.

D'autres, d'un avis différent, ont souligné l'importance de la liberté de la recherche scientifique et la nécessité d'éviter un régime réglementaire contraignant (voir A/61/65, par. 65).

273. Un certain nombre d'États ont par ailleurs exprimé leurs préoccupations quant aux incidences possibles de la recherche océanologique sur la biodiversité marine. Il a été avancé à cet égard qu'il fallait des mesures réglementaires, telles que des codes de conduite, pour assurer que les incidences potentielles soient évaluées à l'avance et que les ressources puissent être durablement exploitées¹¹⁸.

274. Différents avis ont été exprimés en ce qui concerne le rôle des codes de conduite. Certains États ont fait valoir que les océanologues devraient adopter des codes de conduite pour réglementer leurs activités. Par exemple, InterRidge a élaboré un code de conduite volontaire pour les recherches sur les cheminées hydrothermiques, lequel établit des critères minimaux de comportement pour les organisations participantes (voir aussi plus haut, par. 56)¹¹⁹. D'autres États ont exprimé leur préférence pour l'élaboration de codes de conduite convenus sur le plan international, par exemple un code de conduite international pour une recherche océanologique responsable sur le modèle du Code de conduite de la FAO (voir A/61/65, par. 66).

275. *Ressources génétiques marines*. Cette question a fait l'objet de rapports antérieurs et de discussions récentes dans les instances internationales (voir en particulier A/59/62, A/59/122, A/60/63/Add.1, A/61/65 et A/62/66, par. 126 à 249) et a été traitée à nouveau au chapitre V du présent rapport.

276. Différents avis ont été exprimés quant au régime juridique pertinent pour les ressources génétiques marines situées au-delà des zones relevant des juridictions nationales; il s'agit de savoir si elles font partie de l'héritage commun de l'humanité et relèvent du régime de la Zone ou si elles relèvent du régime applicable à la haute mer. Parmi les autres questions soulevées à cet égard, on peut citer les suivantes : la relation entre la recherche océanologique et la prospection des ressources biologiques, les aspects juridiques liés à l'accès et au partage des avantages, la coopération internationale en matière de recherche océanologique par l'échange, le partage et la diffusion de renseignements, la coopération en matière de transferts de technologie et le rôle des droits de propriété intellectuelle.

277. Différents avis ont également été exprimés quant à la nécessité d'une réglementation plus formelle concernant toutes les ressources génétiques marines situées au-delà des zones relevant des juridictions nationales dans le cadre d'une approche intégrée, plus globale de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine. Certains États ont émis l'opinion que l'on a besoin de mieux

¹¹⁸ Voir A/61/65, par. 27 et A/59/62/Add.1, par. 232 et 233. Voir aussi « Options for Preventing and Mitigating Impacts of Some Activities on Selected Seabed Habitats », étude qui doit être présentée à la treizième réunion de l'organe subsidiaire du Conseil scientifique et technologique de la Convention sur la diversité biologique : on peut avoir recours à des codes de conduite à titre de mesure temporaire en l'absence de lois et de plans de gestion (généralement élaborés par les industries ou les secteurs concernés) pour améliorer la mise en œuvre d'un cadre juridique existant ou comme mesures d'autoréglementation; ils peuvent permettre de mieux faire respecter les normes, mesures et règles pertinentes ou, dans certains cas, s'y substituer.

¹¹⁹ A/62/169, par. 67 à 70. L'Autorité a publié un ensemble de recommandations pour guider les entreprises dans l'évaluation des incidences possibles sur l'environnement de la prospection des nodules polymétalliques (voir ISBA/7/LTC/1/Rev.1 et Corr.1 et A/57/57, par. 415).

comprendre cette question avant d'élaborer des options juridiques, politiques et institutionnelles et qu'il faut respecter les obligations existantes, en particulier en matière de recherche océanologique et de protection du milieu marin. Il a été dit aussi que l'on peut traiter ces questions en élaborant des directives et des codes de conduite et en effectuant des évaluations d'impact (voir A/61/65, par. 29 à 31 et 71 à 73; voir aussi A/62/169, par. 67 à 81).

2. Adhésion aux instruments internationaux existants

278. Les enceintes internationales ont entendu de nombreux appels à renforcer, à titre prioritaire, le taux d'adhésion aux instruments internationaux actuels visant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. Ainsi, l'Assemblée générale a appelé à maintes reprises les États à devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'Accord de 1995 relatif aux stocks de poissons et à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion; de même, elle a souligné l'importance de parvenir à une adhésion universelle à certains instruments internationaux. Le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable encourage lui aussi l'adhésion à ces instruments.

279. Au 31 août 2007, la Convention sur le droit de la mer comptait 155 parties, ce qui veut dire que l'adhésion universelle reste encore un objectif – majeur – à atteindre. L'adhésion de tous les États à la Convention conférerait au droit de la mer un degré supérieur de certitude juridique et de stabilité et concourrait ainsi à la paix et à la sécurité internationale.

280. Dans le cas de la pêche, une adhésion universelle aux instruments internationaux dans ce domaine est une condition nécessaire pour une éventuelle réduction de la surpêche mondiale. L'Accord de 1995 sur les stocks de poissons est l'instrument le plus exhaustif dont nous disposons en matière de conservation et de gestion de ces stocks. Cependant, il ne pourra atteindre son plein effet que lorsque tous les États côtiers, États pêcheurs et États du pavillon y seront parties¹²⁰. Tant que l'adhésion à l'Accord ne sera pas universelle et que tous les États ne s'acquitteront pas sans réserve de l'obligation que le droit international leur fait de coopérer entre eux, notamment pour l'application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux de pêche, les campagnes de pêche effectuées en haute mer par des non membres échappant à tout contrôle continueront de poser un très grave problème¹²¹.

281. Il importe tout autant que les États deviennent parties aux instruments constitutifs des organisations et arrangements régionaux de gestion chargés de gérer les ressources marines des zones où des navires battant leur pavillon mènent des campagnes de pêche. Il est fondamental, si l'on veut que l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons joue pleinement son rôle, que tous les États ayant un intérêt réel dans une zone de pêche deviennent membres de l'organisation ou de l'arrangement de gestion compétent, ou acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de

¹²⁰ Avec l'adhésion de la Roumanie le 16 juillet 2007, le nombre des parties à l'Accord a atteint 67, y compris l'Union européenne.

¹²¹ Voir la déclaration faite le 17 novembre 2004 à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins (A/59/PV.56).

gestion instituées par cette organisation ou arrangement, ou, à défaut, s'assurent que leurs navires ne sont pas autorisés à pêcher dans cette zone.

282. Certains États non parties à l'Accord de 1995 ont décrit quelques-uns des facteurs qui font obstacle à leur adhésion, notamment le fait qu'ils ne disposent pas des capacités et ressources nécessaires pour appliquer l'Accord et une certaine inquiétude face à l'interprétation et à l'application qui pourraient être faites de certaines de ses dispositions (voir les documents A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 52 et A/CONF.210/2006/1, par. 314 à 327). En réponse, l'Assemblée générale a demandé aux États de promouvoir la ratification de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci grâce à un dialogue continu ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, en se penchant notamment sur la question du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher certains États en développement de devenir parties (voir la résolution 61/105 de l'Assemblée générale, par. 102).

283. Il importe tout autant que les États deviennent parties aux instruments internationaux relatifs à la pollution par les navires et autres instruments visant la protection et la préservation du milieu marin. L'Assemblée générale a ainsi encouragé les États à ratifier les instruments internationaux relatifs à la sécurité de la navigation ou qui visent à protéger et à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques contre l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, contre la pollution, quelle qu'en soit l'origine, et contre les dégradations physiques, ou à adhérer à ces instruments. Présentent une importance toute particulière à cet égard le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières¹²² (en vigueur); la Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires¹²³; et la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires¹⁹ (ces deux dernières conventions n'étant pas encore entrées en vigueur) (voir la résolution 61/222 de l'Assemblée générale, par. 50, 75, 76 et 81).

284. Dans ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée générale demande aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de faire systématiquement le point de leurs programmes afin de veiller à ce que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des compétences voulues, dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique, pour appliquer intégralement la Convention et pour mettre en valeur durablement les mers et les océans, aux niveaux national, régional et mondial (ibid., par. 9 et 11 à 14; voir aussi les paragraphes 79, 102 et 113 à 115 ci-dessus).

3. Ressources biologiques de la haute mer

a) Pêcheries

285. La présente section passe en revue certaines des questions relatives à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la haute mer, l'accent étant mis sur les retards pris dans la mise en application des instruments existants concernant les pêches et sur l'efficacité des arrangements institutionnels en vigueur, en particulier au niveau régional.

¹²² Organisation maritime internationale, circulaire IMO/LC.2/Circ.380.

¹²³ Organisation maritime internationale, document AFS/CONF.26, annexe.

286. Les articles 116 à 119 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer disposent que les États ont pour obligation générale de coopérer à la conservation et à la gestion de toutes les ressources biologiques de la haute mer, y compris les stocks de poissons hauturiers sédentaires. Cette obligation est complétée par d'autres instruments internationaux ayant ou non force obligatoire, tels que l'Accord d'application et le Code de conduite de la FAO. Plusieurs dispositions de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, notamment celles relatives à l'application du principe de précaution et d'une approche écosystémique, s'appliquent aussi à la conservation et à la gestion de toutes les pêches de capture marines (voir A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 2; résolution A/60/31 de l'Assemblée générale, par. 12; et A/CONF.210/2006/1, par. 4).

287. Nombre de difficultés subsistent pour parvenir à une mise en œuvre complète de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995. Quelques progrès ont été accomplis sur la question des surcapacités aux niveaux national et régional, mais les capacités de pêche actuelles restent encore souvent élevées et la mise en œuvre des instruments pertinents est loin d'être achevée. La communication en temps voulu de données précises, notamment sur le volume des captures, demeure un problème sérieux¹²⁴.

288. S'agissant des États parties en développement, il est nécessaire d'accroître l'aide qui leur est fournie pour leur permettre de mettre effectivement en application l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 et de renforcer leurs moyens. À cet égard, un fonds d'assistance a été créé au titre de la partie VII de l'Accord pour leur fournir une aide financière. Il existe également d'autres moyens d'aider les pays en développement à gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs (voir A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 46 à 49; voir aussi ICSP2/UNFSA/REP/INF.1, annexe II).

289. *Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)*. Les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches sont reconnus comme le principal mécanisme de coopération internationale en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques, y compris des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Nombre de ces organisations ou arrangements ont incorporé les dispositions de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 dans leur acte constitutif ou adopté des mesures concrètes pour l'appliquer. Des efforts restent toutefois nécessaires de leur part pour progresser dans l'application de l'Accord.

290. On admet généralement aussi la nécessité d'actualiser, de renforcer et de moderniser le mandat et les compétences des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et de compléter la couverture géographique des zones situées au-delà des juridictions nationales, notamment celles où de tels organisations ou arrangements n'existent pas et celles où ils ne sont chargés de gérer que certains stocks de poissons (voir A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 9, 10 et 29; voir aussi A/59/298, par. 150).

291. *i) Compléter la couverture géographique*. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 prévoient notamment la mise en place d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion

¹²⁴ A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 2, 5, 7, 11 et 14; voir aussi le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche de la FAO.

des pêches là où il n'en existe pas. On a rapporté en 2004 que les principaux « trous » dans la couverture géographique de ces organisations ou arrangements concernant les stocks de poissons chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs et les stocks d'espèces hauturières sédentaires étaient les suivants : le Pacifique Sud-Est pour tous les stocks de poissons et les Caraïbes, l'océan Indien, l'Atlantique Sud-Ouest, le Pacifique Sud-Est, le Pacifique occidental et central pour les stocks chevauchants et les stocks d'espèces hauturières sédentaires (voir A/59/298, par. 150 et 151; et A/58/215, par. 34 à 39).

292. Depuis la publication de ce rapport, des mesures de conservation et de gestion ont été adoptées dans le cadre de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) nouvellement créée et de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central. En 2005, la FAO a mis en place un nouvel organisme régional, la Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien, et a adopté, le 7 juillet 2006, l'Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien (voir A/61/154, par. 187 à 192).

293. Des efforts de coopération sont par ailleurs en cours pour établir une nouvelle organisation régionale de gestion des pêches dans le Pacifique Sud, laquelle assurera la conservation et la gestion des espèces autres que les thonidés, dont les stocks des grands fonds. Par ailleurs, la coopération régionale se poursuit en vue d'établir un nouveau mécanisme de réglementation de la pêche hauturière de fond dans le Pacifique Nord-Ouest. Des dispositions ont été prises dans ces deux régions pour l'application de mesures provisoires de conservation et de gestion (ibid., par. 193 à 200 et A/62/260, par. 156; voir aussi plus haut, par. 71 à 73).

294. *ii) Élargir le champ de compétence des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches.* Il importe également que ces organisations ou arrangements actualisent leur mandat sectoriel et élargissent leur champ de compétence à la gestion de tous les stocks de poissons des zones relevant de leur juridiction. En ce qui concerne ce dernier point, on reconnaît pleinement la nécessité de se pencher sur la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espèces hauturières sédentaires. On s'est aussi préoccupé de la conservation et de l'exploitation durable des stocks halieutiques d'eau profonde, en particulier s'agissant de la pêche de fond (voir par. 23 à 25, 72, 73, 301 et 302 du présent rapport)¹²⁵.

295. La Conférence d'examen est convenue que les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer l'exploitation des stocks de poissons chevauchants ont aussi la compétence requise pour assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons hauturières sédentaires et qu'il n'y avait pas d'obstacle à l'adoption par ces organisations ou arrangements de mesures de gestion de ces stocks conformément aux principes généraux énoncés dans l'Accord (voir aussi plus loin, par. 298)¹²⁶.

¹²⁵ Voir A/CONF.210/2006/1, par. 104 à 116. Les stocks de poissons hauturières sédentaires les plus connus sont des espèces benthiques mais certains peuvent être des espèces pélagiques.

¹²⁶ Voir A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 16. Plusieurs organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches sont habilités à gérer les stocks de poissons hauturières sédentaires et certains ont adopté des mesures de conservation et de gestion concernant ces stocks (voir A/62/260, par. 22 et 23).

296. Plus récemment, l'Assemblée générale a demandé aux États et aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks d'espèces hauturières sédentaires d'adopter les mesures nécessaires pour assurer sur le long terme la conservation, la gestion et l'exploitation durable de ces stocks. Elle leur a en outre demandé de recueillir et de communiquer les données requises sur leurs prises et sur les efforts qu'ils déploient, ainsi que des renseignements sur la pêche affectant les stocks de poissons hauturières sédentaires, ou de mettre en place des mécanismes propres à améliorer la collecte et la communication de ces données (voir résolution 61/105 de l'Assemblée générale, par. 8 et 19).

297. *iii) Modernisation des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches.* Ces organisations ou arrangements doivent en outre actualiser et renforcer leurs instruments statutaires et adopter des outils modernes de gestion des pêches afin d'assurer la conservation et l'exploitation durable des stocks de poissons et, en particulier, appliquer le principe de précaution et l'approche écosystémique et afin de fonder leurs décisions en matière de gestion sur les meilleures données scientifiques disponibles. Le principe de précaution est appliqué dans la pratique de façon très inégale. Nombre d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont adopté des mesures visant à réduire au minimum les prises d'espèces non ciblées, associées ou dépendantes, mais la portée et l'efficacité de ces mesures pourraient être améliorées. Ces dernières années, les efforts se sont accrus pour appliquer une approche écosystémique à la gestion des pêches, mais il faut que les progrès soient plus rapides (voir A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 8 et 13).

298. À la première réunion du Groupe de travail, certains États ont exprimé des doutes quant à la capacité ou la compétence des organisations ou arrangements régionaux à adopter une approche globale de la gestion des pêches puisqu'ils ne s'occupaient souvent que d'une seule espèce de poisson, ou à aborder les problèmes actuels, tels que les pratiques de pêche destructrices (voir aussi les paragraphes 72 à 74 et 301 et 302 du présent rapport). Certains États ont fait remarquer que les mécanismes en place ne prévoient que des structures de gouvernance sectorielles et qu'il n'existe pas de mécanisme clair ou d'orientations générales propres à favoriser la coopération et la coordination dans un sens qui permettrait de traiter efficacement la question de la conservation de certains écosystèmes marins fragiles. Différents avis ont été exprimés quant à la nécessité ou non de créer de nouvelles institutions et de nouveaux cadres juridiques pour traiter de problèmes ou de vulnérabilités spécifiques. Il a été suggéré qu'une telle approche globale pourrait porter sur des zones protégées à usages multiples créées pour des habitats fragiles ou très particuliers (voir A/61/65, par. 25 et 33).

299. Un grand nombre d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont indiqué qu'ils prennent des mesures en vue d'incorporer ou de mettre en application des méthodes et des outils modernes dans les instruments internationaux relatifs à la pêche, notamment en modifiant leurs instruments statutaires, et ce, afin de renforcer leur mandat et leurs fonctions (voir A/62/260, par. 16 et 165; voir aussi A/CONF.210/2006/1, sect. III.A). Il reste que les progrès à cet égard sont inégaux. La Conférence d'examen a invité les États et les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches à continuer de renforcer au plus vite les mandats confiés à ces derniers et les mesures adoptées en vue de moderniser la gestion des ressources halieutiques [voir A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 32 a)]. L'Assemblée générale a en outre demandé à tous les États et aux organisations ou

arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer largement le principe de précaution et l'approche écosystémique à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, y compris les dispositions de l'article 6 de l'Accord (voir résolution 61/105, par. 5).

300. Compte tenu de ces préoccupations, il a aussi été demandé aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches de soumettre leurs résultats à un examen afin d'évaluer l'efficacité de leur action au regard des objectifs énoncés dans l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 et d'autres instruments pertinents, y compris leurs pratiques optimales, et d'en rendre les conclusions publiques [ibid. par. 70; voir aussi A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 32 j) et k)]. Certaines organisations régionales, telles que la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), ont indiqué avoir effectué de tels examens et apporté des modifications à leurs conventions respectives; d'autres devraient le faire ultérieurement (voir A/62/66, par. 112).

301. *Impact des pratiques de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables.* L'Assemblée générale s'est récemment intéressée de près à cette question (voir résolution 59/25, par. 66 à 69 et 71; résolution 60/31, par. 73 et 74; et document A/61/154) et les États et les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont adopté un large éventail de mesures visant l'impact des pratiques de pêche destructrices sur les écosystèmes marins vulnérables tant dans les zones relevant des juridictions nationales qu'au-delà¹²⁷ (voir aussi plus haut, par. 72 à 74). À sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a notamment demandé aux États d'agir immédiatement, individuellement et par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables contre les pratiques de pêche destructrices et d'adopter et de mettre en œuvre des mesures visant à réglementer la pêche de fond (résolution 61/105, par. 80 à 90). En ce qui concerne la réglementation de la pêche de fond dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, l'Assemblée générale, au paragraphe 83 de sa résolution 61/105, a demandé aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond d'adopter et de mettre en œuvre, conformément au principe de précaution, à l'approche écosystémique et au droit international, des mesures visant à réglementer la pêche de fond dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

302. En 2009, l'Assemblée procèdera à un nouvel examen des mesures prises par les États et les organisations régionales de gestion des pêches pour donner effet aux dispositions pertinentes du paragraphe 91 de la résolution 61/105. On notera également à cet égard que la FAO mène des activités portant sur les questions relatives à la pêche en eau profonde et visant à élaborer des directives techniques pour la gestion de la pêche hauturière en eau profonde, y compris des normes et

¹²⁷ Ces mesures portent notamment sur la gestion des capacités de pêche, l'interdiction de certaines pratiques de pêche en particulier dans les zones où les écosystèmes sont fragiles, les restrictions concernant les engins de pêche et leur utilisation dans certains secteurs, les moyens de remédier au problème des prises accessoires, l'amélioration du contrôle que les États du pavillon exercent sur leurs navires de pêche hauturière, l'amélioration du suivi, du contrôle, de la surveillance, de la conformité et de l'application, les moyens de lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, la collecte de données et la recherche, la création de zones marines protégées et l'amélioration de l'utilisation des avis scientifiques.

critères utilisables par les États et les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches pour recenser les écosystèmes marins vulnérables et déterminer l'impact des activités de pêche sur ces écosystèmes (voir A/62/260, par. 94).

303. *Améliorer le respect et l'application des mesures de conservation et de gestion.* Il est crucial d'améliorer le respect et l'application des mesures de conservation et de gestion et de les assortir d'un suivi, d'un contrôle et d'une surveillance efficaces pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons. C'est avant tout aux États du pavillon qu'il appartient de veiller à ce que leurs navires naviguant en haute mer respectent les mesures de conservation et de gestion. Ils doivent veiller au respect par leurs ressortissants des mesures adoptées par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, si l'on veut que ces derniers soient en mesure de s'acquitter effectivement de leur mandat et d'assurer la gestion des stocks de poissons¹²⁸. Une obligation essentielle pour l'État du pavillon est de veiller à ce que ses navires ne pêchent que dans les zones relevant de l'organisation ou arrangement de gestion des pêches régional dont il est membre ou dont il a accepté d'appliquer les mesures. Il est en outre essentiel que l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 et les autres instruments internationaux relatifs à la pêche, notamment l'Accord d'application et le Code de conduite de la FAO, soient plus largement acceptés et effectivement appliqués (voir A/58/215, par. 23 à 27).

304. Les États et les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont adopté un large éventail de mesures relatives, notamment, à la délivrance de licences et d'autorisations pour les navires, à l'établissement de listes de navires positives et négatives, à l'arraisonnement et à l'inspection en haute mer, à la mise en place de mécanismes de substitution, au lancement de programmes d'observation, à la création de systèmes de suivi des résultats commerciaux ou de consignation des captures, à la mise en place de systèmes de surveillance des navires, à la tenue de registres des bateaux de pêche et aux transbordements. Un système de contrôle des navires par l'État du port s'est créé, qui est devenu une juridiction complémentaire pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches; des mesures ou dispositifs mis en place par l'État du port ont ainsi vu le jour pour promouvoir le respect des mesures de ces organisations ou arrangements (voir A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 35 et 40 et A/62/260, sect. V.B.1; voir aussi plus haut, par. 178 et 180).

305. La pêche illégale, non déclarée et non réglementée demeure cependant un problème de taille. Pour échapper à leur vigilance ou se soustraire aux règles, ceux qui se livrent à cette pêche savent exploiter les différences ou les failles qui existent dans les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance adoptées par les États et les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches.

306. Face à ces préoccupations, la Conférence d'examen a demandé aux États, individuellement et par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, de renforcer le contrôle qu'ils exercent sur les navires battant leur pavillon et de veiller à ce que ces derniers respectent – et non contrecarrent –

¹²⁸ A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 33, 35, 36 et 39. Les devoirs des États du pavillon sont clairement énoncés dans l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, l'Accord d'application de la FAO et son Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

les mesures de conservation et de gestion adoptées par ces organisations ou arrangements. Elle leur a en outre demandé d'adopter et de mettre en œuvre, dans tous ces organisations ou arrangements, des dispositifs pour assurer le respect et l'application des mesures en vigueur et de renforcer ou d'améliorer les mécanismes existants pour coordonner les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et assurer l'échange le plus complet possible de renseignements sur le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées [voir A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 37 et 43 a) et b)]. La Conférence d'examen a en outre recommandé l'adoption par l'État du port de toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant concernant les normes minimales à respecter dans les mesures prises par l'État du port, cette élaboration étant aujourd'hui entreprise par la FAO (ibid. par. 43 d); voir aussi A/62/66/Add.1, par. 117).

307. Les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches doivent poursuivre leurs travaux en vue d'adopter des dispositifs complets de suivi, de contrôle et de surveillance et de combattre et dissuader la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (voir A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 35; voir aussi plus haut, par. 321 et 322).

b) Autres espèces marines

308. De nombreuses autres espèces marines sont particulièrement menacées par les captures accessoires, que celles-ci soient accidentelles ou dues à l'abandon d'équipements ou à des débris marins; sont notamment concernés les cétacés, les tortues marines, les oiseaux de mer et les requins (voir plus haut, par. 20, 25, 39 et 45). En raison des grandes distances qu'elles parcourent pour se reproduire et s'alimenter, les espèces migratoires sont aussi particulièrement vulnérables aux activités humaines en mer (voir plus haut, par. 148 et 149).

309. La conservation de ces espèces fait l'objet d'un certain nombre d'instruments internationaux (voir par exemple plus haut, par. 148 et 149). À cet égard, l'application des accords régionaux conclus au titre du suivi, du contrôle et de la surveillance, notamment l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente et l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord, revêt une importance capitale. Une attention particulière est accordée dans ce contexte à la prise accidentelle d'espèces, à l'élaboration de plans de conservation et à l'examen de mesures visant à atténuer les effets de la pollution sonore des mers (A/62/66/Add.1, par. 148 à 150 et 192 et 193). Il conviendrait également d'examiner les lacunes dans la couverture géographique de ces instruments afin d'assurer que les espèces concernées soient protégées dans toute leurs zones de migration.

310. En ce qui concerne les tortues de mer, l'application par les États et les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches des Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche est loin d'être complète. Même si certaines organisations régionales et certains États progressent actuellement dans cette voie, la prise d'un engagement formel et l'application concrète des Directives de la FAO ne sont pas encore la règle dans les commissions des pêches qui peuvent être concernées par la prise accidentelle de tortues (ibid., par. 152 et 153).

311. S'agissant des baleines, qui font l'objet de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, des débats ont récemment eu lieu sur l'orientation à donner à la Convention, qui a une double fonction : la conservation des populations de baleines et la gestion de la chasse à la baleine. Il faut certes poursuivre les travaux dans ce domaine, mais le secrétariat de la Convention a admis une convergence positive des conclusions des travaux de trois réunions organisées en marge de la Commission en 2006 et 2007 (ibid., par. 141).

4. Protection et préservation du milieu marin

312. Les principes fondamentaux énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution de toutes origines sont complétés par une référence aux règles et normes convenues à l'échelle internationale. Ce mécanisme permet d'examiner, d'actualiser et de modifier périodiquement les règles et normes pour tenir compte de l'évolution des connaissances, scientifiques et autres, que l'on a du milieu marin. Les obligations en matière de protection et de préservation du milieu marin, qui sont énoncées dans la partie XII de la Convention, se trouvent ainsi complétées par un certain nombre d'autres instruments internationaux.

313. L'Assemblée générale a souligné l'importance de mettre en œuvre la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour protéger et préserver de la pollution et des dégradations physiques le milieu marin ainsi que sa faune et sa flore. Elle a invité tous les États à coopérer et prendre des mesures conformes à la Convention, soit directement, soit par l'intermédiaire d'institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin et les a encouragés à adopter les mesures nécessaires pour appliquer et faire respecter les règles figurant dans les accords internationaux traitant de la sûreté et de la sécurité de la navigation (voir résolution 61/222 de l'Assemblée générale, par. 50 et 74).

314. Comme le prévoit l'article 197, un certain nombre de conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales traitent aussi de la question de la protection du milieu marin (voir A/62/66, par. 299 à 323 et A/59/62/Add.1, par. 279 à 287) et offrent un cadre précieux pour la mise en œuvre au niveau régional d'initiatives et de programmes mondiaux, d'accords internationaux et de programmes de travail d'organisations internationales visant à assurer la gestion durable et la protection du milieu marin, ainsi que d'accords, de programmes et d'initiatives relatifs à la pollution marine imputable aux navires (voir A/59/63, par. 142 et 144). Il est nécessaire de poursuivre la coopération en matière de formulation et d'élaboration de règles et de normes internationales ainsi que de pratiques et de procédures recommandées pour protéger et préserver le milieu marin (voir par. 104) (voir aussi A/59/62/Add.1, par. 280 et 281).

315. Ces dernières années, la communauté internationale s'est attachée à élaborer et à mettre en œuvre des instruments internationaux visant à protéger et préserver le milieu marin des activités terrestres et de la navigation maritime, en raison de la menace que celles-ci font peser sur la santé, la productivité et la diversité biologique du milieu marin (voir plus haut, par. 28 à 50). La présente section passe en revue certaines questions soulevées récemment en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin dans les zones situées au-delà des juridictions nationales, en particulier en ce qui touche la navigation maritime.

316. *Pollution due aux activités terrestres.* Le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres joue un rôle particulièrement important dans la prévention de la dégradation du milieu marin du fait de ces activités, notamment en traitant de l'interaction entre terres et océans et en intégrant la gestion des eaux douces dans les démarches de gestion des zones côtières et du milieu marin. Environ 70 pays ont élaboré – ou sont en train d'élaborer – des plans d'action nationaux en vue d'appliquer le Programme d'action mondial, mais il est nécessaire de poursuivre les efforts à cet égard (voir A/62/66/Add.1, par. 172 à 174).

317. La deuxième session de la Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial a été l'occasion d'examiner les progrès accomplis et d'identifier les options possibles pour la renforcer. Les principales orientations qui se sont dégagées pour promouvoir une meilleure mise en œuvre au niveau national sont la nécessité de partenariats intersectoriels, l'adoption d'une approche écosystémique, la coordination entre les programmes nationaux et les initiatives régionales relatives à l'environnement, ainsi que le fondement scientifique des interventions grâce à une surveillance continue du milieu marin. Le Bureau de coordination du Programme a rédigé plusieurs publications en vue d'en promouvoir une meilleure mise en œuvre, en recommandant notamment certaines initiatives, pratiques et procédures d'approche écosystémique (voir A/62/66, par. 269 et 271 et A/62/66/Add.1, par. 174).

318. *Transports maritimes.* La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et plusieurs conventions mondiales élaborées sous les auspices de l'OMI, ainsi que d'autres instruments juridiques prévoient des mesures pour protéger et préserver le milieu marin des activités de transport maritime. Comme indiqué plus haut au paragraphe 283, il importe que les États adhèrent aux instruments internationaux pertinents et les révisent, s'il y a lieu. Certaines des conventions de l'OMI font l'objet d'un réexamen périodique portant sur leur efficacité et sont, le cas échéant, modifiées. Ainsi, l'annexe V de la Convention MARPOL 73/78, fait actuellement l'objet d'un réexamen visant à déterminer son efficacité en ce qui concerne les sources marines de débris marins.

319. Les États du pavillon sont chargés de veiller à ce que le régime de sûreté de la navigation et de protection et préservation du milieu marin dans les zones situées au-delà des juridictions nationales, prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et les conventions pertinentes de l'OMI ainsi que d'autres instruments juridiques, soit effectivement appliqué et respecté¹²⁹. L'absence de contrôle efficace peut compromettre la sécurité de la navigation et du milieu marin. On a fait observer que nombre d'accidents de navigation et la pollution qui en découle ne sont pas dus à une insuffisance de la réglementation au niveau mondial, mais sont la conséquence directe de l'inefficacité des mesures prises par l'État du pavillon pour appliquer et faire respecter les règles en vigueur. On a par ailleurs estimé que la solution n'est peut-être pas d'adopter davantage de règles, mais de veiller à ce que les règles existantes soient effectivement appliquées (voir A/58/65, par. 36 et 37).

¹²⁹ Pour la liste détaillée des obligations de l'État du pavillon découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments, voir A/59/63, sect. III.

320. Le paragraphe 34 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg issu du Sommet mondial pour le développement durable encourage l'OMI à envisager des mécanismes plus stricts pour assurer la mise en œuvre de ses instruments par les États du pavillon. Un certain nombre d'initiatives ont récemment été prises à cet égard. Ainsi, pour faire en sorte que les États du pavillon s'acquittent mieux de leurs obligations, l'OMI a élaboré un programme facultatif qui prévoit la réalisation d'audits indépendants de ses États membres. Elle a en outre mis au point un Code d'application de ses instruments ayant force obligatoire, qui précise les normes à respecter pour ces audits. Le programme vise à fournir à l'État membre qui a fait l'objet d'un audit une évaluation détaillée et objective de l'efficacité avec laquelle il applique et fait respecter les conventions de l'OMI relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution marine et à lui indiquer comment une assistance technique pourrait l'aider à l'améliorer¹³⁰.

321. Il est certes essentiel que les États du pavillon exercent un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon pour assurer l'application et le respect des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments, mais il se peut qu'une mesure de radiation du registre d'immatriculation d'un navire non conforme aux normes n'empêche pas l'armateur de trouver un autre État du pavillon accommodant. La Réunion consultative ad hoc de représentants de haut niveau d'organisations internationales consacrée au « lien substantiel » a souligné qu'il fallait assortir les régimes réglementaires internationaux d'un cadre économique avisé incitant les armateurs et exploitants des navires à s'y conformer et d'une stratégie efficace pour les mettre en application et les faire respecter, qui garantisse une supervision efficace des navires par l'État du pavillon et l'imposition de sanctions appropriées en cas de non-respect. Elle a en outre souligné qu'il fallait que les règles internationales soient respectées en permanence, quels que soient le lieu d'exploitation, le pays d'immatriculation ou le pavillon et qu'il importait de créer une « culture du respect des règles ». La Réunion a ainsi suggéré qu'un cours type conjoint sur l'application des instruments par l'État du pavillon, couvrant toutes les obligations incombant à ce dernier dans le cadre du mandat des diverses institutions, pourrait être utile (voir A/61/160, annexe, par. 13 et 51 à 53).

322. L'Assemblée générale a exhorté les États du pavillon qui n'ont ni une solide administration maritime ni un cadre juridique approprié à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres. Elle a en outre appelé les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit

¹³⁰ Voir A/61/160, annexe, par. 30. Depuis septembre 2006, 31 États ont opté pour l'audit. Au 22 avril 2007, 12 audits avaient été menés à bien. Voir aussi A/62/66/Add.1, par. 72. Parmi les autres mesures adoptées par l'OMI figurent les Directives visant à aider les États du pavillon à appliquer les instruments de l'OMI [résolution A.847(20)] et des résolutions donnant des orientations pour aider les États du pavillon à évaluer eux-mêmes leur efficacité [résolution A.912(22)] ou concernant les mesures permettant de renforcer encore la mise en œuvre par les États du pavillon [résolution A.914(22)]. Le Code international de la gestion de la sécurité assujettit les sociétés exploitant des navires à un système de gestion de la sécurité sous le contrôle gouvernemental de l'État du pavillon.

international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires non réglementaires (voir résolution 61/222 de l'Assemblée générale, par. 71).

323. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, il appartient aux États du pavillon de s'assurer que les navires satisfont aux normes de sécurité et de prévention de la pollution convenues au plan international et il est essentiel qu'ils exercent un contrôle effectif à cet égard. Il reste que les États du port ont un rôle complémentaire et important à jouer à cet égard et qu'on compte de plus en plus sur eux pour assurer le respect des conventions pertinentes. De ce point de vue, la juridiction de l'État du port constitue dans une large mesure un mécanisme correcteur pour lutter contre le non-respect des instruments pertinents ou leur application inefficace par l'État du pavillon (voir A/58/65, par. 92).

324. Les États du port ont un rôle plus limité pour ce qui est de la sécurité de la navigation et de la protection et de la préservation du milieu marin dans les zones ne relevant pas de leur juridiction. On notera en particulier que l'article 218 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que l'État du port peut tenter une action pour tout rejet effectué au-delà de la zone relevant de sa juridiction nationale en infraction aux règles et normes internationales.

325. Cependant, le rôle de l'État du port consistant à inspecter les navires étrangers pour vérifier que leur état et leur équipement satisfont aux prescriptions des règlements internationaux pertinents s'élargit. L'OMI prend actuellement des initiatives en vue d'améliorer le contrôle exercé par l'État du port et d'harmoniser cette activité. Des instruments régionaux, tels que les Mémoires d'accord de Paris et de Tokyo, ont en outre été élaborés en vue de coordonner les activités de contrôle par l'État du port (voir A/62/66, par. 60 et 61). On prévoit un élargissement du rôle de l'État du port, qui sera en outre chargé de veiller au respect des règlements de sécurité maritime par les navires et d'inspecter les navires de pêche pour assurer qu'ils observent les mesures de conservation et de gestion (voir plus haut, par. 180; voir aussi A/58/65, par. 92).

VII. Conclusions

326. La diversité biologique, notamment marine, est essentielle pour la santé des écosystèmes et joue un rôle fondamental en ce qui concerne la sécurité alimentaire mondiale et la durabilité des moyens d'existence, la prospérité économique et la qualité de l'environnement. Ainsi, l'apport durable de renseignements génétiques, moteur de l'innovation et des découvertes biologiques, dépend directement de la conservation et de la diversité de la faune et de la flore, ainsi que du dynamisme des écosystèmes dans lesquels elles évoluent.

327. Actuellement, les effets particuliers et conjugués des activités anthropiques, telles que la surpêche, les pratiques de pêche destructrices, la pollution et les changements climatiques, contribuent à une perte de biodiversité marine et une diminution des avantages que l'homme peut tirer de la mer. Aussi est-il important de gérer les activités anthropiques pour assurer que les services fournis par les écosystèmes marins continuent de répondre aux besoins humains dans le long terme. Il importe en outre de remédier au manque d'informations sur l'état, la capacité de récupération et la fragilité du milieu marin, ainsi que sur la nature et l'étendue des activités qui ont une incidence sur la diversité biologique des océans.

328. Divers outils de gestion par zone, actuellement surtout disponibles pour les zones relevant des juridictions nationales, pourraient aussi être appliqués au-delà de ces zones pour assurer une meilleure protection de certaines espèces et de certains habitats par une gestion des activités préjudiciables à la biodiversité marine ou susceptibles de l'être. Certains outils sont propres à des secteurs particuliers, tels que les transports maritimes et la pêche, mais d'autres, souvent qualifiés collectivement de « zones marines protégées », reposent sur l'adoption de démarches écosystémiques intégrées, qui visent les effets conjugués de diverses activités, et les conflits d'utilisation et intègrent les considérations écologiques et socioéconomiques dans la prise de décisions.

329. La coopération et la coordination entre États, soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations internationales concernées, constituent un élément capital pour la mise en œuvre d'outils de gestion par zone. Celle-ci doit par ailleurs se fonder sur les connaissances scientifiques, une approche intégrée, les enseignements tirés au niveau national et les objectifs poursuivis, ainsi que les caractéristiques particulières de la zone concernée.

330. La coopération entre États, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales concernées, est en outre un élément essentiel de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées en dehors des juridictions nationales. Il importe donc de promouvoir la coopération et la coordination internationales et notamment, de resserrer les liens entre les institutions et les organisations s'occupant de secteurs différents. À cet égard, les États pourraient envisager d'harmoniser les mandats des organisations concernées en s'appuyant sur les mandats existants, en intégrant les domaines de compétence respectifs et en évitant les chevauchements d'activités, ce qui en assurerait la coordination. On pourrait encourager le renforcement de la coopération et de la coordination entre les différents secteurs pour parvenir à une approche écosystémique intégrée de la gestion des océans, et à la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales.

331. On a particulièrement souligné la nécessité d'une coopération internationale à l'appui de la recherche océanologique, grâce notamment à l'échange et à la diffusion de renseignements. Seule une fraction des océans a été explorée, en particulier dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, et l'on ne dispose que de connaissances limitées sur l'état, la distribution, les fonctions et la vulnérabilité de la biodiversité marine et des ressources biologiques, et en particulier des ressources génétiques marines. Il importe donc d'étoffer la base de connaissance en l'enrichissant de données précises. La poursuite des études scientifiques est indispensable pour mieux comprendre la biodiversité marine et, ce faisant, faciliter l'adoption de politiques et de décisions plus éclairées en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. S'agissant d'accroître la capacité des pays en développement à réaliser des études scientifiques, on a souligné l'importance de la coopération internationale, en particulier par l'échange et la diffusion de données scientifiques, la participation aux activités de recherche, la mise au point de nouvelles technologies, le financement d'études et l'amélioration des connaissances taxinomiques.

332. La connaissance des avantages qu'offrent – ou que pourraient offrir – les ressources génétiques marines sur le plan des services d'appui, de régulation et d'approvisionnement qu'elles fournissent, montre aussi la nécessité de développer la recherche et les études, notamment sur le rôle des droits de propriété intellectuelle, ainsi que les évaluations des capacités actuelles des pays à bénéficier de ces ressources, y compris grâce aux biotechnologies marines. Il est probable qu'une uniformisation du régime juridique applicable encouragerait la recherche dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. Cela pourrait équilibrer les risques associés aux lourds investissements financiers et aux technologies de pointe nécessaires pour les activités à grande profondeur.

333. L'une des priorités est d'accroître le degré de participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des instruments existants, y compris les principes et outils disponibles en ce qui concerne la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Le renforcement des capacités joue un rôle important à cet égard. L'amélioration de la mise en œuvre devra aller de pair avec un effort d'amélioration de la coopération et de la coordination entre les mécanismes existants, les organisations internationales et les secteurs et régimes aux compétences diverses qui s'occupent des zones situées en dehors des juridictions nationales, et avec le renforcement des capacités.

334. Lors des débats tenus récemment dans les instances internationales, on s'est préoccupé du cadre juridique régissant actuellement la conservation et l'exploitation durables de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales, et notamment de la question de gouvernance et des lacunes de la réglementation. Diverses solutions proposées à cet égard ont reçu un appui variable. On a notamment suggéré qu'il fallait s'attacher à améliorer la mise en œuvre, le respect et l'application effective du régime juridique existant, s'attaquer aux insuffisances dans l'application des instruments et élaborer de nouveaux instruments ou mécanismes juridiques pour renforcer la coopération en vue d'une conservation intégrée et d'une exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. La question de savoir s'il existe des lacunes en matière de gouvernance ou de réglementation dans le cadre juridique international existant est en dernier ressort une question politique. C'est aux États qu'il appartiendra de déterminer la voie à suivre, sachant que le cadre juridique de toutes les activités relatives aux mers et aux océans est défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.